



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°32-2017-072

PUBLIÉ LE 30 JUIN 2017

Sommaire

ARS

32-2017-06-20-003 - arrêté n° 649 du 20 juin 2017 portant modification de la composition nominative du conseil de surveillance du CH AUCH (3 pages) Page 4

DDCSPP

32-2017-06-06-016 - AD-BOREDERE-psittacidés (6 pages) Page 8

32-2017-06-06-014 - AD-CAPILLA-psittacidés (6 pages) Page 15

32-2017-06-06-015 - AD-DELISLE-psittacidés (6 pages) Page 22

32-2017-06-06-017 - AD-ESSIG-psittacidés (6 pages) Page 29

DDT

32-2017-06-23-001 - ARRÊTÉ portant reconnaissance au titre de l'antériorité et prescriptions complémentaires à déclaration relatives au plan d'eau "A Cachiquet" – L-32-290-032, valant mise en conformité de plan d'eau - COMMUNE de MONTRÉAL (8 pages) Page 36

32-2017-06-21-007 - ARRETE autorisant la capture de poisson à des fins scientifiques sur le ruisseau de Cassagnau sur la commune de Monlezun par la Société Pedon Environnement et milieux aquatiques du 04 septembre au 03 novembre 2017 (4 pages) Page 45

32-2017-06-21-006 - ARRETE autorisant la capture de poisson à des fins scientifiques sur le ruisseau de la Barne et le canal de Cassagnac sur la commune de Jû Belloc par la Société ECCEL Environnement du 11 septembre au 19 octobre 2017 (4 pages) Page 50

32-2017-06-12-005 - Arrêté modificatif à l'arrêté préfectoral modificatif N 32-2017-02-21-009 du 21 février 2017 fixant le cadre d'exercice de la pêche en 2017 dans le département du Gers (15 pages) Page 55

32-2017-06-22-003 - ARRÊTÉ portant prescriptions spécifiques à déclaration relatives à 2 plans d'eau sur les communes de MAS-D'AUVIGNON et SAINT-PUY (12 pages) Page 71

32-2017-06-19-004 - ARRÊTÉ portant prescriptions spécifiques à déclaration relatives à un plan d'eau sur la commune de MANCIET (9 pages) Page 84

32-2017-06-23-002 - ARRÊTÉ portant reconnaissance au titre de l'antériorité et prescriptions complémentaires à déclaration relatives au plan d'eau "A Cachiquet" – L-32-290-033, valant mise en conformité de plan d'eau sur la commune de MONTRÉAL (7 pages) Page 94

32-2017-06-26-002 - KM_C284_218-20170626110248 (4 pages) Page 102

DIRECCTE

32-2017-06-08-010 - ARRETE MEDAILLE DU TRAVAIL PROMOTION DU 14 JUILLET 2017 (20 pages) Page 107

32-2017-06-26-007 - Arrêté préfectoral de consignation du 26-06-2017 (signé) (3 pages) Page 128

32-2017-05-19-002 - ESCORIHUELA P Récépissé déclaration SAP823843271 19-05-2017 (2 pages) Page 132

PREF-CAB

32-2017-06-27-002 - 2017 0627 APsigné CréationCLAV (3 pages) Page 135

PREF-DIRCIME

32-2017-06-20-002 - Arrêté DREAL 31 n° 2017 0621 DREAL 31 AP2017-s-20-du 20 avril 2017 portant autorisation de capture temporaire et prélèvement à des fins scientifiques de chiroptères protégés (6 pages) Page 139

32-2017-06-19-003 - Arrêté préfectoral DREAL31 n° 2013-08-m2017-1-A du 19 juin 2017 portant autorisation de capture temporaire de chiroptères protégés (4 pages) Page 146

32-2017-06-15-010 - CDOMSP arrêté modif du 15 JUIN 2017 (1 page) Page 151

PREF-DLPCL

32-2017-05-29-002 - AP Bolognini Fleurance (2 pages) Page 153

32-2017-05-29-004 - AP Bolognini LECTOURE (2 pages) Page 156

32-2017-06-28-001 - AP manifestation à NOILHAN non publiable (3 pages) Page 159

32-2017-06-28-002 - AP partielle MARAVAT (4 pages) Page 163

32-2017-06-23-003 - AP portant convocation électeurs BASCOUS élections partielles (4 pages) Page 168

32-2017-06-19-001 - AP rnt garde chasse TOUZET non publiable (2 pages) Page 173

32-2017-06-15-007 - Arrêté modificatif portant autorisation d'enseigner la conduite automobile AUTO ECOLE ASTARAC (2 pages) Page 176

32-2017-06-19-002 - arrêté portant adhésion de la communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne au syndicat mixte TRIGONE (2 pages) Page 179

32-2017-06-21-005 - Arrêté portant adhésion de la commune de Demu au syndicat mixte SETA (2 pages) Page 182

32-2017-06-26-003 - Arrêté portant autorisation loi sur l'eau relatif au système d'endiguement - commune de Fleurance (28 pages) Page 185

32-2017-06-21-001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT DES PRESCRIPTIONS SPÉCIALES AU TITRE D'UNE INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT APPLICABLES A L'ACTIVITÉ D'ENTREPOSAGE DE DÉCHETS DE VENAISON EXPLOITÉE PAR LE SICTOM CENTRE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PAVIE (5 pages) Page 214

32-2017-06-21-004 - autorisation survol OPSIA (2 pages) Page 220

SPC

32-2017-06-27-003 - arrêté portant fermeture administrative de la discothèque Le Godet à Eauze (3 pages) Page 223

ARS

32-2017-06-20-003

arrêté n° 649 du 20 juin 2017 portant modification de la
composition nominative du conseil de surveillance du CH

AUCH

Composition nominative du Conseil de Surveillance CH Acuh

ARRETE ARS Occitanie / 2017 / 649

Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier d'AUCH (Gers)

**LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5 et L.6143-6 ; R.6143-1 et R.6143-3 ; R.6143-4 ; R.6143-12 et 13 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret ministériel en date du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées, Madame Monique Cavalier, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu le décret 2016-1264 du 28 novembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 4 février 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées qui modifie la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'AUCH, département du GERS ;

Vu la décision ARS LR-MP/2016 AA2 du 4 janvier 2016 portant nomination des directeurs dans le cadre de la nouvelle organisation de l'ARS Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;

Vu la décision ARS LR-MP/2016 AA4 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération du Grand Auch Cœur de Gascogne en date du 12 janvier 2017 ;

Vu le courrier du CH d'Auch en date du 21 février 2017 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'alinéa 2 de l'article 2 I 1° de l'arrêté de la Directrice Générale de l'ARS en date du 4 février 2016 susvisé est modifié comme suit :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1°/ en qualité de représentant des collectivités territoriales

M. Roger TRAMONT et Mme Maryse DELLAC, désignés par la Communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne ;

ARTICLE 2 :

Par conséquent, la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'AUCH, Allée Marie Clarac- BP 80382 - 32008 AUCH Cedex, établissement public de santé de ressort communal est arrêtée comme suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur **Franck MONTAUGE**, Maire d'Auch et Monsieur **Jean-François CELIER**, conseiller municipal de la commune d'AUCH ;
- Madame **Maryse DELLAC** et Monsieur **Roger TRAMONT**, représentants de la communauté d'agglomération du Grand Auch Cœur de Gascogne ;
- Madame **Chantal DEJEAN-DUPEBE**, conseillère générale, représentant le Conseil Départemental du Gers ;

2° en qualité de représentants du personnel médical et non médical

- Madame **Brigitte DELOM**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Madame le **Docteur Héléne PARADIS** et Monsieur le **Docteur Patrick de CHIREE**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Madame **Christelle ROGER** et Monsieur **Yann BAUGER**, représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Monsieur **Michel BARNABE** et Madame **Josiane CAPRON**, personnalités qualifiées désignées par la Directrice Générale de l'agence régionale de santé ;
- Monsieur **Jacques TUFNER** de l'association FNATH « association des accidentés de la vie » et Monsieur **Pierre PUYOL**, de l'association UDAF, représentants des usagers désignés par le Préfet du Gers;
- Madame **Anne Marie COKENPOT**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Gers

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Madame **PICARD-MESSELER Martine**, représentante des familles de personnes accueillies en USLD ou EHPAD ;
- Le vice Président du Directoire du Centre Hospitalier d'AUCH ;
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ou son représentant ;
- Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du GERS ou son représentant ;

ARTICLE 3 :

La durée du mandat des membres du conseil de surveillance visés à l'article 1^{er} I 1° du présent arrêté est fixée à cinq ans à la date du présent arrêté, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de PAU, Villa Noulibos – 50, cours Lyautey – 64010 PAU Cedex (adresse internet : greffe.ta-pau@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

ARTICLE 5 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Délégué Départemental du Gers de l'Agence Régionale de Santé Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à Montpellier, le 2200 JUIN. 2017

P/La Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Olivia LEVRIER

DDCSPP

32-2017-06-06-016

AD-BOREDERE-psittacidés

AUTORISATION DETENTION PERROQUET GRIS DU GABON

**ARRÊTE PREFECTORAL n°32-2017-
portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques
au sein d'un élevage d'agrément**

**Le préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 412-1 ;

Vu le décret du 10 juin 2015 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet du Gers ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 15 janvier 2013 nommant Monsieur Dominique CHABANET en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013024-0005 du 09 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Dominique CHABANET en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

Vu la demande d'autorisation de détention déposée par Monsieur BORDERE-ANDREOU Christophe le 3 mai 2017 ;

Vu les compléments déposés le 6 juin 2017 ;

Considérant que la demande déposée par Monsieur BORDERE-ANDREOU Christophe est conforme à l'arrêté du 10 août 2004 susvisé ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Monsieur BORDERE-ANDREOU Christophe est autorisée à détenir au sein de son élevage d'agrément situé 14 chemin de Las Paschere – 32550 PAVIE :

- 1 spécimen de l'espèce ou du groupe d'espèces suivant : *Psittacus erithacus* (perroquet gris du Gabon) ;

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien des animaux doivent être conformes aux prescriptions figurant en annexe au présent arrêté.

Article 2 :

La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie (cerfa n°12448*01) des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;
- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est relié, côté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

Article 3 :

Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- au respect des effectifs maximaux définis à l'annexe A de l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée ;
- au respect des prescriptions contenues dans l'annexe au présent arrêté.

Article 4 :

Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet (direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations) selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 5 :

En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 6 :

La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L 415-1 du code de l'environnement qui, par ailleurs, procèdent au contrôle de l'élevage, dans les conditions suivantes :

- les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour, en ce qui concerne les installations extérieures ;
- elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
- elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Article 7 :

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gers, le maire de la commune de PAVIE, le commandant du groupement de gendarmerie du Gers, le chef du service départemental de l'office nationale de la chasse et de la faune sauvage et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 06 juin 2017

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations



Dominique Chabanet

**ANNEXE à l'arrêté préfectoral n°32-2017-
CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DES INSTALLATIONS ET DES MODALITÉS DE L'ENTRETIEN ET
DE LA SURVEILLANCE DES ÉLEVAGES D'AGRÉMENT D'ANIMAUX
D'ESPÈCES NON DOMESTIQUES SOUMIS À AUTORISATION ADMINISTRATIVE
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 412-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

Les mesures générales figurant ci-dessous sont prescrites sans préjudice des prescriptions particulières devant être prises pour qu'en fonction des espèces et des caractéristiques propres de l'établissement soient respectés les intérêts mentionnés à l'article 5 de l'arrêté du 10 août 2004 relatif aux élevages d'agrément.

Il est rappelé que les mesures ci-dessous s'appliquent conjointement avec celles fixées par la réglementation issue du code rural et propre à la protection des animaux.

1. Situation et conception de l'établissement par rapport à son environnement

L'implantation de l'établissement doit être compatible avec la protection de la santé et de la sécurité des tiers.

L'établissement est délimité par des moyens physiques permettant d'assurer la sécurité des tiers ainsi que le bien-être et la tranquillité des animaux hébergés.

Ces moyens doivent notamment permettre de faire obstacle au passage des personnes extérieures à l'établissement ainsi que des animaux indésirables.

L'hébergement des animaux a lieu dans des locaux ou des endroits spécifiques et distincts des lieux réservés aux usages domestiques.

2. Organisation générale de l'élevage

Le responsable de l'élevage d'agrément prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement pour prévenir et réduire les risques d'accidents tant pour les personnes que pour les animaux.

Il exerce une surveillance régulière des activités en rapport avec les animaux, au sein de l'élevage.

Si des personnes participent à l'entretien des animaux, la nature des tâches confiées est proportionnée à l'expérience de ces personnes.

Le responsable de l'élevage d'agrément s'attache les services de toutes personnes ou organisations extérieures dont le concours est nécessaire au respect en permanence des impératifs de la réglementation.

Le responsable de l'élevage d'agrément tient informé le préfet du département (direction départementale des services vétérinaires), des accidents et des situations impliquant des animaux, portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, telles les blessures infligées aux personnes ou les évasions d'animaux.

L'élevage ne peut être ouvert au public. Toutefois, s'il a lieu moins de sept jours par an, un accueil en nombre limité de personnes extérieures à l'élevage (par exemple, dans le cadre de journées « portes ouvertes ») peut être organisé, à condition que la sécurité et la santé des personnes et des animaux soient garanties.

Le responsable de l'élevage d'agrément est tenu d'informer le préfet de son département (direction départementale des services vétérinaires) de la tenue de journées « portes ouvertes ». En cas de besoin, le préfet fixe des prescriptions particulières de nature à garantir le respect des objectifs de la réglementation.

3. Conduite d'élevage des animaux

Les animaux doivent être entretenus dans des conditions d'élevage qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et l'expression des comportements naturels des différentes espèces en prévoyant notamment, des aménagements, des équipements et des enclos adaptés à la biologie de chaque espèce.

Ces conditions doivent garantir le bien-être des animaux.

Avant d'héberger une nouvelle espèce, le responsable de l'élevage d'agrément est tenu de recueillir toutes les informations à caractère scientifique ou zootechnique nécessaires à l'entretien des animaux.

Les animaux doivent être protégés de la prédation d'animaux étrangers à l'élevage. Ils ne doivent pouvoir être perturbés ou excités par des animaux étrangers à l'établissement. Le cas échéant, le responsable de l'élevage d'agrément doit mettre en œuvre des programmes de maîtrise de ces populations animales indésirables.

Les animaux nouvellement arrivés doivent pouvoir s'adapter progressivement à leur nouvel environnement sans compromettre ni leur bien-être ni la sécurité des personnes ou des autres animaux.

Les animaux sont observés au moins quotidiennement.

Une surveillance destinée à détecter l'apparition d'anomalies comportementales est effectuée.

Les facteurs provoquant ou favorisant les anomalies comportementales doivent être recherchés et les mesures nécessaires à leur correction doivent être mises en œuvre.

En ce qui concerne les animaux des espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement et des espèces figurant en annexe A du règlement n° 338/97 du 9 décembre 1996 susvisé, les programmes de reproduction sont maîtrisés et raisonnés dans l'intérêt de la conservation des populations animales captives viables de génération en génération et favorisent le maintien de la diversité génétique de ces populations.

Les activités de reproduction ne peuvent être entreprises que si le responsable de l'élevage d'agrément a l'assurance que les animaux issus de ces activités seront élevés dans des lieux et des conditions qui respectent la réglementation relative à la protection de la nature.

A défaut, ces activités sont limitées par des moyens appropriés qui préservent l'intégrité physique des animaux chaque fois qu'il est possible d'utiliser de telles méthodes.

En fonction des exigences de l'espèce, les animaux gestants, ceux ayant mis bas et les jeunes font l'objet de soins particuliers prévenant l'apparition des maladies périnatales et les agressions des autres animaux.

Une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de l'espèce est fournie aux animaux.

Les régimes alimentaires des espèces détenues sont établis en tenant compte des connaissances scientifiques et techniques ainsi que des progrès réalisés en matière de nutrition animale.

L'abreuvement est assuré par une eau saine, renouvelée fréquemment, protégée du gel et constamment tenue à la disposition des animaux.

Les aliments sont stockés et préparés dans des conditions d'hygiène préservant leur qualité. Les aliments et l'eau sont distribués et laissés à la disposition des animaux, dans des conditions préservant leur qualité.

Les déchets sont stockés et éliminés de façon à ne pas être une source de contamination des aliments.

L'élevage d'agrément doit disposer des matériels de capture, de contentions appropriées à chaque espèce.

4. Caractéristiques des installations d'hébergement

Les installations d'hébergement des animaux, leurs sols et leurs équipements sont adaptés aux mœurs de chaque espèce. Ils garantissent la sécurité des animaux et permettent d'exprimer largement leurs aptitudes naturelles.

Les caractéristiques des installations et les modalités d'entretien et de surveillance de ces installations doivent être définies de manière à prévenir toute apparition de risques pour la sécurité et la santé des personnes.

Les installations doivent leur permettre de pouvoir échapper aux attitudes hostiles d'autres animaux hébergés avec eux, en leur permettant d'exprimer un comportement normal de défense ou de fuite.

La température, l'hygrométrie, la quantité et la qualité de l'éclairage ainsi que les autres paramètres physico-chimiques des milieux où sont hébergés les animaux, sont compris dans des limites adaptées aux exigences de l'espèce.

Les paramètres précités sont régulièrement contrôlés et corrigés dans les meilleurs délais. Lorsque ces paramètres sont dirigés pour répondre aux exigences de l'espèce, le matériel nécessaire à ces opérations est d'une qualité suffisante, régulièrement contrôlé et maintenu en permanence en bon état de fonctionnement.

Les animaux tenus dans des enclos extérieurs ont accès à des locaux ou à des abris leur permettant de se soustraire aux effets négatifs du climat pour leur espèce.

Les dispositifs destinés à maintenir les animaux dans les lieux où ils sont hébergés, sont conçus de manière à préserver l'intégrité des animaux et à prévenir l'apparition d'accidents.

Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos.

Les animaux ne doivent pas pouvoir détériorer les clôtures ni les autres dispositifs de séparation auxquels ils ont accès.

Les portes des enclos et des cages ainsi que leur utilisation s'opposent de manière permanente à la fuite des animaux. Les animaux ne doivent pas pouvoir les ouvrir, les détériorer ou réduire leur efficacité. Elles ne doivent pouvoir être ouvertes que par des personnes autorisées.

L'accès aux enclos et aux locaux hébergeant des animaux prévient l'évasion des animaux et assure la sécurité des personnes.

5. Surveillance sanitaire des animaux, prévention et soins des maladies

Les installations et le fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'apparition des maladies animales et des zoonoses et le cas échéant, d'en limiter la propagation.

Les responsables des élevages d'agrément surveillent l'apparition des maladies auxquelles sont sensibles les animaux. Ils doivent mettre en œuvre des mesures de prophylaxie adaptées.

Les responsables des élevages d'agrément s'attachent les soins d'un vétérinaire investi du mandat sanitaire instauré par l'article L. 221-11 du code rural, à même de porter un diagnostic sur l'état de santé des animaux, sur l'apparition de maladies contagieuses et de zoonoses au sein de l'élevage ainsi que de prescrire les mesures et traitements nécessaires à la prévention ou aux soins des animaux.

Les informations relatives aux changements de l'état de santé des animaux et aux interventions pratiquées à titre prophylactique ou curatif, doivent être consignées.

Sur la base des informations recueillies dans leur élevage d'origine, les animaux nouvellement introduits font l'objet d'un examen sanitaire et bénéficient d'une période d'acclimatation durant laquelle ils sont soumis à une surveillance sanitaire particulière. Les animaux dont l'état sanitaire est incertain font l'objet d'une période de quarantaine.

Les animaux malades doivent être entretenus dans des lieux ou dans des conditions prévenant la transmission des maladies contagieuses aux personnes et aux autres animaux.

Les locaux réservés aux soins des animaux doivent pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés. Ils sont entretenus de manière à prévenir la transmission de maladies entre les animaux qui y sont admis.

Les causes des maladies apparues dans les élevages doivent être recherchées.

Les cadavres d'animaux sont retirés le plus rapidement possible des lieux où sont hébergés les animaux. Ils sont stockés dans des endroits ou dans des dispositifs réservés à cet effet et qui peuvent être facilement nettoyés et désinfectés.

Les locaux, les enclos où sont hébergés les animaux, leurs équipements, les bassins et les autres dispositifs contenant de l'eau à la disposition des animaux sont maintenus dans un état d'hygiène permettant de prévenir l'apparition de risques sanitaires pour les animaux et les personnes.

Les sols et les parois intérieures des bâtiments où sont hébergés les animaux sont réalisés avec des matériaux permettant leur nettoyage complet, ainsi que leur désinfection.

Les litières des animaux sont renouvelées régulièrement selon les exigences de l'espèce et les techniques d'élevage.

Les installations de l'élevage sont régulièrement nettoyées et désinfectées. Une lutte contre les insectes et les rongeurs indésirables est organisée.

Les cages de transport des animaux sont régulièrement nettoyées et désinfectées.

6. Prévention des risques écologiques

Les caractéristiques des installations et du fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'évasion des animaux hébergés vers le milieu naturel afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour les espèces indigènes.

Elles permettent également de prévenir l'introduction dans le milieu extérieur d'organismes nuisibles pour ce milieu, pour les espèces animales et végétales qu'il renferme ainsi que pour la santé des personnes.

Dans le cas des espèces d'oiseaux pouvant voler, la détention dans des lieux non entièrement clos n'est possible que si les oiseaux sont éjointés, conditionnés ou entravés de manière à rendre impossible leur évasion.

Dans ces conditions, l'éjointage des ansériformes doit être systématique, eu égard aux risques importants d'évasion présentés par ces oiseaux. L'éjointage d'oiseaux jeunes doit être pratiqué avant l'âge de quinze jours sur des oiseaux en bonne santé. Il consiste en l'amputation unilatérale des métacarpes et des phalanges d'une aile, en conservant le pouce et les rémiges polliciales. Il peut être pratiqué soit avec des ciseaux après pose d'un garrot, soit au bistouri électrique.

DDCSPP

32-2017-06-06-014

AD-CAPILLA-psittacidés

AUTORISATION DETENTION ARA ARARAUNA ET PERROQUET GRIS DU GABON

**ARRÊTE PREFECTORAL n°32-2017-
portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques
au sein d'un élevage d'agrément**

**Le préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 412-1 ;

Vu le décret du 10 juin 2015 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet du Gers ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 15 janvier 2013 nommant Monsieur Dominique CHABANET en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013024-0005 du 09 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Dominique CHABANET en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

Vu la demande d'autorisation de détention déposée par Monsieur Gines CAPILLA le 01 décembre 2016 ;

Considérant que la demande déposée par Monsieur Gines CAPILLA est conforme à l'arrêté du 10 août 2004 susvisé ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Monsieur Gines CAPILLA est autorisé à détenir au sein de son élevage d'agrément situé au Village - 32170 MONT DE MARRAST :

- 2 spécimens de l'espèce ou du groupe d'espèces suivant : *Ara ararauna* (ara bleu et jaune) ;
- 2 spécimens de l'espèce ou du groupe d'espèces suivant : *Psittacus erithacus* (perroquet gris du Gabon).

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien des animaux doivent être conformes aux prescriptions figurant en annexe au présent arrêté.

Article 2 :

La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie (cerfa n°12448*01) des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;
- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est relié, côté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

Article 3 :

Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- au respect des effectifs maximaux définis à l'annexe A de l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée ;
- au respect des prescriptions contenues dans l'annexe au présent arrêté.

Article 4 :

Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet (direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations) selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 5 :

En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 6 :

La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L 415-1 du code de l'environnement qui, par ailleurs, procèdent au contrôle de l'élevage, dans les conditions suivantes :

- les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour, en ce qui concerne les installations extérieures ;
- elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
- elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Article 7 :

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gers, le maire de la commune de MONT DE MARAST, le commandant du groupement de gendarmerie du Gers, le chef du service départemental de l'office nationale de la chasse et de la faune sauvage et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 06 juin 2017

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations



Dominique Chabanet

**ANNEXE à l'arrêté préfectoral n°32-2017-
CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DES INSTALLATIONS ET DES MODALITÉS DE L'ENTRETIEN ET
DE LA SURVEILLANCE DES ÉLEVAGES D'AGRÉMENT D'ANIMAUX
D'ESPÈCES NON DOMESTIQUES SOUMIS À AUTORISATION ADMINISTRATIVE
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 412-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

Les mesures générales figurant ci-dessous sont prescrites sans préjudice des prescriptions particulières devant être prises pour qu'en fonction des espèces et des caractéristiques propres de l'établissement soient respectés les intérêts mentionnés à l'article 5 de l'arrêté du 10 août 2004 relatif aux élevages d'agrément.

Il est rappelé que les mesures ci-dessous s'appliquent conjointement avec celles fixées par la réglementation issue du code rural et propre à la protection des animaux.

1. Situation et conception de l'établissement par rapport à son environnement

L'implantation de l'établissement doit être compatible avec la protection de la santé et de la sécurité des tiers.

L'établissement est délimité par des moyens physiques permettant d'assurer la sécurité des tiers ainsi que le bien-être et la tranquillité des animaux hébergés.

Ces moyens doivent notamment permettre de faire obstacle au passage des personnes extérieures à l'établissement ainsi que des animaux indésirables.

L'hébergement des animaux a lieu dans des locaux ou des endroits spécifiques et distincts des lieux réservés aux usages domestiques.

2. Organisation générale de l'élevage

Le responsable de l'élevage d'agrément prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement pour prévenir et réduire les risques d'accidents tant pour les personnes que pour les animaux.

Il exerce une surveillance régulière des activités en rapport avec les animaux, au sein de l'élevage.

Si des personnes participent à l'entretien des animaux, la nature des tâches confiées est proportionnée à l'expérience de ces personnes.

Le responsable de l'élevage d'agrément s'attache les services de toutes personnes ou organisations extérieures dont le concours est nécessaire au respect en permanence des impératifs de la réglementation.

Le responsable de l'élevage d'agrément tient informé le préfet du département (direction départementale des services vétérinaires), des accidents et des situations impliquant des animaux, portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, telles les blessures infligées aux personnes ou les évasions d'animaux.

L'élevage ne peut être ouvert au public. Toutefois, s'il a lieu moins de sept jours par an, un accueil en nombre limité de personnes extérieures à l'élevage (par exemple, dans le cadre de journées « portes ouvertes ») peut être organisé, à condition que la sécurité et la santé des personnes et des animaux soient garanties.

Le responsable de l'élevage d'agrément est tenu d'informer le préfet de son département (direction départementale des services vétérinaires) de la tenue de journées « portes ouvertes ». En cas de besoin, le préfet fixe des prescriptions particulières de nature à garantir le respect des objectifs de la réglementation.

3. Conduite d'élevage des animaux

Les animaux doivent être entretenus dans des conditions d'élevage qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et l'expression des comportements naturels des différentes espèces en prévoyant notamment, des aménagements, des équipements et des enclos adaptés à la biologie de chaque espèce.

Ces conditions doivent garantir le bien-être des animaux.

Avant d'héberger une nouvelle espèce, le responsable de l'élevage d'agrément est tenu de recueillir toutes les informations à caractère scientifique ou zootechnique nécessaires à l'entretien des animaux.

Les animaux doivent être protégés de la prédation d'animaux étrangers à l'élevage. Ils ne doivent pouvoir être perturbés ou excités par des animaux étrangers à l'établissement. Le cas échéant, le responsable de l'élevage d'agrément doit mettre en œuvre des programmes de maîtrise de ces populations animales indésirables.

Les animaux nouvellement arrivés doivent pouvoir s'adapter progressivement à leur nouvel environnement sans compromettre ni leur bien-être ni la sécurité des personnes ou des autres animaux.

Les animaux sont observés au moins quotidiennement.

Une surveillance destinée à détecter l'apparition d'anomalies comportementales est effectuée.

Les facteurs provoquant ou favorisant les anomalies comportementales doivent être recherchés et les mesures nécessaires à leur correction doivent être mises en œuvre.

En ce qui concerne les animaux des espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement et des espèces figurant en annexe A du règlement n° 338/97 du 9 décembre 1996 susvisé, les programmes de reproduction sont maîtrisés et raisonnés dans l'intérêt de la conservation des populations animales captives viables de génération en génération et favorisent le maintien de la diversité génétique de ces populations.

Les activités de reproduction ne peuvent être entreprises que si le responsable de l'élevage d'agrément a l'assurance que les animaux issus de ces activités seront élevés dans des lieux et des conditions qui respectent la réglementation relative à la protection de la nature.

A défaut, ces activités sont limitées par des moyens appropriés qui préservent l'intégrité physique des animaux chaque fois qu'il est possible d'utiliser de telles méthodes.

En fonction des exigences de l'espèce, les animaux gestants, ceux ayant mis bas et les jeunes font l'objet de soins particuliers prévenant l'apparition des maladies périnatales et les agressions des autres animaux.

Une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de l'espèce est fournie aux animaux.

Les régimes alimentaires des espèces détenues sont établis en tenant compte des connaissances scientifiques et techniques ainsi que des progrès réalisés en matière de nutrition animale.

L'abreuvement est assuré par une eau saine, renouvelée fréquemment, protégée du gel et constamment tenue à la disposition des animaux.

Les aliments sont stockés et préparés dans des conditions d'hygiène préservant leur qualité. Les aliments et l'eau sont distribués et laissés à la disposition des animaux, dans des conditions préservant leur qualité.

Les déchets sont stockés et éliminés de façon à ne pas être une source de contamination des aliments.

L'élevage d'agrément doit disposer des matériels de capture, de contentions appropriées à chaque espèce.

4. Caractéristiques des installations d'hébergement

Les installations d'hébergement des animaux, leurs sols et leurs équipements sont adaptés aux mœurs de chaque espèce. Ils garantissent la sécurité des animaux et permettent d'exprimer largement leurs aptitudes naturelles.

Les caractéristiques des installations et les modalités d'entretien et de surveillance de ces installations doivent être définies de manière à prévenir toute apparition de risques pour la sécurité et la santé des personnes.

Les installations doivent leur permettre de pouvoir échapper aux attitudes hostiles d'autres animaux hébergés avec eux, en leur permettant d'exprimer un comportement normal de défense ou de fuite.

La température, l'hygrométrie, la quantité et la qualité de l'éclairage ainsi que les autres paramètres physico-chimiques des milieux où sont hébergés les animaux, sont compris dans des limites adaptées aux exigences de l'espèce.

Les paramètres précités sont régulièrement contrôlés et corrigés dans les meilleurs délais. Lorsque ces paramètres sont dirigés pour répondre aux exigences de l'espèce, le matériel nécessaire à ces opérations est d'une qualité suffisante, régulièrement contrôlé et maintenu en permanence en bon état de fonctionnement.

Les animaux tenus dans des enclos extérieurs ont accès à des locaux ou à des abris leur permettant de se soustraire aux effets négatifs du climat pour leur espèce.

Les dispositifs destinés à maintenir les animaux dans les lieux où ils sont hébergés, sont conçus de manière à préserver l'intégrité des animaux et à prévenir l'apparition d'accidents.

Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos.

Les animaux ne doivent pas pouvoir détériorer les clôtures ni les autres dispositifs de séparation auxquels ils ont accès.

Les portes des enclos et des cages ainsi que leur utilisation s'opposent de manière permanente à la fuite des animaux. Les animaux ne doivent pas pouvoir les ouvrir, les détériorer ou réduire leur efficacité. Elles ne doivent pouvoir être ouvertes que par des personnes autorisées.

L'accès aux enclos et aux locaux hébergeant des animaux prévient l'évasion des animaux et assure la sécurité des personnes.

5. Surveillance sanitaire des animaux, prévention et soins des maladies

Les installations et le fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'apparition des maladies animales et des zoonoses et le cas échéant, d'en limiter la propagation.

Les responsables des élevages d'agrément surveillent l'apparition des maladies auxquelles sont sensibles les animaux. Ils doivent mettre en œuvre des mesures de prophylaxie adaptées.

Les responsables des élevages d'agrément s'attachent les soins d'un vétérinaire investi du mandat sanitaire instauré par l'article L. 221-11 du code rural, à même de porter un diagnostic sur l'état de santé des animaux, sur l'apparition de maladies contagieuses et de zoonoses au sein de l'élevage ainsi que de prescrire les mesures et traitements nécessaires à la prévention ou aux soins des animaux.

Les informations relatives aux changements de l'état de santé des animaux et aux interventions pratiquées à titre prophylactique ou curatif, doivent être consignées.

Sur la base des informations recueillies dans leur élevage d'origine, les animaux nouvellement introduits font l'objet d'un examen sanitaire et bénéficient d'une période d'acclimatation durant laquelle ils sont soumis à une surveillance sanitaire particulière. Les animaux dont l'état sanitaire est incertain font l'objet d'une période de quarantaine.

Les animaux malades doivent être entretenus dans des lieux ou dans des conditions prévenant la transmission des maladies contagieuses aux personnes et aux autres animaux.

Les locaux réservés aux soins des animaux doivent pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés. Ils sont entretenus de manière à prévenir la transmission de maladies entre les animaux qui y sont admis.

Les causes des maladies apparues dans les élevages doivent être recherchées.

Les cadavres d'animaux sont retirés le plus rapidement possible des lieux où sont hébergés les animaux. Ils sont stockés dans des endroits ou dans des dispositifs réservés à cet effet et qui peuvent être facilement nettoyés et désinfectés.

Les locaux, les enclos où sont hébergés les animaux, leurs équipements, les bassins et les autres dispositifs contenant de l'eau à la disposition des animaux sont maintenus dans un état d'hygiène permettant de prévenir l'apparition de risques sanitaires pour les animaux et les personnes.

Les sols et les parois intérieures des bâtiments où sont hébergés les animaux sont réalisés avec des matériaux permettant leur nettoyage complet, ainsi que leur désinfection.

Les litières des animaux sont renouvelées régulièrement selon les exigences de l'espèce et les techniques d'élevage.

Les installations de l'élevage sont régulièrement nettoyées et désinfectées. Une lutte contre les insectes et les rongeurs indésirables est organisée.

Les cages de transport des animaux sont régulièrement nettoyées et désinfectées.

6. Prévention des risques écologiques

Les caractéristiques des installations et du fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'évasion des animaux hébergés vers le milieu naturel afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour les espèces indigènes.

Elles permettent également de prévenir l'introduction dans le milieu extérieur d'organismes nuisibles pour ce milieu, pour les espèces animales et végétales qu'il renferme ainsi que pour la santé des personnes.

Dans le cas des espèces d'oiseaux pouvant voler, la détention dans des lieux non entièrement clos n'est possible que si les oiseaux sont éjointés, conditionnés ou entravés de manière à rendre impossible leur évasion.

Dans ces conditions, l'éjointage des ansériformes doit être systématique, eu égard aux risques importants d'évasion présentés par ces oiseaux. L'éjointage d'oiseaux jeunes doit être pratiqué avant l'âge de quinze jours sur des oiseaux en bonne santé. Il consiste en l'amputation unilatérale des métacarpes et des phalanges d'une aile, en conservant le pouce et les rémiges polliciales. Il peut être pratiqué soit avec des ciseaux après pose d'un garrot, soit au bistouri électrique.

DDCSPP

32-2017-06-06-015

AD-DELISLE-psittacidés

AUTORISATION DETENTION PERROQUET GRIS DU GABON

**ARRÊTE PREFECTORAL n°32-2017-
portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques
au sein d'un élevage d'agrément**

**Le préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 412-1 ;

Vu le décret du 10 juin 2015 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet du Gers ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 15 janvier 2013 nommant Monsieur Dominique CHABANET en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013024-0005 du 09 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Dominique CHABANET en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

Vu la demande d'autorisation de détention déposée par Monsieur DE L'ISLE Exupere le 29 mai 2017 ;

Considérant que la demande déposée par Monsieur DE L'ISLE Exupere est conforme à l'arrêté du 10 août 2004 susvisé ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Monsieur DE L'ISLE Exupere est autorisée à détenir au sein de son élevage d'agrément situé au lieu dit "Belair" 32360 PEYRUSSE MASSAS :

- 1 spécimen de l'espèce ou du groupe d'espèces suivant : *Psittacus erithacus* (perroquet gris du Gabon) ;

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien des animaux doivent être conformes aux prescriptions figurant en annexe au présent arrêté.

Article 2 :

La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie (cerfa n°12448*01) des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;
- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est relié, côté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

Article 3 :

Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- au respect des effectifs maximaux définis à l'annexe A de l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée ;
- au respect des prescriptions contenues dans l'annexe au présent arrêté.

Article 4 :

Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet (direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations) selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 5 :

En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 6 :

La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L 415-1 du code de l'environnement qui, par ailleurs, procèdent au contrôle de l'élevage, dans les conditions suivantes :

- les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour, en ce qui concerne les installations extérieures ;
- elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
- elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Article 7 :

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gers, le maire de la commune de PEYRUSSE MASSAS, le commandant du groupement de gendarmerie du Gers, le chef du service départemental de l'office nationale de la chasse et de la faune sauvage et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations



Dominique Chabanet

**ANNEXE à l'arrêté préfectoral n°32-2017-
CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DES INSTALLATIONS ET DES MODALITÉS DE L'ENTRETIEN ET
DE LA SURVEILLANCE DES ÉLEVAGES D'AGRÉMENT D'ANIMAUX
D'ESPÈCES NON DOMESTIQUES SOUMIS À AUTORISATION ADMINISTRATIVE
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 412-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

Les mesures générales figurant ci-dessous sont prescrites sans préjudice des prescriptions particulières devant être prises pour qu'en fonction des espèces et des caractéristiques propres de l'établissement soient respectés les intérêts mentionnés à l'article 5 de l'arrêté du 10 août 2004 relatif aux élevages d'agrément.

Il est rappelé que les mesures ci-dessous s'appliquent conjointement avec celles fixées par la réglementation issue du code rural et propre à la protection des animaux.

1. Situation et conception de l'établissement par rapport à son environnement

L'implantation de l'établissement doit être compatible avec la protection de la santé et de la sécurité des tiers.

L'établissement est délimité par des moyens physiques permettant d'assurer la sécurité des tiers ainsi que le bien-être et la tranquillité des animaux hébergés.

Ces moyens doivent notamment permettre de faire obstacle au passage des personnes extérieures à l'établissement ainsi que des animaux indésirables.

L'hébergement des animaux a lieu dans des locaux ou des endroits spécifiques et distincts des lieux réservés aux usages domestiques.

2. Organisation générale de l'élevage

Le responsable de l'élevage d'agrément prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement pour prévenir et réduire les risques d'accidents tant pour les personnes que pour les animaux.

Il exerce une surveillance régulière des activités en rapport avec les animaux, au sein de l'élevage.

Si des personnes participent à l'entretien des animaux, la nature des tâches confiées est proportionnée à l'expérience de ces personnes.

Le responsable de l'élevage d'agrément s'attache les services de toutes personnes ou organisations extérieures dont le concours est nécessaire au respect en permanence des impératifs de la réglementation.

Le responsable de l'élevage d'agrément tient informé le préfet du département (direction départementale des services vétérinaires), des accidents et des situations impliquant des animaux, portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, telles les blessures infligées aux personnes ou les évasions d'animaux.

L'élevage ne peut être ouvert au public. Toutefois, s'il a lieu moins de sept jours par an, un accueil en nombre limité de personnes extérieures à l'élevage (par exemple, dans le cadre de journées « portes ouvertes ») peut être organisé, à condition que la sécurité et la santé des personnes et des animaux soient garanties.

Le responsable de l'élevage d'agrément est tenu d'informer le préfet de son département (direction départementale des services vétérinaires) de la tenue de journées « portes ouvertes ». En cas de besoin, le préfet fixe des prescriptions particulières de nature à garantir le respect des objectifs de la réglementation.

3. Conduite d'élevage des animaux

Les animaux doivent être entretenus dans des conditions d'élevage qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et l'expression des comportements naturels des différentes espèces en prévoyant notamment, des aménagements, des équipements et des enclos adaptés à la biologie de chaque espèce.

Ces conditions doivent garantir le bien-être des animaux.

Avant d'héberger une nouvelle espèce, le responsable de l'élevage d'agrément est tenu de recueillir toutes les informations à caractère scientifique ou zootechnique nécessaires à l'entretien des animaux.

Les animaux doivent être protégés de la prédation d'animaux étrangers à l'élevage. Ils ne doivent pouvoir être perturbés ou excités par des animaux étrangers à l'établissement. Le cas échéant, le responsable de l'élevage d'agrément doit mettre en œuvre des programmes de maîtrise de ces populations animales indésirables.

Les animaux nouvellement arrivés doivent pouvoir s'adapter progressivement à leur nouvel environnement sans compromettre ni leur bien-être ni la sécurité des personnes ou des autres animaux.

Les animaux sont observés au moins quotidiennement.

Une surveillance destinée à détecter l'apparition d'anomalies comportementales est effectuée.

Les facteurs provoquant ou favorisant les anomalies comportementales doivent être recherchés et les mesures nécessaires à leur correction doivent être mises en œuvre.

En ce qui concerne les animaux des espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement et des espèces figurant en annexe A du règlement n° 338/97 du 9 décembre 1996 susvisé, les programmes de reproduction sont maîtrisés et raisonnés dans l'intérêt de la conservation des populations animales captives viables de génération en génération et favorisent le maintien de la diversité génétique de ces populations.

Les activités de reproduction ne peuvent être entreprises que si le responsable de l'élevage d'agrément a l'assurance que les animaux issus de ces activités seront élevés dans des lieux et des conditions qui respectent la réglementation relative à la protection de la nature.

A défaut, ces activités sont limitées par des moyens appropriés qui préservent l'intégrité physique des animaux chaque fois qu'il est possible d'utiliser de telles méthodes.

En fonction des exigences de l'espèce, les animaux gestants, ceux ayant mis bas et les jeunes font l'objet de soins particuliers prévenant l'apparition des maladies périnatales et les agressions des autres animaux.

Une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de l'espèce est fournie aux animaux.

Les régimes alimentaires des espèces détenues sont établis en tenant compte des connaissances scientifiques et techniques ainsi que des progrès réalisés en matière de nutrition animale.

L'abreuvement est assuré par une eau saine, renouvelée fréquemment, protégée du gel et constamment tenue à la disposition des animaux.

Les aliments sont stockés et préparés dans des conditions d'hygiène préservant leur qualité. Les aliments et l'eau sont distribués et laissés à la disposition des animaux, dans des conditions préservant leur qualité.

Les déchets sont stockés et éliminés de façon à ne pas être une source de contamination des aliments.

L'élevage d'agrément doit disposer des matériels de capture, de contentions appropriées à chaque espèce.

4. Caractéristiques des installations d'hébergement

Les installations d'hébergement des animaux, leurs sols et leurs équipements sont adaptés aux mœurs de chaque espèce. Ils garantissent la sécurité des animaux et permettent d'exprimer largement leurs aptitudes naturelles.

Les caractéristiques des installations et les modalités d'entretien et de surveillance de ces installations doivent être définies de manière à prévenir toute apparition de risques pour la sécurité et la santé des personnes.

Les installations doivent leur permettre de pouvoir échapper aux attitudes hostiles d'autres animaux hébergés avec eux, en leur permettant d'exprimer un comportement normal de défense ou de fuite.

La température, l'hygrométrie, la quantité et la qualité de l'éclairage ainsi que les autres paramètres physico-chimiques des milieux où sont hébergés les animaux, sont compris dans des limites adaptées aux exigences de l'espèce.

Les paramètres précités sont régulièrement contrôlés et corrigés dans les meilleurs délais. Lorsque ces paramètres sont dirigés pour répondre aux exigences de l'espèce, le matériel nécessaire à ces opérations est d'une qualité suffisante, régulièrement contrôlé et maintenu en permanence en bon état de fonctionnement.

Les animaux tenus dans des enclos extérieurs ont accès à des locaux ou à des abris leur permettant de se soustraire aux effets négatifs du climat pour leur espèce.

Les dispositifs destinés à maintenir les animaux dans les lieux où ils sont hébergés, sont conçus de manière à préserver l'intégrité des animaux et à prévenir l'apparition d'accidents.

Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos.

Les animaux ne doivent pas pouvoir détériorer les clôtures ni les autres dispositifs de séparation auxquels ils ont accès.

Les portes des enclos et des cages ainsi que leur utilisation s'opposent de manière permanente à la fuite des animaux. Les animaux ne doivent pas pouvoir les ouvrir, les détériorer ou réduire leur efficacité. Elles ne doivent pouvoir être ouvertes que par des personnes autorisées.

L'accès aux enclos et aux locaux hébergeant des animaux prévient l'évasion des animaux et assure la sécurité des personnes.

5. Surveillance sanitaire des animaux, prévention et soins des maladies

Les installations et le fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'apparition des maladies animales et des zoonoses et le cas échéant, d'en limiter la propagation.

Les responsables des élevages d'agrément surveillent l'apparition des maladies auxquelles sont sensibles les animaux. Ils doivent mettre en œuvre des mesures de prophylaxie adaptées.

Les responsables des élevages d'agrément s'attachent les soins d'un vétérinaire investi du mandat sanitaire instauré par l'article L. 221-11 du code rural, à même de porter un diagnostic sur l'état de santé des animaux, sur l'apparition de maladies contagieuses et de zoonoses au sein de l'élevage ainsi que de prescrire les mesures et traitements nécessaires à la prévention ou aux soins des animaux.

Les informations relatives aux changements de l'état de santé des animaux et aux interventions pratiquées à titre prophylactique ou curatif, doivent être consignées.

Sur la base des informations recueillies dans leur élevage d'origine, les animaux nouvellement introduits font l'objet d'un examen sanitaire et bénéficient d'une période d'acclimatation durant laquelle ils sont soumis à une surveillance sanitaire particulière. Les animaux dont l'état sanitaire est incertain font l'objet d'une période de quarantaine.

Les animaux malades doivent être entretenus dans des lieux ou dans des conditions prévenant la transmission des maladies contagieuses aux personnes et aux autres animaux.

Les locaux réservés aux soins des animaux doivent pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés. Ils sont entretenus de manière à prévenir la transmission de maladies entre les animaux qui y sont admis.

Les causes des maladies apparues dans les élevages doivent être recherchées.

Les cadavres d'animaux sont retirés le plus rapidement possible des lieux où sont hébergés les animaux. Ils sont stockés dans des endroits ou dans des dispositifs réservés à cet effet et qui peuvent être facilement nettoyés et désinfectés.

Les locaux, les enclos où sont hébergés les animaux, leurs équipements, les bassins et les autres dispositifs contenant de l'eau à la disposition des animaux sont maintenus dans un état d'hygiène permettant de prévenir l'apparition de risques sanitaires pour les animaux et les personnes.

Les sols et les parois intérieures des bâtiments où sont hébergés les animaux sont réalisés avec des matériaux permettant leur nettoyage complet, ainsi que leur désinfection.

Les litières des animaux sont renouvelées régulièrement selon les exigences de l'espèce et les techniques d'élevage.

Les installations de l'élevage sont régulièrement nettoyées et désinfectées. Une lutte contre les insectes et les rongeurs indésirables est organisée.

Les cages de transport des animaux sont régulièrement nettoyées et désinfectées.

6. Prévention des risques écologiques

Les caractéristiques des installations et du fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'évasion des animaux hébergés vers le milieu naturel afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour les espèces indigènes.

Elles permettent également de prévenir l'introduction dans le milieu extérieur d'organismes nuisibles pour ce milieu, pour les espèces animales et végétales qu'il renferme ainsi que pour la santé des personnes.

Dans le cas des espèces d'oiseaux pouvant voler, la détention dans des lieux non entièrement clos n'est possible que si les oiseaux sont éjointés, conditionnés ou entravés de manière à rendre impossible leur évasion.

Dans ces conditions, l'éjointage des ansériformes doit être systématique, eu égard aux risques importants d'évasion présentés par ces oiseaux. L'éjointage d'oiseaux jeunes doit être pratiqué avant l'âge de quinze jours sur des oiseaux en bonne santé. Il consiste en l'amputation unilatérale des métacarpes et des phalanges d'une aile, en conservant le pouce et les rémiges polliciales. Il peut être pratiqué soit avec des ciseaux après pose d'un garrot, soit au bistouri électrique.

DDCSPP

32-2017-06-06-017

AD-ESSIG-psittacidés

AUTORISATION DETENTION ARA ARARAUNA

**ARRÊTE PREFECTORAL n°32-2017-
portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques
au sein d'un élevage d'agrément**

**Le préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 412-1 ;

Vu le décret du 10 juin 2015 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet du Gers ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 15 janvier 2013 nommant Monsieur Dominique CHABANET en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013024-0005 du 09 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Dominique CHABANET en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

Vu la demande d'autorisation de détention déposée par Madame Doris ESSIG le 9 mars 2017 ;

Vu les compléments déposés le 1 juin 2017 ;

Considérant que la demande déposée par Madame Doris ESSIG est conforme à l'arrêté du 10 août 2004 susvisé ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Madame Doris ESSIG (épouse BOUZEGHAIA) est autorisée à détenir au sein de son élevage d'agrément situé Route d'Eauze 32150 CAZAUBON :

- 3 spécimens de l'espèce ou du groupe d'espèces suivant : *Ara ararauna* (*ara bleu et jaune*) ;

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien des animaux doivent être conformes aux prescriptions figurant en annexe au présent arrêté.

Article 2 :

La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie (cerfa n°12448*01) des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;
- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est relié, côté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

Article 3 :

Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- au respect des effectifs maximaux définis à l'annexe A de l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée ;
- au respect des prescriptions contenues dans l'annexe au présent arrêté.

Article 4 :

Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet (direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations) selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 5 :

En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 6 :

La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L 415-1 du code de l'environnement qui, par ailleurs, procèdent au contrôle de l'élevage, dans les conditions suivantes :

- les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour, en ce qui concerne les installations extérieures ;
- elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
- elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Article 7 :

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gers, le maire de la commune de CAZAUBON, le commandant du groupement de gendarmerie du Gers, le chef du service départemental de l'office nationale de la chasse et de la faune sauvage et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 06 juin 2017

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations



Dominique Chabanet

**ANNEXE à l'arrêté préfectoral n°32-2017-
CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DES INSTALLATIONS ET DES MODALITÉS DE L'ENTRETIEN ET
DE LA SURVEILLANCE DES ÉLEVAGES D'AGRÉMENT D'ANIMAUX
D'ESPÈCES NON DOMESTIQUES SOUMIS À AUTORISATION ADMINISTRATIVE
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 412-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

Les mesures générales figurant ci-dessous sont prescrites sans préjudice des prescriptions particulières devant être prises pour qu'en fonction des espèces et des caractéristiques propres de l'établissement soient respectés les intérêts mentionnés à l'article 5 de l'arrêté du 10 août 2004 relatif aux élevages d'agrément.

Il est rappelé que les mesures ci-dessous s'appliquent conjointement avec celles fixées par la réglementation issue du code rural et propre à la protection des animaux.

1. Situation et conception de l'établissement par rapport à son environnement

L'implantation de l'établissement doit être compatible avec la protection de la santé et de la sécurité des tiers.

L'établissement est délimité par des moyens physiques permettant d'assurer la sécurité des tiers ainsi que le bien-être et la tranquillité des animaux hébergés.

Ces moyens doivent notamment permettre de faire obstacle au passage des personnes extérieures à l'établissement ainsi que des animaux indésirables.

L'hébergement des animaux a lieu dans des locaux ou des endroits spécifiques et distincts des lieux réservés aux usages domestiques.

2. Organisation générale de l'élevage

Le responsable de l'élevage d'agrément prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement pour prévenir et réduire les risques d'accidents tant pour les personnes que pour les animaux.

Il exerce une surveillance régulière des activités en rapport avec les animaux, au sein de l'élevage.

Si des personnes participent à l'entretien des animaux, la nature des tâches confiées est proportionnée à l'expérience de ces personnes.

Le responsable de l'élevage d'agrément s'attache les services de toutes personnes ou organisations extérieures dont le concours est nécessaire au respect en permanence des impératifs de la réglementation.

Le responsable de l'élevage d'agrément tient informé le préfet du département (direction départementale des services vétérinaires), des accidents et des situations impliquant des animaux, portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, telles les blessures infligées aux personnes ou les évasions d'animaux.

L'élevage ne peut être ouvert au public. Toutefois, s'il a lieu moins de sept jours par an, un accueil en nombre limité de personnes extérieures à l'élevage (par exemple, dans le cadre de journées « portes ouvertes ») peut être organisé, à condition que la sécurité et la santé des personnes et des animaux soient garanties.

Le responsable de l'élevage d'agrément est tenu d'informer le préfet de son département (direction départementale des services vétérinaires) de la tenue de journées « portes ouvertes ». En cas de besoin, le préfet fixe des prescriptions particulières de nature à garantir le respect des objectifs de la réglementation.

3. Conduite d'élevage des animaux

Les animaux doivent être entretenus dans des conditions d'élevage qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et l'expression des comportements naturels des différentes espèces en prévoyant notamment, des aménagements, des équipements et des enclos adaptés à la biologie de chaque espèce.

Ces conditions doivent garantir le bien-être des animaux.

Avant d'héberger une nouvelle espèce, le responsable de l'élevage d'agrément est tenu de recueillir toutes les informations à caractère scientifique ou zootechnique nécessaires à l'entretien des animaux.

Les animaux doivent être protégés de la prédation d'animaux étrangers à l'élevage. Ils ne doivent pouvoir être perturbés ou excités par des animaux étrangers à l'établissement. Le cas échéant, le responsable de l'élevage d'agrément doit mettre en œuvre des programmes de maîtrise de ces populations animales indésirables.

Les animaux nouvellement arrivés doivent pouvoir s'adapter progressivement à leur nouvel environnement sans compromettre ni leur bien-être ni la sécurité des personnes ou des autres animaux.

Les animaux sont observés au moins quotidiennement.

Une surveillance destinée à détecter l'apparition d'anomalies comportementales est effectuée.

Les facteurs provoquant ou favorisant les anomalies comportementales doivent être recherchés et les mesures nécessaires à leur correction doivent être mises en œuvre.

En ce qui concerne les animaux des espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement et des espèces figurant en annexe A du règlement n° 338/97 du 9 décembre 1996 susvisé, les programmes de reproduction sont maîtrisés et raisonnés dans l'intérêt de la conservation des populations animales captives viables de génération en génération et favorisent le maintien de la diversité génétique de ces populations.

Les activités de reproduction ne peuvent être entreprises que si le responsable de l'élevage d'agrément a l'assurance que les animaux issus de ces activités seront élevés dans des lieux et des conditions qui respectent la réglementation relative à la protection de la nature.

A défaut, ces activités sont limitées par des moyens appropriés qui préservent l'intégrité physique des animaux chaque fois qu'il est possible d'utiliser de telles méthodes.

En fonction des exigences de l'espèce, les animaux gestants, ceux ayant mis bas et les jeunes font l'objet de soins particuliers prévenant l'apparition des maladies périnatales et les agressions des autres animaux.

Une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de l'espèce est fournie aux animaux.

Les régimes alimentaires des espèces détenues sont établis en tenant compte des connaissances scientifiques et techniques ainsi que des progrès réalisés en matière de nutrition animale.

L'abreuvement est assuré par une eau saine, renouvelée fréquemment, protégée du gel et constamment tenue à la disposition des animaux.

Les aliments sont stockés et préparés dans des conditions d'hygiène préservant leur qualité. Les aliments et l'eau sont distribués et laissés à la disposition des animaux, dans des conditions préservant leur qualité.

Les déchets sont stockés et éliminés de façon à ne pas être une source de contamination des aliments.

L'élevage d'agrément doit disposer des matériels de capture, de contentions appropriées à chaque espèce.

4. Caractéristiques des installations d'hébergement

Les installations d'hébergement des animaux, leurs sols et leurs équipements sont adaptés aux mœurs de chaque espèce. Ils garantissent la sécurité des animaux et permettent d'exprimer largement leurs aptitudes naturelles.

Les caractéristiques des installations et les modalités d'entretien et de surveillance de ces installations doivent être définies de manière à prévenir toute apparition de risques pour la sécurité et la santé des personnes.

Les installations doivent leur permettre de pouvoir échapper aux attitudes hostiles d'autres animaux hébergés avec eux, en leur permettant d'exprimer un comportement normal de défense ou de fuite.

La température, l'hygrométrie, la quantité et la qualité de l'éclairage ainsi que les autres paramètres physico-chimiques des milieux où sont hébergés les animaux, sont compris dans des limites adaptées aux exigences de l'espèce.

Les paramètres précités sont régulièrement contrôlés et corrigés dans les meilleurs délais. Lorsque ces paramètres sont dirigés pour répondre aux exigences de l'espèce, le matériel nécessaire à ces opérations est d'une qualité suffisante, régulièrement contrôlé et maintenu en permanence en bon état de fonctionnement.

Les animaux tenus dans des enclos extérieurs ont accès à des locaux ou à des abris leur permettant de se soustraire aux effets négatifs du climat pour leur espèce.

Les dispositifs destinés à maintenir les animaux dans les lieux où ils sont hébergés, sont conçus de manière à préserver l'intégrité des animaux et à prévenir l'apparition d'accidents.

Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos.

Les animaux ne doivent pas pouvoir détériorer les clôtures ni les autres dispositifs de séparation auxquels ils ont accès.

Les portes des enclos et des cages ainsi que leur utilisation s'opposent de manière permanente à la fuite des animaux. Les animaux ne doivent pas pouvoir les ouvrir, les détériorer ou réduire leur efficacité. Elles ne doivent pouvoir être ouvertes que par des personnes autorisées.

L'accès aux enclos et aux locaux hébergeant des animaux prévient l'évasion des animaux et assure la sécurité des personnes.

5. Surveillance sanitaire des animaux, prévention et soins des maladies

Les installations et le fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'apparition des maladies animales et des zoonoses et le cas échéant, d'en limiter la propagation.

Les responsables des élevages d'agrément surveillent l'apparition des maladies auxquelles sont sensibles les animaux. Ils doivent mettre en œuvre des mesures de prophylaxie adaptées.

Les responsables des élevages d'agrément s'attachent les soins d'un vétérinaire investi du mandat sanitaire instauré par l'article L. 221-11 du code rural, à même de porter un diagnostic sur l'état de santé des animaux, sur l'apparition de maladies contagieuses et de zoonoses au sein de l'élevage ainsi que de prescrire les mesures et traitements nécessaires à la prévention ou aux soins des animaux.

Les informations relatives aux changements de l'état de santé des animaux et aux interventions pratiquées à titre prophylactique ou curatif, doivent être consignées.

Sur la base des informations recueillies dans leur élevage d'origine, les animaux nouvellement introduits font l'objet d'un examen sanitaire et bénéficient d'une période d'acclimatation durant laquelle ils sont soumis à une surveillance sanitaire particulière. Les animaux dont l'état sanitaire est incertain font l'objet d'une période de quarantaine.

Les animaux malades doivent être entretenus dans des lieux ou dans des conditions prévenant la transmission des maladies contagieuses aux personnes et aux autres animaux.

Les locaux réservés aux soins des animaux doivent pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés. Ils sont entretenus de manière à prévenir la transmission de maladies entre les animaux qui y sont admis.

Les causes des maladies apparues dans les élevages doivent être recherchées.

Les cadavres d'animaux sont retirés le plus rapidement possible des lieux où sont hébergés les animaux. Ils sont stockés dans des endroits ou dans des dispositifs réservés à cet effet et qui peuvent être facilement nettoyés et désinfectés.

Les locaux, les enclos où sont hébergés les animaux, leurs équipements, les bassins et les autres dispositifs contenant de l'eau à la disposition des animaux sont maintenus dans un état d'hygiène permettant de prévenir l'apparition de risques sanitaires pour les animaux et les personnes.

Les sols et les parois intérieures des bâtiments où sont hébergés les animaux sont réalisés avec des matériaux permettant leur nettoyage complet, ainsi que leur désinfection.

Les litières des animaux sont renouvelées régulièrement selon les exigences de l'espèce et les techniques d'élevage.

Les installations de l'élevage sont régulièrement nettoyées et désinfectées. Une lutte contre les insectes et les rongeurs indésirables est organisée.

Les cages de transport des animaux sont régulièrement nettoyées et désinfectées.

6. Prévention des risques écologiques

Les caractéristiques des installations et du fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'évasion des animaux hébergés vers le milieu naturel afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour les espèces indigènes.

Elles permettent également de prévenir l'introduction dans le milieu extérieur d'organismes nuisibles pour ce milieu, pour les espèces animales et végétales qu'il renferme ainsi que pour la santé des personnes.

Dans le cas des espèces d'oiseaux pouvant voler, la détention dans des lieux non entièrement clos n'est possible que si les oiseaux sont éjointés, conditionnés ou entravés de manière à rendre impossible leur évasion.

Dans ces conditions, l'éjointage des ansériformes doit être systématique, eu égard aux risques importants d'évasion présentés par ces oiseaux. L'éjointage d'oiseaux jeunes doit être pratiqué avant l'âge de quinze jours sur des oiseaux en bonne santé. Il consiste en l'amputation unilatérale des métacarpes et des phalanges d'une aile, en conservant le pouce et les rémiges polliciales. Il peut être pratiqué soit avec des ciseaux après pose d'un garrot, soit au bistouri électrique.

DDT

32-2017-06-23-001

ARRÊTÉ portant reconnaissance au titre de l'antériorité et
prescriptions complémentaires à déclaration relatives au
plan d'eau "A Cachiquet" – L-32-290-032,
Mise en conformité du plan d'eau L-32-290-032 sur la commune de Montréal
valant mise en conformité de plan d'eau -
COMMUNE de MONTRÉAL

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° portant
reconnaissance au titre de l'antériorité et prescriptions complémentaires
à déclaration relatives au plan d'eau "A Cachiquet" – L-32-290-032,
valant mise en conformité de plan d'eau
COMMUNE de MONTRÉAL

Le préfet du GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code Civil ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes et des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu le dossier technique établi suite à la visite de l'ouvrage le 17/11/2016, relatif à la demande de reconnaissance au titre de l'antériorité pour le plan d'eau L-32-290-032 situé sur la commune de MONTRÉAL, enregistré sous le n° 32-2016-00465 ;

Vu l'avis du service Eau et Risques de la Direction Départementale des Territoires en date du 16/02/2017 relatif à la reconnaissance d'antériorité de l'ouvrage ;

Considérant que pour une hauteur de 3 m et un volume de 50 000 m³, le plan d'eau n'est pas soumis aux dispositions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques autorisés ou déclarés, en application des articles R.214-118 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant la présence du plan sur la photo aérienne du site (IGN) prise en 1993 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courrier du 23 février 2017 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTÉ

TITRE 1. OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1. Titulaire de l'autorisation

Les pétitionnaires, Monsieur et Madame BEZERRA Gérard et Roselyne, sont autorisés à poursuivre l'exploitation du plan d'eau identifié L-32-290-032, situé au lieu-dit "à Cachiquet" sur la commune de Montréal, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, sans préjudice des arrêtés ministériels du 27 août 1999 et du 11 septembre 2003 sus-visés.

Ils sont dénommés ci-après « les exploitants ».

Le plan d'eau est déclaré.

Les ouvrages au titre de la présente autorisation sont considérés comme une co-propriété.

Les rubriques de la nomenclature du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.3.1.0	ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau en Zone de Répartition des Eaux : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A) 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	11 septembre 2003
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure ou égale à 0,1 ha et inférieure à 3 ha	Déclaration	du 27 août 1999

Article 2. Caractéristiques des ouvrages

Localisation du plan d'eau parcelles cadastrales, Montreal :	E 636
Retenue type de barrage..... coordonnées en Lambert III (RGF93) du centre du barrage : X : Y : volume d'eau de la retenue :Remblai en terre homogène 476 906 m 6 318 920 m50 000 m ³
surface de la retenue au niveau normal :6 944 m ²
longueur du barrage en crête :125 m
largeur du barrage en crête :4 m
hauteur du barrage au-dessus du terrain naturel :3 m
côte crête du barrage :	140 m NGF
fruit du parement amont (H/V) : 2,5/1
fruit du parement aval (H/V) : 1/1
drainage remblai :absent
Évacuateur de crue type évacuateur principal :Buse en rive droite du barrage
Diamètre buse :400 mm
Coursier :terre, exutoire fossé aval

Les dispositions techniques ci-dessus relatives à l'évacuateur de crue et au corps du barrage correspondent au constat effectué sur l'ouvrage existant au 17 novembre 2016. La compatibilité de ces caractéristiques techniques avec la protection des biens et des personnes en aval de l'ouvrage reste sous la responsabilité de l'exploitant.

Article 2.1. Vidange rapide de la retenue

En cas de désordre constaté sur le barrage, les exploitants sont tenus de procéder à la vidange rapide du plan d'eau afin de diminuer la poussée sur le parement amont du barrage en moins de 10 jours, tout en garantissant la stabilité du barrage (maîtrise des vitesses de décente du plan d'eau). A ce titre, considérant que la retenue n'est pas équipée d'une conduite de vidange, ils s'assurent de disposer du matériel de pompage permettant de mettre en œuvre la vidange rapide.

Article 2.2. Drainage du remblai

Le barrage est dépourvu de tout dispositif de drainage.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ DES OUVRAGES HYDRAULIQUES

Article 3. Responsabilité

Les responsables du barrage au titre de la sécurité des ouvrages hydraulique sont les exploitants.

Le présent titre instaure les obligations des responsables quant à la sécurité, notamment en termes de mesures de surveillance, d'inspection et d'entretien de l'ouvrage.

Les responsables surveillent et entretiennent l'ouvrage et ses dépendances. Ils peuvent confier la surveillance et (ou) l'entretien de l'ouvrage à un mandataire. Une convention devra préciser les obligations des parties en matière de suivi.

En application du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 sus-visé, le suivi et l'instruction relative à la sécurité des ouvrages hydrauliques ne relèvent pas de la compétence des services de l'État.

Article 4. Entretien et surveillance de l'ouvrage

Il appartient aux responsables de l'ouvrage de s'assurer, à leurs frais, de la conservation et du maintien des ouvrages dans un bon état de service. L'entretien de la végétation est notamment effectuée à une fréquence au moins annuelle.

En particulier, ils sont tenus de mettre en place un dispositif de surveillance. Cette surveillance peut, en tant que de besoin, être accompagnée d'une auscultation du barrage (relevés topographique de la crête et de l'évacuateur de crues). Ce dispositif a pour but de connaître aussitôt que possible tous les incidents qui affecteraient la vie de l'ouvrage de manière à parer à leurs conséquences dangereuses, de découvrir tous les symptômes de vieillissement ou d'affaiblissement de manière à prévenir leur aggravation, de vérifier le bon fonctionnement de tous les organes essentiels d'exploitation afin de pouvoir s'assurer de leur bon fonctionnement en cas de besoin.

Article 5. Les consignes de surveillance de l'ouvrage en toute circonstance et d'exploitation en crue

Des consignes écrites fixent les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue. Elles précisent notamment le contenu des vérifications et examens liés au bon fonctionnement des organes de sécurité.

Ces consignes ainsi que toutes mises à jour ou modifications de ces consignes sont tenues à la disposition du Service en charge de la police de l'eau.

Article 6. Visites de surveillance et rapports de surveillance

Les responsables sont tenus de mettre en place un dispositif de surveillance et d'entretien adapté à la nature et aux dimensions de l'ouvrage.

A ce titre, les responsables :

- organisent des visites de surveillance régulières (au moins trimestrielles) et des visites consécutives à des événements particuliers, selon des modalités définies par les consignes écrites. Ces visites portent notamment sur le contrôle de la végétation, l'entretien des accès et la vérification du bon fonctionnement des organes de sécurité ;
- tiennent à la disposition du Service en charge de la police de l'eau les documents établis lors de la surveillance de l'ouvrage, comportant les renseignements synthétiques définis par les consignes écrites.

Les visites de surveillance spécifiques diligentées après chaque événement météorologique exceptionnel (forte précipitation) ou autres événements particuliers indiqués dans les consignes donnent lieu à un compte rendu détaillé qui est intégré au registre du barrage et transmis au Service en charge de la police de l'eau dans le mois suivant l'événement.

Article 7. Déclaration des événements

Les exploitants sont tenus de déclarer au préfet dès qu'ils en ont connaissance, les accidents, incidents ou tout événement ou évolution concernant l'ouvrage ou son exploitation, faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement ou mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, la sécurité des personnes ou des biens.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, les exploitants devront prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Les exploitants demeurent responsables des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Toute déclaration d'un tel événement est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité, en référence à l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 sus-visé définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions mentionnée au premier alinéa.

En fonction du niveau de la gravité qu'il constate, le Préfet peut demander aux responsables un rapport sur l'événement constaté.

Article 8. Dossier du barrage – registre du barrage – transmission des informations

Article 8.1. Le dossier de l'ouvrage

Les responsables constituent et tiennent à jour un dossier contenant :

- a) tous les documents relatifs à l'ouvrage permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service.

Ce dossier comprend notamment :

- les documents administratifs relatifs à l'ouvrage ;
- les documents relatifs à la situation de l'ouvrage ;
- les documents relatifs à la construction de l'ouvrage ;
- les documents relatifs aux travaux ou interventions sur l'ouvrage ;
- les documents relatifs à la description technique de l'ouvrage ;
- les documents relatifs à la surveillance et à l'exploitation de l'ouvrage

- les documents relatifs au suivi de l'ouvrage. Ceux-ci seront réunis au fur et à mesure de leur production.
- b) une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances.

Article 8.2. Registre du barrage

Les responsables constituent et tiennent à jour un registre dit « REGISTRE DU BARRAGE ».

Dans ce registre, les responsables inscrivent, au fur et à mesure et avec indication des dates, les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques et à l'environnement de l'ouvrage.

Article 8.3. Mise à disposition et actualisation du dossier du barrage, du registre et des consignes

Un exemplaire de ce dossier du barrage est obligatoirement conservé sur support papier.

Le dossier, le registre ainsi qu'un exemplaire des consignes écrites sont conservés dans un endroit permettant leur accès et leur utilisation en toutes circonstances et tenus à la disposition du Service en charge de la police de l'eau.

Article 9. Modalité d'exploitation

Article 9.1. Consigne d'exploitation

L'exploitation de l'ouvrage par les responsables est conforme aux consignes de surveillance et d'exploitation en crue produites, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 9.2. Accès au barrage

Par mesure de sécurité, l'accès au barrage et aux ouvrages situés à l'aval de celui-ci dans la limite de la propriété des exploitants de l'ouvrage, est strictement interdit aux tiers.

En aucun cas il n'est permis aux tiers de transiter sur les parements du barrage.

Les exploitants assurent par tous moyens appropriés la mise en sécurité de l'ouvrage et de ses organes de manœuvre au regard de la fréquentation par le public.

TITRE 3. PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES - USAGES

Article 10. Prélèvement - Remplissage

Les prélèvements pour le remplissage complémentaire est effectué à partir du plan d'eau aval, identifié sous le numéro L-32-290-033. Le prélèvement est déclaré. Le débit maximal instantané est de 8 m³/h.

La pompe est équipée d'un compteur volumétrique dont les index sont relevés en début et fin de période de prélèvement ainsi que tous les mois.

Ces index sont consignés sur un registre, conservés pendant 3 ans et tenus à disposition des agents en charge du contrôle.

Article 11. Préservation du patrimoine piscicole

En vue de la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole, il est interdit :

- de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans le plan d'eau des substances quelconques dont l'action ou les réactions détruisent le poisson, nuisent à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,

- d'introduire dans le plan d'eau des poissons appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.
- d'introduire dans le plan d'eau, pour empoissonnement ou alevinage, des poissons qui ne proviennent pas de pisciculture ou d'aquaculture agréées.

TITRE 4. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 12. Conformité au dossier et modifications

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable doit être porté, avec tous les éléments d'appréciation et avant réalisation, à la connaissance du préfet.

Le préfet pourra considérer qu'un écart entre les ouvrages autorisés et les projets de modification ne constitue pas un défaut de conformité si le responsable de l'ouvrage apporte la preuve que cet écart ne présente pas d'inconvénients significatifs pour les intérêts visés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Si les pétitionnaires veulent obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, ils en font la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 13. Police des eaux – situation de crise

Les pétitionnaires sont tenus de se conformer à tous les règlements, existants ou à venir sans indemnité ou dédommagement de l'État, sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et notamment aux conditions de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse ou à un risque de pénurie.

Article 14. Cession et cessation d'exploitation de l'ouvrage

En cas de transfert de tout ou partie de la responsabilité de l'ouvrage visé à l'article 1 à une personne autre que celles qui bénéficient du présent arrêté, le nouveau responsable doit en faire la déclaration au Service de l'eau de la DDT dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

La cession de la présente autorisation ne peut être réalisée que conjointement avec le transfert de la propriété foncière (parcelle E-636) supportant les ouvrages et, réciproquement le transfert de la propriété foncière (parcelle E-636) implique le transfert du bénéfice de la présente autorisation.

Article 15. Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par les exploitants de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation, et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais des exploitants tout dommage provenant de leur fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, les exploitants changeraient ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'ils ne maintenaient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 16. Contrôles et sanctions

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès, à tout moment, aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, les exploitants sont passibles des sanctions administratives prévues par les articles L.171-8 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-3 et suivants et R. 216-12 du même code.

Article 17. Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18. Indemnité

Les exploitants ne pourront prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la gestion équilibrée de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, tous droits antérieurs réservés.

Article 19. Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de **Montréal**, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et sera tenue à la disposition du public.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet départemental de l'État pendant une durée d'au moins six mois.

Article 20. Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R.214-37 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 21. Exécution

- M. le Secrétaire Général de la préfecture,
- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Condom,
- M. le Maire de la commune de Montréal,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Occitanie,
- M. le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,

- M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 23/06/2017

Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Responsable du Service Eau et Risques Adjoint,



Guillaume POINCHEVAL

DDT

32-2017-06-21-007

ARRETE autorisant la capture de poisson à des fins
scientifiques

sur le ruisseau de Cassagnau sur la commune de Monlezun
Pêche scientifique par la société PEDON Environnement et Milieux Aquatiques à Monlezun
par la Société Pedon Environnement et milieux aquatiques
du 04 septembre au 03 novembre 2017



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau et Risques

ARRÊTÉ n°

**autorisant la capture de poisson à des fins scientifiques
sur le ruisseau de Cassagnau sur la commune de Monlezun par la Société Pedon Environnement et milieux
aquatiques
du 04 septembre au 03 novembre 2017**

**Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le Code de l'Environnement,

VU la demande de la société Pedon Environnement et milieux aquatiques en date du 09 juin 2017,

VU l'avis du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (A.B.F.) en date du 16 juin 2017,

VU l'avis de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 13 juin 2017,

CONSIDERANT que l'autorité administrative chargée de la pêche en eau douce peut autoriser en tout temps la capture, le transport ou la vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques,

CONSIDÉRANT la nécessité de quantifier les populations de poissons et déterminer les peuplements qui vivent dans les cours d'eau afin de raisonner la gestion piscicole,

CONSIDERANT l'intérêt scientifique de diagnostics et inventaires piscicoles dans le cadre d'études environnementales,

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires,

- ARRETE -

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La Société Pedon Environnement et milieux aquatiques, représentée par son Président, est autorisée à capturer puis à relâcher sur le même site toute espèce de poissons, dans les conditions figurant au présent arrêté, dans les cours d'eau et communes ci-après :

Cours d'eau	Communes
Ruisseau de Cassagnau	Monlezun

Article 2 : Responsables de l'exécution matérielle

Monsieur Arnaud Desnos, Chef de projet Société Pedon Environnement et milieux aquatiques

Monsieur Frédéric Pédedaut, Technicien au laboratoire des Pyrénées et des Landes
Monsieur Grégory Dolet, Gérant de la société Biocénose Environnement
Monsieur Thomas Carbillet, Technicien au laboratoire des Pyrénées et des Landes.

Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable du 04 septembre au 03 novembre 2017.

Article 4 : Objet de l'opération

Inventaire piscicole

Article 5 : Lieu de capture et transport

Cours d'eau et communes visés à l'article 1^{er}. Aucun transport ne sera effectué.

Article 6 : Méthodologie et Moyens de capture autorisés

La station fera l'objet d'un sondage piscicole par pêche à l'électricité respectant les normes NF EN 14011 (AFNOR, 2003) pour l'échantillonnage des poissons à l'électricité et XP T 90-383 (AFNOR, 2008) pour l'échantil-lonnage des poissons à l'électricité dans le cadre d'un réseau de suivi des peuplements de poissons en lien avec la qualité des cours d'eau.

Une pêche complète en un seul passage à une anode sera réalisée sur ces stations. Cette méthode d'échantillonnage, permettant le calcul de l'Indice Poissons Rivière selon la norme NF T 90-344 (AFNOR, 2011), sera pratiquée à l'aide d'un appareil de pêche thermique portatif homologué par l'APAVE.

Article 7 : Espèces et quantités autorisées

Toutes les espèces présentes sur le site, pour toutes les classes d'âge.

Article 8 : Prescriptions

Le responsable avertira obligatoirement le service départemental de l'A.F.B. par courriel (sd32@afbiodiversite.fr) 72 heures avant le début de chaque opération. Le responsable adressera également à l'AFB départementale et à la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Gers [FDAAPPMA] les résultats bruts de l'inventaire dans un délai de 1 mois à compter de la fin de réalisation des opérations.

Article 9 : Destination du poisson

Les poissons capturés seront immédiatement remis dans leur milieu naturel après détermination, comptage et mesures, dans les meilleures conditions de survie possible, sauf ceux en mauvais état sanitaire ou dans le cas des espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite qui seront détruits sur place.

Article 10 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit des détenteurs du droit de pêche.

Article 11 : Présentation de l'autorisation - cahier des captures

Lors des opérations, le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation. Il est tenu de présenter ce document à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Respect des prescriptions des autorisations

Toute personne qui n'a pas respecté les prescriptions de la présente autorisation s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe,

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification pour le bénéficiaire ou de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture pour les tiers.

Article 15 : Publication

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux mairies des communes concernées visées à l'article 1er.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département du Gers.

Article 16 : Exécution

Madame et Messieurs,
Le Secrétaire Général de la préfecture,
Le sous-préfet de l'arrondissement de Mirande,
Le Maire de la commune de Monlezun,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,
Le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
Le Chef du service départemental de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 21 juin 2017

pour le directeur départemental des Territoires,
la responsable du Service Eau et Risques,

Clotilde BAYLE



Page 3 / 3

DDT

32-2017-06-21-006

ARRETE autorisant la capture de poisson à des fins
scientifiques
sur le ruisseau de la Barne et le canal de Cassagnac sur la
commune de Jû Belloc par la Société ECCEL
Environnement
du 11 septembre au 19 octobre 2017



PRÉFET DU GERS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau et Risques

ARRÊTÉ n°

**autorisant la capture de poisson à des fins scientifiques
sur le ruisseau de la Barne et le canal de Cassagnac sur la commune de Jû Belloc par la Société ECCEL
Environnement
du 11 septembre au 19 octobre 2017**

**Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le Code de l'Environnement,

VU la demande de la société ECCEL Environnement en date du 12 juin 2017,

VU l'avis du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (A.B.F.) en date du 16 juin 2017,

VU l'avis de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 13 juin 2017,

CONSIDÉRANT que l'autorité administrative chargée de la pêche en eau douce peut autoriser en tout temps la capture, le transport ou la vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques,

CONSIDÉRANT la nécessité de quantifier les populations de poissons et déterminer les peuplements qui vivent dans les cours d'eau afin de raisonner la gestion piscicole,

CONSIDÉRANT l'intérêt scientifique de diagnostics et inventaires piscicoles dans le cadre d'études environnementales,

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires,

- ARRETE -

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La Société ECCEL Environnement, représentée par son Président, est autorisée à capturer puis à relâcher sur le même site toute espèce de poissons, dans les conditions figurant au présent arrêté, dans les cours d'eau et communes ci-après :

Cours d'eau	Communes
Ruisseau de la Barne	Jû Belloc
Canal de Cassagnac	Jû Belloc

Article 2 : Responsables de l'exécution matérielle

Monsieur Hervé LIEBIG, docteur en Ichtyologie, directeur du cabinet d'étude ECCEL Environnement
Monsieur Sébastien VIDAL, Chargé de mission habilités

Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable du 11 septembre au 19 octobre 2017.

Article 4 : Objet de l'opération

Inventaire piscicole

Article 5 : Lieu de capture et transport

Cours d'eau et communes visés à l'article 1^{er}. Aucun transport ne sera effectué.

Article 6 : Méthodologie et Moyens de capture autorisés

Groupes de pêche électrique portables IG 600, et/ou filets et/ou nasse etc...
Deux électrodes seront mises en œuvre conformément à la norme AFNOR NF EN 14001.
Viviers, seaux, épuisettes...
Une désinfection de l'ensemble du matériel de prospection sera effectuée.

Article 7 : Espèces et quantités autorisées

Toutes les espèces présentes sur le site, pour toutes les classes d'âge.

Article 8 : Prescriptions

Le responsable avertira obligatoirement le service départemental de l'A.F.B. par courriel (sd32@afbiodiversite.fr) 72 heures avant le début de chaque opération. Le responsable adressera également à l'AFB départementale et à la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Gers [FDAAPPMA] les résultats bruts de l'inventaire dans un délai de 1 mois à compter de la fin de réalisation des opérations.

Article 9 : Destination du poisson

Les poissons capturés seront immédiatement remis dans leur milieu naturel après détermination, comptage et mesures, dans les meilleures conditions de survie possible, sauf ceux en mauvais état sanitaire ou dans le cas des espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite qui seront détruits sur place.

Article 10 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit des détenteurs du droit de pêche.

Article 11 : Présentation de l'autorisation - cahier des captures

Lors des opérations, le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation. Il est tenu de présenter ce document à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Respect des prescriptions des autorisations

Toute personne qui n'a pas respecté les prescriptions de la présente autorisation s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe,

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification pour le bénéficiaire ou de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture pour les tiers.

Article 15 : Publication

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux mairies des communes concernées visées à l'article 1er.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département du Gers.

Article 16 : Exécution

Madame et Messieurs,
Le Secrétaire Général de la préfecture,
Le sous-préfet de l'arrondissement de Mirande,
Le Maire de la commune de Jû Belloc,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,
Le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
Le Chef du service départemental de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 21 juin 2017

pour le directeur départemental des territoires,
la responsable du Service Eau et Risques,

Clotilde BAYLE



DDT

32-2017-06-12-005

Arrêté modificatif à l'arrêté préfectoral modificatif N)
32-2017-02-21-009 du 21 février 2017 fixant le cadre
d'exercice de la pêche en 2017 dans le département du
arrêté modificatif exercice pêche 2017
Gers



PREFET DU GERS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau et Risques

**Arrêté modificatif n°
à l'arrêté préfectoral modificatif n° 32-2017-02-21-009 du 21 février 2017
fixant le cadre d'exercice de la pêche en 2017
dans le département du Gers**

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 1983 modifié, relatif à la protection des écrevisses autochtones,

Vu l'arrêté ministériel du 15 juin 1994 modifié, fixant la composition des comités de gestion des poissons migrateurs,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2007 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories dans le département du Gers,

Vu l'arrêté préfectoral réglementaire permanent du 3 décembre 2002 modifié, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Gers,

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2010, relatif aux dates de pêche à l'anguille européenne,

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, relatif à la mise en place d'autorisation de pêche à l'anguille en eau douce,

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 32-2017-02-21-009 du 21 février 2017 fixant le cadre d'exercice de la pêche en 2017 dans le département du Gers,

Vu le courrier de la commune de Samatan en date du 09 mai 2017,

Vu l'avis favorable de la Fédération du Gers des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 12 avril 2017,

Vu l'avis du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 05 mai 2017,

Considérant la nécessité de préserver les populations de poissons, et notamment lors des périodes de reproduction,

Considérant la nécessité de raisonner la gestion piscicole et d'harmoniser la pratique de la pêche dans le département du Gers,

Considérant que les caractéristiques du milieu aquatique justifient des mesures particulières de protection du patrimoine piscicole,

Considérant que l'ensemble des cours d'eau du département du Gers est classé en deuxième catégorie piscicole, exceptés les cours d'eau ci-après et leurs affluents, classés en 1ère catégorie : l'Arrats de devant en amont du lac de l'Astarac, l'Arrats de derrière en amont du moulin de Cabas Loumassès, le Gers en amont du pont d'En Tuco sur la commune de Masseube, la Baïse en amont du barrage sur la commune de Saint Michel, la Petite Baïse en amont du pont de la D 127 sur la commune de Saint Elix Theux, le Bouès en amont du seuil du moulin sur la commune d'Estampes et l'Estang en amont du seuil du moulin d'Ayrenx sur la commune d'Estang,

Considérant qu'en application de l'article R436-11 du code de l'environnement, la pêche de la grenouille verte et de la grenouille rousse peut être autorisée pendant une période fixée par le Préfet,

Considérant qu'il y a un risque de confusion entre la grenouille *Rana temporaria* et la grenouille agile *Rana dalmatina* ; qu'il en est de même entre la grenouille verte *Pelophylax kl. Esculentus* et les deux espèces *Pelophylax lessonae* et *Pelophylax ridibundus* et que les espèces *Rana dalmatina*, *Pelophylax lessonae* et *Pelophylax ridibundus* sont protégées,

Considérant qu'en application de l'article L120-1 du code de l'environnement une note de présentation et le projet d'arrêté préfectoral relatif à l'exercice de la pêche, pour l'année 2017 dans le département du Gers ont été soumis à la consultation du public du 24 novembre 2016 au 14 décembre 2016,

Considérant qu'aucune observation n'a été formulée lors de la consultation du public,

Considérant que le conseil municipal de la commune de Samatan a décidé d'interdire la baignade dans le plan d'eau communal et la modification du parcours de pêche ;

Considérant que les modifications apportées à l'arrêté préfectoral n° 32-2017-02-21-009 susvisé ne sont pas de nature à procéder à une nouvelle consultation du public,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

- ARRÊTE -

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 32-2017-02-21-009 du 21 février 2017 fixant le cadre d'exercice de la pêche en 2017 dans le département du Gers est abrogé.

Article 2 : Dans les eaux de la 1^{ère} catégorie, la pêche est autorisée :

du 11 mars au 17 septembre 2017 inclus

Article 3 : Dans les eaux de la 2^{ème} catégorie : la pêche aux lignes est autorisée toute l'année, sauf restrictions précisées dans les articles qui suivent.

Article 4 : La **pêche aux engins et filets**, telle que définie à l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Gers (c'est-à-dire uniquement sur l'ADOUR et l'ARROS - canaux exceptés), est autorisée :

du 1^{er} au 29 janvier 2017
et
du 10 juin au 31 décembre 2017 inclus

Article 5 : Pour la pêche de l'anguille aux engins et aux filets, une autorisation individuelle doit être demandée à la Direction Départementale des Territoires. En dehors des périodes d'ouverture de leur pêche, les anguilles jaunes doivent être remises à l'eau dans les meilleures conditions de survie.

Article 6 : Par dérogation aux dispositions des articles ci-dessus, la pêche des espèces suivantes est autorisée pendant les périodes ci-après (dates incluses) :

Désignation des espèces	Cours d'eau de première catégorie	Cours d'eau et plans d'eau de deuxième catégorie
Ombre commun	20/05/2017 au 17/09/2017	20/05/2017 au 31 décembre
Écrevisse à pattes grêle	22/07/2017 au 31/07/2017	22/07/2017 au 31/07/2017
Autres espèces d'écrevisses (sauf pattes blanches)	11/03/2017 au 17/09/2017	1 ^{er} janvier au 31 décembre
Brochet, sandre, black-bass et perche	11/03/2017 au 17/09/2017	1 ^{er} janvier au 29/01/2017 1 ^{er} mai au 31 décembre
Truite fario	11/03/2017 au 17/09/2017	11/03/2017 au 17/09/2017
Truite arc-en-ciel	11/03/2017 au 17/09/2017	11/03/2017 au 17/09/2017
Truite arc-en-ciel (PLAN D'EAU)	11/03/2017 au 17/09/2017	1 ^{er} janvier au 31 décembre
Anguille jaune sur les bassins Adour et Garonne	Les dates seront fixées ultérieurement par arrêté du ministère chargé de la pêche en eau douce.	Les dates seront fixées ultérieurement par arrêté du ministère chargé de la pêche en eau douce.

Les poissons capturés ne peuvent être ni mis en vente, ni vendus, ni achetés.

Article 7 : La pêche des espèces suivantes est interdite :

DESIGNATION DES ESPECES	COURS D'EAU DE PREMIERE ET DE DEUXIEME CATEGORIES
Anguille argentée	Interdite toute l'année
Civelle, esturgeon	Interdite toute l'année
Saumon, Truite de mer	Interdite toute l'année
Grande Alose et Alose feinte	Interdite toute l'année
Lamproies marine et fluviatile	Interdite toute l'année
Écrevisses à pattes blanches, à pattes rouges et écrevisses des torrents	Interdite toute l'année
Toutes espèces de grenouilles	Interdite toute l'année

Article 8 : Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche au brochet (soit du 30 janvier au 30 avril 2017), la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et autres leurres à l'exception de la mouche artificielle, est interdite dans les eaux classées dans la 2^{ème} catégorie.

Il est interdit d'utiliser comme appât ou comme amorce :

- les œufs de poissons, naturels, frais ou de conserve ou mélangés à une composition d'appâts, ou artificiels, dans les eaux de la 1^{ère} et de la 2^{ème} catégories,
- les asticots ou autres larves de diptères dans les eaux de la 1^{ère} catégorie.

Article 9 : La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil ni plus d'une demi-heure après son coucher ; sauf dérogations pour la carpe fixée par arrêté préfectoral. La pêche amateur de nuit de l'anguille jaune est interdite toute l'année.

Article 10 : Par dérogation aux dispositions des articles R 436-7 et R 436-8 du code de l'environnement, la pêche de certaines espèces est interdite, pendant l'année 2017, par quelque mode que ce soit, y compris la ligne flottante,

10.1. dans les réserves délimitées ci-après :

Cours d'eau	Cat.	Communes	Limites	Périodes d'interdiction	Espèces concernées
ADOUR	2	Riscle	50 m en aval et en amont du pont suspendu de Riscle, aux lieux-dits "Coumeres" et "Labarthe"	Toute l'année 2017	Toutes les espèces
ADOUR	2	Jû-Belloc (site naturel)	Sur l'ensemble de la zone de quiétude (se renseigner à la Maison de l'Eau de Jû-Belloc)	Toute l'année 2017	Toutes les espèces
BAÏSE	2	Condom	Limite amont : Moulin de Barlet Limite aval : 80 m en aval de la chute du Moulin de Barlet.	Toute l'année 2017	Brochet Sandre Perche Black-bass
GERS	2	Auch	Limite amont : Pont d'Endoumingue Limite aval : 200 m en aval, début du parking de Mr Bricolage.	Toute l'année 2017	Toutes les espèces
ESTANG	1	Lias d'Armagnac	Sur une distance de 2.800 m Limite amont : la source du ruisseau Estang Limite aval : Moulin de Lartigolle	Toute l'année 2017	Toutes les espèces

10.2. sur les plans d'eau suivants :

Plans d'eau	Cat.	Communes	Limites	Périodes d'interdiction	Espèces concernées
AOUS BERNATAS	2	Cahuzac sur Adour	Anse Nord-Est du lac (zone de quiétude pour les cistudes) : rive opposée à la D180, de l'angle gauche sur 150 m le long du bois en direction du canal de l'Alaric.	Toute l'année 2017	Toutes les espèces
CACHE	2	Jû-Belloc	Sur tout le lac (zone de quiétude pour les cistudes)	Du 1 ^{er} février au 30 juin 2017	Toutes les espèces
DELIOS (LES)	2	Jû-Belloc	De l'Observatoire côté de l'Adour jusqu'au grand poste de pêche (zone de quiétude pour les cistudes)	Toute l'année 2017	Toutes les espèces
ECLUSE	2	Jû-Belloc	Sur tout le lac (zone de quiétude pour les cistudes)	Du 1 ^{er} février au 30 juin 2017	Toutes les espèces
CABANES (Les)	2	Ordan-Larroque	Amont : Voie communale 9 (route en amont du lac) Aval : 250m en aval de la voie communale 9	Toute l'année 2017	Toutes les espèces
LE HOUGA	2	Le Houga	Queue du lac, l'ensemble du canal en rive gauche	Toute l'année 2017	Toutes les espèces
LUPIAC	2	Lupiac	Les deux anses de la queue du lac	Toute l'année 2017	Toutes les espèces
SAMATAN	2	Samatan	Entre le plan incliné bétonné et les sanitaires (200 m)	Du 1 ^{er} mai au 30 juin 2017	Toutes les espèces

Article 11 : La pêche de toutes espèces, par quelque mode que ce soit, y compris à la ligne flottante, est interdite pendant toute l'année 2017 (SAUF périodes Enduros carpe et Championnat Gers Carpe Tour) :

11.1. sur les cours d'eau suivants :

Cours d'eau	Cat.	Communes	Limites	Périodes d'interdiction	Espèces Concernées
BERGON	2	Réans	Sur une distance de 200 m Limite amont : 1 ^{er} méandre en amont du Moulin de Harry Limite aval : pont du Moulin sur la route communale	Toute l'année 2017	Toutes les espèces

GÉLISE	2	Eauze	Sur une distance de 270 m Limite amont : pont Carreau sur la D 931 Limite aval : passerelle reliant les 2 lacs de Pouy	Toute l'année 2017	Toutes les espèces
Gers	2	Auch	Sur l'ensemble du Canal Saint-Martin	Toute l'année 2017	Toutes les espèces
AUROUE	2	GIMBRÈDE	Limite aval : Pont du moulin de Gimbrède Limite amont : 175m en amont du pont	Toute l'année 2017	Toutes les espèces
AUROUE (canal de dérivation du moulin)	2	GIMBRÈDE	Limite aval : Pont du moulin de Gimbrède Limite amont : 120 m	Toute l'année 2017	Toutes les espèces
Auroue (canal)	2	GIMBRÈDE	Canal en amont du moulin qui relie l'Auroue au canal de dérivation du moulin	Toute l'année 2017	Toutes les espèces

11.2. sur les plans d'eau et l'emprise des barrages des lacs suivants :

Plans d'eau	Cat.	Communes	Limites	Périodes d'interdiction	Espèces Concernées
Astarac	2	Bézues Bajon et Aussos	Sur l'ensemble de la digue Pêche et navigation interdite depuis une embarcation à moins de 50 m de la digue Sur la zone de mise à l'eau	Toute l'année 2017	Toutes les espèces
Auch	2	Auch	Partie Ouest du lac, sur une longueur de 300 m	Toute l'année 2017	Toutes les espèces
Baradée	2	Bassoues Montesquiou Castelnau d'Angles	Dans un rayon de 50 m autour du déversoir (depuis une embarcation)	Toute l'année 2017	Toutes les espèces
Barne (La)	2	Jû-Belloc	Tout le lac	Toute l'année 2017	Toutes les espèces
Bourgès	2	Gazax Bacarisse	Dans un rayon de 50 m autour du déversoir (depuis une embarcation)	Toute l'année 2017	Toutes les espèces
Bousquetara	2	Condom	Sur l'ensemble de la digue. Pêche et navigation interdite depuis une embarcation à moins de 50 m de la digue	Toute l'année 2017	Toutes les espèces
Cabanes (Les)	2	Ordan-Larroque	Sur l'ensemble de la digue	Toute l'année 2017	Toutes les espèces
Cabournieu	2	Monpardiac Troncens	Dans un rayon de 50 m autour du déversoir (depuis une embarcation)	Toute l'année 2017	Toutes les espèces

Candau	2	Castillon-Débats Lupiac	Pêche et navigation interdite depuis une embarcation à moins de 50 m de la digue Sur la zone de mise à l'eau des embarcations	Toute l'année 2017 SAUF aux participants du Championnat Gers Carpe Tour	Toutes les espèces
Castagnère	2	Barran Lasseran	Dans un rayon de 50 m autour du déversoir (depuis une embarcation)	Toute l'année 2017	Toutes les espèces
Couloumats	2	Monlaur Bernet	Dans un rayon de 50 m autour du déversoir (depuis une embarcation)	Toute l'année 2017	Toutes les espèces
Joy	2	Monlaur-Bernet	Pêche et navigation interdite depuis une embarcation à moins de 50 m de la digue	Toute l'année 2017	Toutes les espèces
Lizet	2	Montesquiou	Pêche et navigation interdite depuis une embarcation à moins de 50 m de la digue Sur la zone de mise à l'eau	Toute l'année 2017 SAUF aux participants du Championnat Gers Carpe Tour	Toutes les espèces
Lupiac	2	Lupiac	Dans la zone de baignade Sur la zone de mise à l'eau des embarcations (accès pompiers)	Toute l'année 2017	Toutes les espèces
Marcillac	2	Marcillac	De la plage au deuxième virage, 250 m après le village « Pierre et Vacances »	Toute l'année 2017 SAUF aux participants aux Enduros carpe et Championnat Gers Carpe Tour	Toutes les espèces
Miélan	2	Miélan	Sur l'ensemble de la digue Pêche et navigation interdite depuis une embarcation à moins de 50 m de la digue Sur les 3 zones de mise à l'eau	Toute l'année 2017 SAUF aux participants aux Enduros carpe et Championnat Gers Carpe Tour	Toutes les espèces
Noilhan	2	Clermont Pouyguillès	Pêche et navigation interdite depuis une embarcation à moins de 50 m de la digue	Toute l'année 2017	Toutes les espèces
Pessoulens	2	Pessoulens	Dans un rayon de 50 m autour du déversoir (depuis une embarcation)	Toute l'année 2017	Toutes les espèces
Plaisance	2	Plaisance	A gauche du poste handipêche A partir du trop-plein sur 350 m	Toute l'année 2017	Toutes les espèces
Plaisance (bassin du lac communal)	2	Plaisance	Sur l'ancienne plage (100 m)	Toute l'année 2017	Toutes les espèces

Prézac/Adour	2	Prézac/Adour	Du déversoir à gauche du poste handipêche (100 m)	Toute l'année 2017	Toutes les espèces
Saclès	2	Clermont Pouyguillès	Pêche et navigation interdite depuis une embarcation à moins de 50 m de la digue	Toute l'année 2017	Toutes les espèces
Saint Cricq	2	Thoux et Saint-Cricq	Sur l'ensemble de la digue (du bord) Pêche et navigation interdite depuis une embarcation à moins de 50 m de la digue De la zone de baignade à la digue Sur la zone de mise à l'eau des embarcations	Toute l'année 2017	Toutes les espèces
Saint Jean	2	Peyrusse-Grande et Peyrusse-Vieille	Sur l'ensemble de la queue du lac rive gauche : l'Observatoire rive droite : lieu-dit Guillamat (en face de l'Observatoire) Dans un rayon de 50m autour du déversoir (depuis une embarcation)	Toute l'année 2017	Toutes les espèces
Saint-Laurent	2	Gazax-et-Baccarisse, Bassoues et Peyrusse-Grande	Pêche et navigation interdite depuis une embarcation à moins de 50 m de la digue	Toute l'année 2017	Toutes les espèces
Tillac	2	Tillac	Dans un rayon de 50 m autour du déversoir (depuis une embarcation)	Toute l'année 2017	Toutes les espèces
L'Uby	2	Cazaubon et Barbotan Les Thermes	Sur la digue et 50 m en amont de chaque côté 50 m en amont de la zone de baignade jusqu'à la clôture du camping.	Toute l'année 2017 SAUF aux participants aux Enduros carpe et Championnat Gers Carpe Tour	Toutes les espèces

Article 12 : La taille et le nombre de capture est autorisée suivant le tableau ci-dessous:

Espèces	Taille Légale de capture en centimètre		Nombre légal de capture par jour et par pêcheur
	Cours d'eau de 1 ^{re} catégorie	Cours d'eau et plans d'eau de 2 nd catégorie	
Truite fario	23	23	10
Truite arc-en-ciel	23	Pas de taille minimale	
Brochet	Pas de taille minimale	60	3 individus, dont 2 brochets maximum
Black-bass	Pas de taille minimale	30	
Sandre	Pas de taille minimale	50	

Il est interdit, pour un pêcheur amateur, de transporter vivantes les carpes de plus de 60 centimètres (article L436-16 du code de l'environnement).

Dans les eaux de la 1^{ère} catégorie, sont autorisés : 1 ligne, six balances à écrevisses, une carafe ou bouteille à vairons d'une contenance maximum de 2 litres.

Dans les eaux de 2^{ème} catégorie, sont autorisées : 4 lignes, la vermée, six balances à écrevisses, une carafe ou bouteille à vairons d'une contenance maximum de 2 litres.

La pêche aux engins et aux filets est interdite dans les eaux de 1^{ère} catégorie (article R436-23 du code de l'environnement).

Article 13 : La pêche de la carpe (*cyprinus carpio*) pendant la nuit est autorisée **du 1^{er} janvier à 0 heure au 31 décembre à minuit**, dans la totalité des plans d'eau et parcours désignés ci-après, exception faite des réserves et des limites définies ci dessous :

Plans d'eau autorisés	Communes	Limites
Aous Bernatas	Cahuzac sur Adour	
Astarac	Cabas-Loumasses, Bézues-Bajon Aussos, Saint-Blancard	
Aux Aussats	Aux Aussats	
Baradée	Bassoues, Montesquiou, Castelnaud d'Angles	
Bourgès	Gazax et Bacarisse	
Bousquetara	Condom, Caussens	
Cabournieu	Monpardiac, Troncens	
Cabanes	Ordan-Larroque	
Cahuzac	Cahuzac sur Adour	
Candau	Castillon-Débats, Lupiac	
Castagnère	Barran, Lasséran	
Charros	Monguilhem	
Izotges	Izotges	
Lapeyrie	Aignan	
Lizet	Montesquiou	
Lupiac	Lupiac	
Marcillac	Marcillac	
Maribot	Beaumarchès	
Mauvezin	Mauvezin	
Miélan	Miélan	
Noilhan	Clermont-Pouyguillès	
Pessoulens	Pessoulens	
Plaisance	Plaisance du Gers	

Pouy 1	Eauze	Le côté du lac situé le long de l'aire aménagée de pique-nique du chemin de Pouy, sur une longueur de 200 m
Saclès	Clermont-Pouyguillès	
Saint-Cricq	Saint-Cricq Thoux	
Saint-Jean	Peyrusse Grande Peyrusse Vieille	
Saint-Laurent	Bassoues Gazax et Baccarisse Peyrusse Grande	
Saramon	Saramon	
Sérilhac	La Sauvetat Lamothe Goas	
Tillac	Tillac	
Uby	Cazaubon Barbotan les Thermes	Emplacement du camping, En rive gauche : limite amont 40 m avant les canaux et limite aval 100 m en amont du chemin d'Artigolle En rive droite : 250 m en amont du grillage de la base de loisirs SAUF en périodes Enduros carpe et Championnat Gers Carpe Tour, totalité du plan d'eau

Article 14 : La pêche à la carpe (*cyprinus carpio*) pendant la nuit est autorisée toute l'année sur les cours d'eau de seconde catégorie, à l'exception des zones dans les limites suivantes :

Parcours interdits sur cours d'eau	Limites
Baïse à Condom	Limite amont : Pont des Carmes Limite aval : Pont Mendes France
Baïse à Mirande	Limite amont : seuil de la piscine Limite aval : seuil du moulin de Régis
Gers à Auch	Limite amont : En aval du parking de l'hypermarché Carrefour Limite aval : Pont barrage d'Endoumingue
Gimone à Gimont	Limite amont : Pont au lait (en amont des lacs) Limite aval : Ruisseau « d'En Sarrade »

Article 15 : L'autorisation préalable des propriétaires riverains est obligatoire.

La pêche de la carpe de nuit s'effectue uniquement à partir des rives (les bateaux et floats-tubes sont interdits).

Aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs ne peut être maintenue en captivité ou transportée depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever (article R 436. 14.5° du Code de l'Environnement).

Il est interdit de transporter vivantes les **carpes de plus de 60 centimètres**.

Article 16 : Parcours spécifiques : Jeunes, No Kill (relâche immédiate du poisson) et Float Tube.

Selon l'article R 436-73 du code de l'environnement et à la demande de la Fédération du Gers des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, il est institué des parcours de pêche pour les jeunes, des parcours sans capture (No Kill) et des pêches en Float Tube qui sont inscrits chaque année dans l'arrêté fixant les périodes d'ouverture de la pêche en eau douce.

Article 16.1 : Parcours de pêche Jeunes 2017 :

Sur ces parcours, la pêche est réservée, comme mentionné dans les tableaux ci-dessous, aux jeunes de moins de 12 ans ou moins de 18 ans qui peuvent l'exercer conformément à la réglementation générale en vigueur. Des panneaux indiqueront les limites du parcours.

Réservé au moins de 12 ans :

AAPPMA	Lieu	Limites
Masseube	Gers	Amont : 150 m en amont du pont de la piscine Aval : 50 m en aval du pont de la piscine
Plaisance	Canal Tomat	200 m en amont du moulin
Plaisance	Bassin du lac de Plaisance	150 m environ côté digue sur toute la longueur
Plaisance	Préchac-sur-Adour	Petit bassin du lac ; limite : le pont qui sépare l'autre partie du lac
Simorre	La Gimone	Face au lavoir entre le pont de l'ancien Moulin et la petite chute d'eau de la Cazabane au centre du village
Plaisance	Alaric	300 m en amont du moulin de Belloc (Propriété DELMAS)

Réservé au moins de 18 ans:

AAPPMA	Lieu	Limites
Condom	Petit lac de Gauge	Amont : passerelle en béton entre le grand lac et le petit. Aval : confluence lac/Baïse
Saint-Clar	Rivière Lavassère	Le canal du moulin, de la chute à la haie de la propriété (90 m)

Article 16.2 : Parcours sans capture (No Kill) 2017 :

La remise à l'eau dans les meilleures conditions de survie est obligatoire pour les espèces concernées :

Parcours	Commune	Limites	Espèces	Observations
Lac d'Auch Lamothe	Auch	Sur tout le lac	Carpe	
Lac de l'Astarac	Bezues Bajon et Aussos	Sur tout le lac	Carpe	

Petite Baise	Ponsan Soubiran	Sur une distance de 900 m Limite aval : 200 m en aval du pont de Ponsan Limite amont : 700 m en amont du pont de Ponsan	Tous les salmonidés	Hameçon simple sans ardillon obligatoire
Lac des Couloumats	Montlaur Bernet	Sur tout le lac	Fermeture au black-bass du 30/01 au 31/05 Tous les salmonidés et black-bass	Pêche aux leurres et mouches fouettées seules autorisée Sans ardillon Hameçon simple
Lac de Galiac (Carpodrome)	Galiac	Sur tout le lac	Carpe	Hameçon simple sans ardillon obligatoire (toutes techniques pour toutes les espèces)
Lac du Lizet	Montesquiou	Sur tout le lac	Carpe	
Lac de Lupiac	Lupiac	Sur tout le lac	Carpe	
Lac de Marciac	Marciac	Sur tout le lac	Carpe	
Lac de Miélan	Miélan	Sur tout le lac	Carpe	
Lac de Saint-Cricq	Saint-Cricq	Sur tout le lac	Carpe	
Lac d'Uby	Cazaubon	Sur tout le lac	Black-bass sur tout le mois de mai Carpe	
Lac de Montréal	Montréal du Gers	Sur tout le lac	tous les carnassiers	Hameçon sans ardillon obligatoire
Lac de Samatan	Samatan	Sur tout le lac	Brochet, sandre	Hameçon simple sans ardillon Pêche au posé (vif ou poissons morts) des carnassiers interdite

Article 16.3 : Pêche en Float Tube 2017 :

La pêche en Float Tube à l'aide de palmes, de rames ou de moteur électrique est autorisée dans les lacs où la pêche en barque l'est également et dans les cours d'eau de 2ème catégorie uniquement. Elle est autorisée dans les plans d'eau mentionnés ci-après en se déplaçant uniquement au moyen de palmes, et interdite dans les portions de cours d'eau ci-après.

Les pêcheurs sont tenus au strict respect des sites, des usagers et des poissons.

Plans d'eau autorisés	Communes
Aous Bernatas	Cahuzac sur Adour
Baradée	Bassoues Montesquiou, Castelnau d'Angles
Bourgès	Gazax et Baccarisse
Bousquetara	Caussens
Cabournieu	Monpardiac Troncens
Cahuzac	Cahuzac sur Adour
Castagnère	Barran Lasseran
Charros	Monguilhem
Joy	Monlaur-Bernet
Lapeyrie	Aignan
Lupiac	Lupiac
Maribot	Beaumarchés
Noilhan	Clermont-Pouyguilhès
Pessoulens	Pessoulens
Saclès	Clermont-Pouyguilhès
Saint-Jean	Peyrusse-Grande Peyrusse-Vieille
Sérilhac	La Sauvetat Lamothe Goas
Tillac	Tillac
Cours d'eau interdits	Limites
Baïse à Condom	Limite amont : pont des Carmes Limite aval : Pont Mendes France
lac communal	Samatan

La Fédération de Pêche attire l'attention des pêcheurs en barque et Float Tube sur l'obligation du port des équipements de sécurité.

Article 17 : Pêche en barque :

La pêche en barque et la navigation dans le cadre de l'activité halieutique (amorçage, transport du matériel vers le poste de pêche, ...) sont autorisés sur les plans d'eau suivants :

Seules la navigation à la rame ou au moteur électrique sont autorisées.

Plans d'eau	Période d'autorisation
Astarac	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Candau	
Gimone	
Miélan	
Thoux Saint Cricq	
Saint Laurent	
Couloumats	
Lizet	

La pêche est interdite, pour des raisons de sécurité, depuis une embarcation dans un rayon de 50 m autour des déversoirs des lacs suivants :

BARADÉE
BOURGÈS
CABOURNIEU
CASTAGNÈRE
COULOUMATS
PESSOULENS
ST-JEAN
TILLAC

La pêche est interdite, pour des raisons de sécurité, depuis une embarcation à moins de 50m des digues des lacs suivants :

ASTARAC
BOUSQUETARA
CANDAU
JOY
LIZET
MIELAN
NOILHAN
SACLES
ST-CRICQ
SAINT-LAURENT

Article 18 :

Les bateaux amorceurs sont interdits sur les lacs de Marciac et Uby.

Article 19 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 20 : Affichage et publication

Le présent arrêté sera affiché dans l'ensemble des mairies du département. Il sera publié au recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département du Gers.

Article 21 : Délais et voies de recours

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet du Gers ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de PAU (50, cours Lyautey – BP 43 – 64010 PAU Cedex).

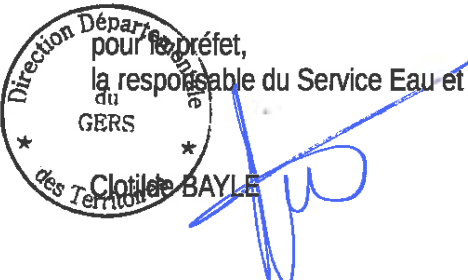
Article 22 : Exécution

Mesdames et Messieurs,
Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les sous-préfets des arrondissements de Condom et Mirande,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,
Les Maires des communes du département du Gers,
Le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
Le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la Police de la Pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 12 juin 2017

pour le Préfet,
la responsable du Service Eau et Risques,
Clotilde BAYLE



DDT

32-2017-06-22-003

ARRÊTÉ portant prescriptions spécifiques à déclaration
relatives à 2 plans d'eau sur les
communes de MAS-D'AUVIGNON et SAINT-PUY
Création de deux plans d'eau



PRÉFET du GERS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau et Risques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2017-32 portant
prescriptions spécifiques à déclaration relatives à 2 plans d'eau

COMMUNES de MAS-D'AUVIGNON et SAINT-PUY

Le préfet du GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code Civil ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application du code de l'environnement et relevant de la rubrique **3.2.3.0** (2°) de la nomenclature ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application du code de l'environnement et relevant de la rubrique **3.1.2.0** (2°) de la nomenclature ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application du code de l'environnement et relevant de la rubrique **3.1.5.0** de la nomenclature ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes et des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre du code de l'environnement reçu le 26 janvier 2017, présenté par Monsieur Cyril DUSSAUT, enregistré sous le n° 32-2017-00022 et relatif à la création de deux plans d'eau sur les communes de Mas-d'Auvignon et Saint-Puy, complété le 8 mars 2017 ;

Vu le récépissé de déclaration du 14 mars 2017 ;

Vu l'avis de l'Organisme Unique de Gestion Collective Neste et Rivières de Gascogne en date du 10 février 2017 ;

Considérant que pour une hauteur de 6,60 m et un volume de 33 000 m³, le plan d'eau n° 1 n'est pas soumis aux dispositions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques autorisés ou déclarés, en application des articles R.214-118 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que ce projet a pris suffisamment en compte les impacts prévisibles sur l'environnement et que le pétitionnaire s'est engagé à mettre en œuvre les mesures qui permettront de réduire ou de compenser les inconvénients générés ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courrier du 18 avril 2017 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTÉ

TITRE 1. OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1. Titulaire de l'autorisation

Il est donné acte à Monsieur Cyril DUSSAUT de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, sans préjudice des arrêtés ministériels portant prescriptions générales sus-visés, concernant :

La création de deux plans d'eau :

- Plan d'eau n° 1 : à « Les Peyrères » et « A Courbet » à Mas-d'Auvignon
- Plan d'eau n° 2 : à « A la Sence » à Mas-d'Auvignon, « Bordeneuve » et « Peyrebatut » à Saint-Puy

Le pétitionnaire, Monsieur Cyril DUSSAUT, est dénommé ci-après « l'exploitant ».

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1. Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2. Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1. Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2. Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1. Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2. Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Article 2. Caractéristiques des ouvrages

Plan d'eau n°1 :

Localisation du plan d'eau parcelles cadastrales, Mas-d'Auvignon :.....	Section ZB, n° 29 et 31
Retenue type de barrage..... coordonnées en Lambert III (RGF93) : X :..... Y :..... volume d'eau de la retenue :..... surface de la retenue au niveau normal :..... longueur du barrage en crête :..... largeur du barrage en crête :..... largeur maximale en pied de barrage :..... hauteur du barrage au-dessus du terrain naturel :..... côte crête du barrage :..... fruit du parement amont (H/V) :..... fruit du parement aval (H/V) :..... distance pied de barrage – haut de berge du fossé... drainage remblai :..... bassin versant :.....	Remblai en terre homogène497 095 m6 314 042 m33 000 m ³10 500 m ²214 m4 m54 m6,6 m167,75 m NGF3/13/16 mtapis drainant29 ha
Évacuateur de crue type évacuateur :..... longueur à la base :..... hauteur :..... pente bajoyers (H/V) :..... côte radier (PEN) :..... côte PHE (pour la crue de projet de retour 500 ans) :..... revanche sur PHE :..... Trapézoïdal, gabion sur géotextile et géomembrane3 m puis 1 m0,75 m2/1167 m NGF167,31 m NGF0,44 m
Ouvrage de vidange diamètre de la conduite :..... longueur :..... vanne :..... pente de la conduite :..... enrobage béton :..... écran parafouille (anti-renard) :.....200 mm42 maval0,023 m/moui4
remplissage remplissage complémentaire à partir du plan d'eau n° 2.	

Plan d'eau n°2 :

<p>Localisation du plan d'eau</p> <p>parcelle cadastrale, Mas-d'Auvignon :</p> <p>parcelles cadastrales, Saint-Puy :</p>	<p>.....Section ZB, n° 80</p> <p>.....Section AP, n° 2 et 3</p> <p>.....Section AO, n° 34 et 35</p>
<p>Plan d'eau</p> <p>type de plan d'eau.....</p> <p>coordonnées en Lambert III (RGF93) :</p> <p> X :</p> <p> Y :</p> <p>volume d'eau du plan d'eau :</p> <p>surface du plan d'eau au niveau normal :</p> <p>côte du terrain naturel (au droit de l'EVC) :</p> <p>côte fond du plan d'eau.....</p> <p>fruit du parement amont – déblai (H/V) :</p> <p>distance plan d'eau – haut de berge du fossé.....</p> <p>bassin versant :</p>	<p>.....Bassin en déblais</p> <p>.....497 116 m</p> <p>.....6 313 464 m</p> <p>.....5 000 m³</p> <p>.....3 750 m²</p> <p>.....142,40 m NGF</p> <p>.....140,50 m NGF</p> <p>.....2,5/1</p> <p>.....10 m</p> <p>.....11 ha</p>
<p>Évacuateur de crue</p> <p>type évacuateur :</p> <p>longueur à la base :</p> <p>hauteur :</p> <p>pente bajoyers (H/V) :</p> <p>côte radier (PEN) :</p> <p>ouvrage dissipation dans le ruisseau :</p> <p>côte PHE (pour la crue de projet de retour 500 ans) :</p>	<p>.....Trapézoïdal, gabion sur géotextile et géomembrane</p> <p>.....2 m puis 0,5 m</p> <p>.....0,30 m</p> <p>.....2/1</p> <p>.....142 m NGF</p> <p>.....gabion ou enrochement bétonné</p> <p>.....142,16 m NGF</p>
<p>Prise d'eau dans le ruisseau de Prat Comdaou</p> <p>type :</p> <p>prise d'eau :</p> <p>vanne du chenal de dérivation :</p> <p>dimensions (h x L) :</p> <p>Côte prise d'eau :</p> <p>débit réservé aval ouvrage de prise :</p> <p>dispositif de maintien du débit réservé :</p> <p>ouvrage de protection en berge :</p> <p>présence de seuil dans le lit du CE :</p> <p>hauteur seuil - côte :</p>	<p>.....Gravitaire, via un chenal de dérivation*</p> <p>.....pelle amont</p> <p>.....0,3 x 1 m</p> <p>.....143,06 m NGF</p> <p>.....1,2 l/s</p> <p>.....seuil en V calé à 143,00 m NGF</p> <p>.....mur béton</p> <p>.....oui</p> <p>.....0,16 m - 143,16 m NGF</p>

* les dispositions relatives à l'autorisation de prélèvement sont visées dans l'article 11

Pour compenser les tassements en partie centrale du remblai constituant le barrage, l'exploitant est autorisé à construire un barrage avec un bombement de la crête en partie centrale ne dépassant pas 0,08 m au-dessus de la côte 167,75 m NGF.

Les dispositions techniques ci-dessus relatives à l'évacuateur de crue et au corps du barrage correspondent au dimensionnement communiqué par le pétitionnaire dans le dossier. La compatibilité de ces caractéristiques techniques avec la protection des biens et des personnes en aval de l'ouvrage reste sous la responsabilité de l'exploitant.

Article 2.1. Système d'évacuation des crues

- L'évacuateur (EVC) est de forme trapézoïdale et dimensionné pour une crue de période de retour $T = 500$ ans comportant :
 - un seuil déversant de type Gabions (matelas réno) calé à la côte 167,00 m NGF. Le seuil fait 3 m de large à la base avec des pentes latérales de 2/1 (H/V) et 5,6 m au niveau de la crête du barrage. La hauteur du seuil (différence entre la côte PEN de 167,00 m NGF et la crête du barrage de 167,75 m NGF) est de 75 cm. Il est doté d'un parafeuille de 1 m (sous le seuil et latéralement) coulé à pleine fouille. Le matelas réno est mis en place sur un géotextile, lui-même posé sur une géomembrane.
 - un coursier aménagé de manière à éviter tout risque d'érosion du parement aval (matelas réno positionnés sur un géotextile et géomembrane). Ce coursier permet l'évacuation des eaux jusqu'en pied de barrage dans une zone de dissipation d'énergie. Les eaux transitent ensuite dans un chenal de crue revêtu de gabions (3 m de largeur en fond avec des pentes latérales de 2/1 (H/V) vers le fossé collecteur existant.
- Une revanche minimale de 0,44 m (la revanche est le dénivelé entre la côte des plus hautes eaux pour la crue de projet et la côte du sommet du remblai) est intégrée.
- L'évacuateur, le coursier et le bassin de dissipation d'énergie sont disposés comme présenté au dossier de demande.

Article 2.2. Canalisation de vidange, Vidange rapide de la retenue

La canalisation de vidange est enrobée de béton en pleine fouille et dotée d'écrans anti-renards. Elle est équipée d'une vanne d'obturation manœuvrable, sur sa partie aval.

La vidange rapide permet de diminuer de moitié la poussée sur le parement amont du barrage en moins de 10 jours tout en garantissant la stabilité du barrage (maîtrise des vitesses de décote du plan d'eau).

Un accès sécurisé au poste de commande des vannes est garanti en tout temps.

Article 2.3. Drainage du remblai

Le drainage du barrage est assuré par un tapis drainant mis en place à la base du parement aval jusque dans la zone centrale du remblai.

Un fossé de pied drainant est prévu pour drainer les exutoires du tapis drainant vers l'aval du barrage. Il doit être aménagé afin de faciliter l'entretien du parement aval du barrage.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ DES OUVRAGES HYDRAULIQUES

Article 3. Responsabilité

Le responsable du barrage au titre de la sécurité des ouvrages hydraulique est l'exploitant.

Le présent titre instaure les obligations du responsable quant à la sécurité, notamment en termes de mesures de surveillance, d'inspection et d'entretien de l'ouvrage.

Le responsable surveille et entretient l'ouvrage et ses dépendances. Il peut confier la surveillance et (ou) l'entretien de l'ouvrage à un mandataire. Une convention devra préciser les obligations des parties en matière de suivi.

En application du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 sus-visé, le suivi et l'instruction relative à la sécurité des ouvrages hydrauliques ne relèvent pas de la compétence des services de l'État.

Article 4. Entretien et surveillance de l'ouvrage

Il appartient au responsable de l'ouvrage de s'assurer, à ses frais, de la conservation et du maintien des ouvrages dans un bon état de service. L'entretien de la végétation est notamment effectuée à une fréquence au moins annuelle.

En particulier, il est tenu de mettre en place un dispositif de surveillance. Cette surveillance peut, en tant que de besoin, être accompagnée d'une auscultation du barrage (relevés topographique de la crête et des évacuateurs de crues ; mesures périodiques de débit des drains simultanément à la mesure de la cote de la retenue). Ce dispositif a pour but de connaître aussitôt que possible tous les incidents qui affecteraient la vie de l'ouvrage de manière à parer à leurs conséquences dangereuses, de découvrir tous les symptômes de vieillissement ou d'affaiblissement de manière à prévenir leur aggravation, de vérifier le bon fonctionnement de tous les organes essentiels d'exploitation et de vidange afin de pouvoir s'assurer de leur bon fonctionnement en cas de besoin.

Article 5. Les consignes de surveillance de l'ouvrage en toute circonstance et d'exploitation en crue

Les consignes écrites de l'ouvrage figurant au dossier d'instruction ayant abouti au présent arrêté, sont, au besoin, actualisées en fonction des éléments relatifs à la construction du barrage.

Ces consignes fixent les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue. Elles précisent notamment le contenu des vérifications et examens liés au bon fonctionnement des organes de sécurité.

Ces consignes ainsi que toutes mises à jour ou modifications de ces consignes sont tenues à la disposition du Service en charge de la police de l'eau.

Article 6. Visites de surveillance et rapports de surveillance

Le responsable est tenu de mettre en place un dispositif de surveillance et d'entretien adapté à la nature et aux dimensions de l'ouvrage.

A ce titre, le responsable :

- organise des visites de surveillance régulières (au moins trimestrielles) et des visites consécutives à des événements particuliers, selon des modalités définies par les consignes écrites. Ces visites portent notamment sur le contrôle de la végétation, l'entretien des accès et la vérification du bon fonctionnement des organes de sécurité ;
- tient à la disposition du Service en charge de la police de l'eau les documents établis lors de la surveillance de l'ouvrage, comportant les renseignements synthétiques définis par les consignes écrites.

Les visites de surveillance spécifiques diligentées après chaque événement météorologique exceptionnel (forte précipitation) ou autres événements particuliers indiqués dans les consignes donnent lieu à un compte rendu détaillé qui est intégré au registre du barrage et transmis au Service en charge de la police de l'eau dans le mois suivant l'événement.

Article 7. Déclaration des événements

L'exploitant est tenu de déclarer au préfet dès qu'il en a connaissance, les accidents, incidents ou tout événement ou évolution concernant l'ouvrage ou son exploitation, faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement ou mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, la sécurité des personnes ou des biens.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, l'exploitant devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

L'exploitant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Toute déclaration d'un tel événement est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité, en référence à l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 sus-visé définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions mentionnée au premier alinéa.

En fonction du niveau de la gravité qu'il constate, le Préfet peut demander au responsable un rapport sur l'événement constaté.

Article 8. Dossier du barrage – registre du barrage – transmission des informations

Article 8.1. Le dossier de l'ouvrage

Dès la fin de la première mise en eau de la retenue, le responsable constitue et tient à jour un dossier contenant :

- a) tous les documents relatifs à l'ouvrage permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service.

Ce dossier comprend notamment :

- les documents administratifs relatifs à l'ouvrage ;
 - les documents relatifs à la situation de l'ouvrage ;
 - les documents relatifs à la construction de l'ouvrage ;
 - les documents relatifs aux travaux ou interventions sur l'ouvrage ;
 - les documents relatifs à la description technique de l'ouvrage ;
 - les documents relatifs à la surveillance et à l'exploitation de l'ouvrage
 - les documents relatifs au suivi de l'ouvrage. Ceux-ci seront réunis au fur et à mesure de leur production.
- b) une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances.

Article 8.2. Registre du barrage

Dès la mise en service de l'ouvrage, le responsable constitue et tient à jour un registre dit « REGISTRE DU BARRAGE ».

Dans ce registre, le responsable inscrit, au fur et à mesure et avec indication des dates, les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques et à l'environnement de l'ouvrage.

Article 8.3. Mise à disposition et actualisation du dossier du barrage, du registre et des consignes

Un exemplaire de ce dossier du barrage est obligatoirement conservé sur support papier.

Le dossier, le registre ainsi qu'un exemplaire des consignes écrites sont conservés dans un endroit permettant leur accès et leur utilisation en toutes circonstances et tenus à la disposition du Service en charge de la police de l'eau.

Article 9. Modalité d'exploitation

Article 9.1. Consigne d'exploitation

Le niveau d'exploitation normale de l'eau dans la retenue n° 1 est fixé à 167 m NGF et dans la retenue n° 2 à 142 m NGF.

L'exploitation de l'ouvrage par le responsable est conforme aux consignes de surveillance et d'exploitation en crue produites, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 9.2. Accès au barrage

Par mesure de sécurité, l'accès au barrage et aux ouvrages situés à l'aval de celui-ci dans la limite de la propriété de l'exploitant de l'ouvrage, est strictement interdit aux tiers.

En aucun cas il n'est permis aux tiers de transiter sur les parements du barrage.

L'exploitant assure par tous moyens appropriés la mise en sécurité de l'ouvrage et de ses organes de manœuvre au regard de la fréquentation par le public.

TITRE 3. PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES - USAGES

Article 10. Débit réservé

Le prélèvement pour le remplissage de la retenue n°2 à partir du ruisseau de Prat-Comdaou relève des dispositions de l'article 11.

En application de l'article L.214-18 du Code de l'Environnement, l'ouvrage est géré de sorte à laisser s'écouler, en tout temps, dans le ruisseau de Prat-Comdaou à l'aval de l'ouvrage de dérivation, un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans le cours d'eau.

Le débit minimal est fixé au dixième du module (débit moyen interannuel considéré au point de prélèvement), selon les informations disponibles par les services de l'État, soit **1,2 litre/seconde**, sauf lorsque le débit à l'amont de l'ouvrage de dérivation est lui-même inférieur à ce débit. Dans ce cas, le débit amont est restitué à l'aval dans sa totalité.

Le contrôle du débit minimal sera assuré par un dispositif approprié et visible à l'aval de la prise d'eau pour dérivation.

Les informations sur ces valeurs de débit seront disponibles et accessibles aux services en charge de la police de l'eau à tout moment.

Article 11. Prélèvement - Remplissage

Les prélèvements pour le remplissage et l'irrigation ne sont pas autorisés par le présent arrêté. Les demandes d'autorisation correspondantes seront sollicitées auprès de l'Organisme Unique de Gestion Collective « Neste et Rivières de Gascogne » territorialement compétent.

Un dispositif approprié permettant de quantifier les débits et les volumes dérivés lors des périodes de prélèvement, est mis en place. Les données de prélèvements sont consignées et disponibles pendant une durée de trois ans minimum.

Les relevés d'information sont effectués en début et fin de campagne ainsi que tous les mois.

Article 12. Préservation du patrimoine piscicole

En vue de la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole, il est interdit :

- de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans le plan d'eau des substances quelconques dont l'action ou les réactions détruisent le poisson, nuisent à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- d'introduire dans les plans d'eau des poissons appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques. Les espèces suivantes ne devront pas être introduites et produites dans le plan d'eau ni commercialisées :
 - Carpe amour (*Ctenopharyngodon idella*),
 - Carpe argentée ou Amour argenté (*Hypophthalmichthys molitrix*).
- d'introduire dans les plans d'eau, pour empoisonnement ou alevinage, des poissons qui ne proviennent pas de pisciculture ou d'aquaculture agréées.

Article 13. Vidange

La vidange du plan d'eau vers le milieu aquatique superficiel n'est pas autorisée.

La vidange réalisée dans le cadre d'un risque pour la sécurité du barrage ne relève pas de cette interdiction. Toutefois, dans ce dernier cas, la remise en eau ne pourra être effectuée qu'après un diagnostic complet des ouvrages et des conditions d'exploitation ayant conduit à réaliser la vidange.

La vidange sera déclarée à la Direction Départementale des Territoires du Gers.

Toutes les dispositions sont prises lors de vidange pour éviter la dévalaison d'espèces végétales ou animales nuisibles, ou susceptibles de provoquer des déséquilibres écologiques.

Article 14. Mesure d'évitement de réduction et de compensation

Les matériaux extraits lors de la réalisation du plan d'eau n°2 seront entreposés hors du champ d'expansion de crue.

Un culot sera maintenu dans les 2 plans d'eau afin de préserver la faune aquatique.

TITRE 4. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 15. Conformité au dossier et modifications

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable doit être porté, avec tous les éléments d'appréciation **et avant réalisation**, à la connaissance du préfet.

Le préfet pourra considérer qu'un écart entre les ouvrages autorisés et les projets de modification ne constitue pas un défaut de conformité si le responsable de l'ouvrage apporte la preuve que cet écart ne présente pas d'inconvénients significatifs pour les intérêts visés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 16. Police des eaux – situation de crise

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements, existants ou à venir sans indemnité ou dédommagement de l'État, sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et notamment aux conditions de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse ou à un risque de pénurie.

Article 17. Cession et cessation d'exploitation de l'ouvrage

En cas de transfert de tout ou partie de la responsabilité de l'ouvrage visé à l'article 1 à une personne autre que celles qui bénéficient du présent arrêté, le nouveau responsable doit en faire la déclaration au Service de l'eau de la DDT dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

La cession de la présente autorisation ne peut être réalisée que conjointement avec le transfert de la propriété foncière (parcelles visées dans l'article 2) supportant les ouvrages et, réciproquement le transfert de la propriété foncière (parcelles visées dans l'article 2) implique le transfert du bénéfice de la présente autorisation.

Article 18. Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par l'exploitant de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation, et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais de l'exploitant tout dommage provenant de leur fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, l'exploitant changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 19. Contrôles et sanctions

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès, à tout moment, aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant est passible des sanctions administratives prévues par les articles L.171-8 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-3 et suivants et R. 216-12 du même code ou tout texte s'y substituant.

Article 20. Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux ainsi que de la date de mise en service de l'installation.

Article 21. Plan de récolement

A l'issue des travaux le pétitionnaire établit à ses frais un plan de récolement des ouvrages exécutés. Un exemplaire de ce document est transmis, **préalablement à la mise en eau**, au service en charge de la police de l'eau, un autre est joint au dossier de l'ouvrage.

Article 22. Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 23. Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 24. Indemnité

L'exploitant ne pourra prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la gestion équilibrée de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, tous droits antérieurs réservés.

Article 25. Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise aux mairies des communes de Mas d'Auvignon et Saint Puy, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et sera tenue à la disposition du public.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet départemental de l'État pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 26. Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R.214-37 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 27. Exécution

- M. le Secrétaire Général de la préfecture,
- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Condom,
- MM. les Maires des communes de Mas-d'Auvignon et Saint-Puy,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Occitanie,
- M. le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 22 juin 2017

Pour le Directeur Départemental des Territoires,
La Responsable du Service Eau et Risques,

Clotilde BAYLE



DDT

32-2017-06-19-004

ARRÊTÉ portant prescriptions spécifiques à déclaration relatives à un plan d'eau sur la commune de MANCIET

Création d'un plan d'eau

ARRETE PREFECTORAL n°32-2017-portant
prescriptions spécifiques à déclaration relatives à un plan d'eau

COMMUNE de MANCIET

Le préfet du GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement ;
 - Vu le code Civil ;
 - Vu le code de la santé publique ;
 - Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
 - Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne ;
 - Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Midouze ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes et des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;
 - Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 18 janvier 2017, présenté par EARL SOPHILI représenté par Monsieur SOULES Philippe, enregistré sous le n° 32-2017-00021 et relatif à la création plan d'eau à Sauboures (Commune de Manciet), complété le 8 mars 2017 ;
 - Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 21 février 2017 ;
 - Vu le récépissé de déclaration du 14 mars 2017 ;
 - Vu l'avis du service Eau et Risques de la Direction Départementale des Territoires en date du 17 mars 2017 ;
 - Vu l'avis de l'Organisme Unique de Gestion Collective Neste et Rivières de Gascogne en application de l'article R211-112 3° du code de l'environnement ;
- Considérant le programme d'action de lutte contre les pollutions par les nitrates en zone vulnérable, à l'intérieur de laquelle se situe le projet ;
- Considérant la nécessité de préserver la ressource en eau potable du captage de Martet ;
- Considérant que Madame Marie-Line Soules est propriétaire de certaines parcelles contenues dans l'emprise du plan d'eau ;
- Considérant que pour une hauteur de **8,35 m** et un volume de **50 250 m³**, le plan d'eau n'est pas soumis aux dispositions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques autorisés ou déclarés, en application des articles R.214-118 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que ce projet a pris suffisamment en compte les impacts prévisibles sur l'environnement et que le pétitionnaire s'est engagé à mettre en œuvre les mesures qui permettront de réduire ou de compenser les inconvénients générés ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courrier du 07 avril 2017 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

TITRE 1. OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1. Titulaire de l'autorisation

Il est donné acte à l'EARL SOPHILI représenté par Monsieur SOULES Philippe de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la création d'un plan d'eau à Sauboires, situé sur la commune de MANCIET.

L'EARL SOPHILI est dénommé ci-après « l'exploitant ».

Le plan d'eau est déclaré.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements sont considérés comme une copropriété et rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Article 2. Caractéristiques des ouvrages

Localisation du plan d'eau parcelles cadastrales, MANCIET :	Section OF, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 256
--	--

Retenue	
type de barrage.....Remblai en terre homogène
coordonnées en Lambert III (RGF93) du centre du barrage :	
X :	462 456 m
Y :	6 307 727 m
volume d'eau de la retenue :.....50 250 m ³
surface de la retenue au niveau normal :.....12 500 m ²
longueur du barrage en crête :.....90 m
largeur du barrage en crête :.....4 m
largeur en pied de barrage :.....56 m
hauteur du barrage au-dessus du terrain naturel :.....8,5 m
côte crête du barrage :.....	143 m NGF
fruit du parement amont (H/V) :..... 3/1
fruit du parement aval (H/V) :.....3/1
Distance pied de barrage – haut de la berge.....25 m
drainage remblai :.....tapis drainant
bassin versant :.....20,9 ha
Évacuateur de crue	
type évacuateur principal :.....Frontal centre, Gabions ("matelas reno"), trapézoïdal
longueur de l'évacuateur :.....2 m
côte de l'avaloir (PHEN) :.....142,20 mNGF
côte PHE (pour la crue de projet de retour 500 ans) :.....142,42 m NGF
Revanche sur PHE :.....0,58 m
Ouvrage de vidange	
diamètre de la conduite enrobée de béton :.....200 mm
vanne :.....aval
Prise d'eau – ruisseau de la Hitère	
diamètre de la conduite :.....300 mm
vanne :.....amont
débit minimum en aval du point de prélèvement dans le ruisseau de la Hitère :.....1,74 l/s
ouvrage de protection en berge :.....Enrochement
présence de seuil dans le lit du CE :.....oui
hauteur seuil :..... 7 cm
pente de la conduite :..... 1 % m/m

Pour compenser les tassements en partie centrale du remblai constituant le barrage, les exploitants sont autorisés à construire un barrage avec un bombement de la crête en partie centrale ne dépassant pas 0,10 m au-dessus de la cote 143 m NGF.

La compatibilité des caractéristiques techniques avec la protection des biens et des personnes en aval de l'ouvrage reste sous la responsabilité de l'exploitant.

Article 2.1. Système d'évacuation des crues

- L'évacuateur (EVC) est de forme trapézoïdale et dimensionné pour une crue de période de retour T = 500 ans comportant :

- un seuil déversant de type Gabions (matelas réno) calé à la côte 142,20 mNGF. Le seuil fait 2 m de large à la base avec des pentes latérales de 2/1 (H/V) et 5,2 m au niveau de la crête du barrage. La hauteur du seuil (différence entre la côte PHEN de 142,20 mNGF et la crête du barrage de 143 mNGF) est de 80 cm. Il est doté d'un parafouille de 1,5 m (sous le seuil et latéralement) coulé à pleine fouille. Le matelas réno est mis en place sur un géotextile, lui-même posé sur une géomembrane.
- un coursier aménagé de manière à éviter tout risque d'érosion du parement aval (matelas réno positionnés sur un géotextile et géomembrane). Ce coursier permet l'évacuation des eaux jusqu'en pied de barrage dans une zone de dissipation d'énergie. Les eaux transitent ensuite dans un chenal de crue revêtu de gabions (0,5 m de largeur en fond avec des pentes latérales de 2/1 (H/V) et d'une profondeur de 0,7 m) vers le ruisseau de la Hitère.
- Une revanche minimale de 0,58 m (la revanche est le dénivelée entre la cote des plus hautes eaux pour la crue de projet et la cote du sommet du remblai) est intégrée.
- L'évacuateur, le coursier et le bassin de dissipation d'énergie sont disposés comme présenté au dossier de demande.

Article 2.2. Canalisation de vidange, Vidange rapide de la retenue

La canalisation de vidange est enrobée de béton en pleine fouille et dotée d'écrans anti-renards. Elle est équipée d'une vanne d'obturation manœuvrable, sur sa partie aval.

La vidange rapide permet de diminuer de moitié la poussée sur le parement amont du barrage en moins de 10 jours tout en garantissant la stabilité du barrage (maîtrise des vitesses de décente du plan d'eau).

Un accès sécurisé au poste de commande des vannes est garanti en tout temps.

Article 2.3. Drainage du remblai

Le drainage du barrage est assuré par un tapis drainant mis en place à la base du parement aval jusque dans la zone centrale du remblai.

Un fossé de pied drainant est prévu pour drainer les exutoires du tapis drainant vers l'aval du barrage. Il doit être aménagé afin de faciliter l'entretien du parement aval du barrage.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SECURITE DES OUVRAGES HYDRAULIQUES

Article 3. Responsabilité

Le responsable du barrage au titre de la sécurité des ouvrages hydraulique est l'exploitant.

Le présent titre instaure les obligations du responsable quant à la sécurité, notamment en termes de mesures de surveillance, d'inspection et d'entretien de l'ouvrage.

Le responsable surveille et entretient l'ouvrage et ses dépendances. Il peut confier la surveillance et (ou) l'entretien de l'ouvrage à un mandataire. Une convention devra préciser les obligations des parties en matière de suivi.

En application du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 sus-visé, le suivi et l'instruction relative à la sécurité des ouvrages hydrauliques ne relèvent pas de la compétence des services de l'État.

Article 4. Entretien et surveillance de l'ouvrage

Il appartient au responsable de l'ouvrage de s'assurer, à ses frais, de la conservation et du maintien des ouvrages dans un bon état de service. L'entretien de la végétation est notamment effectuée à une fréquence au moins annuelle.

En particulier, il est tenu de mettre en place un dispositif de surveillance. Cette surveillance peut, en tant que de besoin, être accompagnée d'une auscultation du barrage (relevés topographique de la crête et de l'évacuateur de crues ; mesures périodiques de débit provenant du tapis drainant simultanément à la mesure de la cote de la retenue). Ce dispositif a pour but de connaître aussitôt que possible tous les incidents qui

affecteraient la vie de l'ouvrage de manière à parer à leurs conséquences dangereuses, de découvrir tous les symptômes de vieillissement ou d'affaiblissement de manière à prévenir leur aggravation, de vérifier le bon fonctionnement de tous les organes essentiels d'exploitation et de vidange afin de pouvoir s'assurer de leur bon fonctionnement en cas de besoin.

Article 5. Les consignes de surveillance de l'ouvrage en toute circonstance et d'exploitation en crue

Les consignes écrites de l'ouvrage figurant au dossier d'instruction ayant abouti au présent arrêté, sont, au besoin, actualisées en fonction des éléments relatifs à la construction du barrage.

Ces consignes fixent les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue. Elles précisent notamment le contenu des vérifications et examens liés au bon fonctionnement des organes de sécurité.

Ces consignes ainsi que toutes mises à jour ou modifications de ces consignes sont tenues à la disposition du Service en charge de la police de l'eau.

Article 6. Visites de surveillance et rapports de surveillance

Le responsable est tenu de mettre en place un dispositif de surveillance et d'entretien adapté à la nature et aux dimensions de l'ouvrage.

A ce titre, le responsable :

- organise des visites de surveillance régulières (au moins trimestrielles) et des visites consécutives à des événements particuliers, selon des modalités définies par les consignes écrites. Ces visites portent notamment sur le contrôle de la végétation, l'entretien des accès et la vérification du bon fonctionnement des organes de sécurité ;
- tient à la disposition du Service en charge de la police de l'eau les documents établis lors de la surveillance de l'ouvrage, comportant les renseignements synthétiques définis par les consignes écrites.

Les visites de surveillance spécifiques diligentées après chaque événement météorologique exceptionnel (forte précipitation) ou autres événements particuliers indiqués dans les consignes donnent lieu à un compte rendu détaillé qui est intégré au registre du barrage.

Article 7. Déclaration des événements

L'exploitant est tenu de déclarer au préfet dès qu'il en a connaissance, les accidents, incidents ou tout événement ou évolution concernant l'ouvrage ou son exploitation, faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement ou mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, la sécurité des personnes ou des biens.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, l'exploitant devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

L'exploitant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Toute déclaration d'un tel événement est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité, en référence à l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 sus-visé définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions mentionnée au premier alinéa.

En fonction du niveau de la gravité qu'il constate, le Préfet peut demander au responsable un rapport sur l'événement constaté.

Article 8. Dossier du barrage – registre du barrage – transmission des informations

Article 8.1. Le dossier de l'ouvrage

Dès la fin de la première mise en eau de la retenue, le responsable constitue et tient à jour un dossier contenant :

- a) tous les documents relatifs à l'ouvrage permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service.

Ce dossier comprend notamment :

- les documents administratifs relatifs à l'ouvrage ;
 - les documents relatifs à la situation de l'ouvrage ;
 - les documents relatifs à la construction de l'ouvrage ;
 - les documents relatifs aux travaux ou interventions sur l'ouvrage ;
 - les documents relatifs à la description technique de l'ouvrage ;
 - les documents relatifs à la surveillance et à l'exploitation de l'ouvrage
 - les documents relatifs au suivi de l'ouvrage. Ceux-ci seront réunis au fur et à mesure de leur production.
- b) une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances.

Article 8.2. Registre du barrage

Dès la mise en service de l'ouvrage, le responsable constitue et tient à jour un registre dit « REGISTRE DU BARRAGE ».

Dans ce registre, le responsable inscrit, au fur et à mesure et avec indication des dates, les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques et à l'environnement de l'ouvrage.

Article 8.3. Mise à disposition et actualisation du dossier du barrage, du registre et des consignes

Un exemplaire de ce dossier du barrage est obligatoirement conservé sur support papier.

Le dossier, le registre ainsi qu'un exemplaire des consignes écrites sont conservés dans un endroit permettant leur accès et leur utilisation en toutes circonstances et tenus à la disposition du Service en charge de la police de l'eau.

Article 9. Modalité d'exploitation

Article 9.1. Consigne d'exploitation

Le niveau d'exploitation normale de l'eau dans la retenue est fixé à 142,20 m NGF.

L'exploitation de l'ouvrage par le responsable est conforme aux consignes de surveillance et d'exploitation en crue produites, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 9.2. Accès au barrage

Par mesure de sécurité, l'accès au barrage et aux ouvrages situés à l'aval de celui-ci dans la limite de la propriété de l'exploitant de l'ouvrage, est strictement interdit aux tiers.

En aucun cas il n'est permis aux tiers de transiter sur les parements du barrage.

L'exploitant assure par tous moyens appropriés la mise en sécurité de l'ouvrage et de ses organes de manœuvre au regard de la fréquentation par le public.

TITRE 3. PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES - USAGES

Article 10. Débit réservé

En application de l'article L.214-18 du Code de l'Environnement, l'ouvrage de prélèvement est géré de sorte à laisser s'écouler, en tout temps, dans le ruisseau de la Hitère à l'aval de la conduite de prise, un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans le cours d'eau.

Le débit minimal fixé au dixième du module (débit moyen interannuel considéré au point de prélèvement), est de 1,74 litre/seconde, sauf lorsque le débit à l'amont de la retenue est lui-même inférieur à ce débit. Dans ce cas, le débit amont est restitué à l'aval dans sa totalité.

Le contrôle du débit minimal sera assuré par un dispositif approprié et visible à l'aval de la conduite de prise d'eau alimentant le puits de prélèvement. La conduite de prise d'eau est équipé d'une vanne pelle en amont d'une grille avec un maillage de 20 mm.

Les informations sur ces valeurs de débit seront disponibles et accessibles aux services en charge de la police de l'eau à tout moment.

Article 11. Prélèvement - remplissage

Les prélèvements pour le remplissage et l'irrigation ne sont pas autorisés par le présent arrêté. Les demandes d'autorisation correspondantes seront sollicitées auprès de l'Organisme Unique de Gestion Collective "IRRIGADOUR" territorialement compétent.

Un dispositif approprié permettant de quantifier les débits et les volumes dérivés lors des périodes de prélèvement, est mis en place. Les données de prélèvements sont consignées et disponibles pendant une durée de trois ans minimum. Durant les période de prélèvement, le débit réservé mentionné dans l'article précédent sera impérativement sauvegardé.

Les relevés d'information sont effectués en début et fin de campagne ainsi que tous les mois.

Aucun prélèvement ne sera autorisé entre le 1^{er} juin et le 31 octobre de chaque année. Durant cette période l'entrée de la conduite de dérivation vers le puits de prélèvement sera condamnée par un dispositif étanche.

Article 12. Préservation du patrimoine piscicole

En vue de la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole, il est interdit :

- de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans le plan d'eau des substances quelconques dont l'action ou les réactions détruisent le poisson, nuisent à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- d'introduire dans le plan d'eau des poissons appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

Article 13. Vidange

La vidange du plan d'eau vers le milieu aquatique superficiel n'est pas autorisée.

La vidange réalisée dans le cadre d'un risque pour la sécurité du barrage ne relève pas de cette interdiction. Toutefois, dans ce dernier cas, la remise en eau ne pourra être effectuée qu'après un diagnostic complet des ouvrages et des conditions d'exploitation ayant conduit à réaliser la vidange.

La vidange sera déclarée à la Direction Départementale des Territoires du Gers.

Toutes les dispositions sont prises lors de vidange pour éviter la dévalaison d'espèces végétales ou animales nuisibles, ou susceptibles de provoquer des déséquilibres écologiques.

Article 14. Mesure d'évitement de réduction et de compensation

Afin de préserver la ressource en eau potable du captage de Martet, l'exploitant s'assure de la perméabilité du fond du bassin et des berges. Elle ne doit pas être inférieure à $1,2 \cdot 10^{-9}$ m/s.

Une couche d'argile compactée de 50 cm pourra être mise en place pour palier tout défaut de perméabilité.

TITRE 4. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 15. Conformité au dossier et modifications

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable doit être porté, avec tous les éléments d'appréciation et avant réalisation, à la connaissance du préfet.

Le préfet pourra considérer qu'un écart entre les ouvrages autorisés et les projets de modification ne constitue pas un défaut de conformité si le responsable de l'ouvrage apporte la preuve que cet écart ne présente pas d'inconvénients significatifs pour les intérêts visés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 16. Police des eaux – situation de crise

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements, existants ou à venir sans indemnité ou dédommagement de l'État, sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et notamment aux conditions de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse ou à un risque de pénurie.

Article 17. Cession et cessation d'exploitation de l'ouvrage

En cas de transfert de tout ou partie de la responsabilité de l'ouvrage visé à l'article 1 à une personne autre que celles qui bénéficient du présent arrêté, le nouveau responsable doit en faire la déclaration au Service de l'eau de la DDT dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

La cession de la présente autorisation ne peut être réalisée que conjointement avec le transfert de la propriété foncière supportant les ouvrages et, réciproquement le transfert de la propriété foncière implique le transfert du bénéfice de la présente autorisation.

Article 18. Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par l'exploitant de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation, et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais de l'exploitant tout dommage provenant de leur fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, l'exploitant changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 19. Contrôles et sanctions

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès, à tout moment, aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant est passible des sanctions administratives prévues par les articles L.171-8 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-3 et suivants et R. 216-12 du même code.

Article 20. Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 21. Indemnité

L'exploitant ne pourra prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la gestion équilibrée de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, tous droits antérieurs réservés.

Article 22. Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Manciet, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et sera tenue à la disposition du public.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet départemental de l'État pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 23. Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R.214-37 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 24. Exécution

- M. le Secrétaire Général de la préfecture,
- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Condom
- M. le Maire de la commune de Manciet,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Occitanie
- M. le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- M. le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 19 juin 2017

pour le directeur départemental des territoires,
la responsable du Service Eau et Risques,

Clotilde BAYLE



DDT

32-2017-06-23-002

ARRÊTÉ portant reconnaissance au titre de l'antériorité et prescriptions complémentaires à déclaration relatives au plan d'eau "A Cachiquet" – L-32-290-033,
Mise en conformité du lac L-32-290-033 sur la commune de Montréal
valant mise en conformité de plan d'eau sur la commune
de MONTRÉAL



PRÉFET du GERS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau et Risques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° _____ portant
reconnaissance au titre de l'antériorité et prescriptions complémentaires
à déclaration relatives au plan d'eau "A Cachiquet" – L-32-290-033,
valant mise en conformité de plan d'eau
COMMUNE de MONTRÉAL

Le préfet du GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code Civil ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes et des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu le dossier technique établi suite à la visite de l'ouvrage le 17/11/2016 relatif à la demande de reconnaissance au titre de l'antériorité pour le plan d'eau L-32-290-033 situé sur la commune de MONTRÉAL, enregistré sous le n° **32-2016-00468** ;

Vu l'avis du service Eau et Risques de la Direction Départementale des Territoires en date du 17/02/2017 relatif à la reconnaissance d'antériorité de l'ouvrage ;

Considérant que pour une hauteur de 4 m et un volume de 3 500 m³, le plan d'eau n'est pas soumis aux dispositions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques autorisés ou déclarés, en application des articles R.214-118 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que le plan d'eau a été réalisé en 2001 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courrier du 23 février 2017 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

Article 2.1. Vidange rapide de la retenue

En cas de désordre constaté sur le barrage, les exploitants sont tenus de procéder à la vidange rapide du plan d'eau afin de diminuer la poussée sur le parement amont du barrage en moins de 10 jours, tout en garantissant la stabilité du barrage (maîtrise des vitesses de décente du plan d'eau). A ce titre, considérant que la retenue n'est pas équipée d'une conduite de vidange, ils s'assurent de disposer du matériel de pompage permettant de mettre en œuvre la vidange rapide.

Article 2.2. Drainage du remblai

Le barrage est dépourvu de tout dispositif de drainage.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ DES OUVRAGES HYDRAULIQUES

Article 3. Responsabilité

Les responsables du barrage au titre de la sécurité des ouvrages hydraulique sont les exploitants.

Le présent titre instaure les obligations des responsables quant à la sécurité, notamment en termes de mesures de surveillance, d'inspection et d'entretien de l'ouvrage.

Les responsables surveillent et entretiennent l'ouvrage et ses dépendances. Ils peuvent confier la surveillance et (ou) l'entretien de l'ouvrage à un mandataire. Une convention devra préciser les obligations des parties en matière de suivi.

En application du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 sus-visé, le suivi et l'instruction relative à la sécurité des ouvrages hydrauliques ne relèvent pas de la compétence des services de l'État.

Article 4. Entretien et surveillance de l'ouvrage

Il appartient aux responsables de l'ouvrage de s'assurer, à leurs frais, de la conservation et du maintien des ouvrages dans un bon état de service. L'entretien de la végétation est notamment effectuée à une fréquence au moins annuelle.

En particulier, ils sont tenus de mettre en place un dispositif de surveillance. Cette surveillance peut, en tant que de besoin, être accompagnée d'une auscultation du barrage (relevés topographique de la crête et de l'évacuateur de crues. Ce dispositif a pour but de connaître aussitôt que possible tous les incidents qui affecteraient la vie de l'ouvrage de manière à parer à leurs conséquences dangereuses, de découvrir tous les symptômes de vieillissement ou d'affaiblissement de manière à prévenir leur aggravation, de vérifier le bon fonctionnement de tous les organes essentiels d'exploitation afin de pouvoir s'assurer de leur bon fonctionnement en cas de besoin.

Article 5. Les consignes de surveillance de l'ouvrage en toute circonstance et d'exploitation en crue

Des consignes écrites fixent les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue. Elles précisent notamment le contenu des vérifications et examens liés au bon fonctionnement des organes de sécurité.

Ces consignes ainsi que toutes mises à jour ou modifications de ces consignes sont tenues à la disposition du Service en charge de la police de l'eau.

Article 6. Visites de surveillance et rapports de surveillance

Les responsables sont tenus de mettre en place un dispositif de surveillance et d'entretien adapté à la nature et aux dimensions de l'ouvrage.

A ce titre, les responsables :

- organisent des visites de surveillance régulières (au moins trimestrielles) et des visites consécutives à des événements particuliers, selon des modalités définies par les consignes écrites. Ces visites portent notamment sur le contrôle de la végétation, l'entretien des accès et la vérification du bon fonctionnement des organes de sécurité ;
- tiennent à la disposition du Service en charge de la police de l'eau les documents établis lors de la surveillance de l'ouvrage, comportant les renseignements synthétiques définis par les consignes écrites.

Les visites de surveillance spécifiques diligentées après chaque événement météorologique exceptionnel (forte précipitation) ou autres événements particuliers indiqués dans les consignes donnent lieu à un compte rendu détaillé qui est intégré au registre du barrage et transmis au Service en charge de la police de l'eau dans le mois suivant l'événement.

Article 7. Déclaration des événements

Les exploitants sont tenus de déclarer au préfet dès qu'ils en ont connaissance, les accidents, incidents ou tout événement ou évolution concernant l'ouvrage ou son exploitation, faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement ou mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, la sécurité des personnes ou des biens.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, les exploitants devront prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Les exploitants demeurent responsables des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Toute déclaration d'un tel événement est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité, en référence à l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 sus-visé définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions mentionnée au premier alinéa.

En fonction du niveau de la gravité qu'il constate, le Préfet peut demander aux responsables un rapport sur l'événement constaté.

Article 8. Dossier du barrage – registre du barrage – transmission des informations

Article 8.1. Le dossier de l'ouvrage

Les responsables constituent et tiennent à jour un dossier contenant :

- a) tous les documents relatifs à l'ouvrage permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service.

Ce dossier comprend notamment :

- les documents administratifs relatifs à l'ouvrage ;
 - les documents relatifs à la situation de l'ouvrage ;
 - les documents relatifs à la construction de l'ouvrage ;
 - les documents relatifs aux travaux ou interventions sur l'ouvrage ;
 - les documents relatifs à la description technique de l'ouvrage ;
 - les documents relatifs à la surveillance et à l'exploitation de l'ouvrage
 - les documents relatifs au suivi de l'ouvrage. Ceux-ci seront réunis au fur et à mesure de leur production.
- b) une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances.

Article 8.2. Registre du barrage

Les responsables constituent et tiennent à jour un registre dit « REGISTRE DU BARRAGE ».

Dans ce registre, les responsables inscrivent, au fur et à mesure et avec indication des dates, les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques et à l'environnement de l'ouvrage.

Article 8.3. Mise à disposition et actualisation du dossier du barrage, du registre et des consignes

Un exemplaire de ce dossier du barrage est obligatoirement conservé sur support papier.

Le dossier, le registre ainsi qu'un exemplaire des consignes écrites sont conservés dans un endroit permettant leur accès et leur utilisation en toutes circonstances et tenus à la disposition du Service en charge de la police de l'eau.

Article 9. Modalité d'exploitation

Article 9.1. Consigne d'exploitation

L'exploitation de l'ouvrage par les responsables est conforme aux consignes de surveillance et d'exploitation en crue produites, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 9.2. Accès au barrage

Par mesure de sécurité, l'accès au barrage et aux ouvrages situés à l'aval de celui-ci dans la limite de la propriété des exploitants de l'ouvrage, est strictement interdit aux tiers.

En aucun cas il n'est permis aux tiers de transiter sur les parements du barrage.

Les exploitants assurent par tous moyens appropriés la mise en sécurité de l'ouvrage et de ses organes de manœuvre au regard de la fréquentation par le public.

TITRE 3. PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES - USAGES

Article 10. Débit réservé

En application de l'article L.214-18 du Code de l'Environnement, l'ouvrage est géré de sorte à laisser s'écouler, en tout temps, à l'aval du point de dérivation sur le fossé, un débit minimal.

Le débit minimal est fixé au dixième du module (débit moyen interannuel considéré au point de prélèvement), selon les informations disponibles par les services de l'État, soit 0,3 litres/seconde, sauf lorsque le débit à l'amont de la retenue est lui-même inférieur à ce débit. Dans ce cas, le débit amont est restitué à l'aval dans sa totalité.

Le contrôle du débit minimal sera assuré par un dispositif approprié et visible à l'aval du point de dérivation.

Les informations sur ces valeurs de débit seront disponibles et accessibles aux services en charge de la police de l'eau à tout moment.

Article 11. Préservation du patrimoine piscicole

En vue de la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole, il est interdit :

- de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans le plan d'eau des substances quelconques dont l'action ou les réactions détruisent le poisson, nuisent à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,

- d'introduire dans le plan d'eau des poissons appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.
- d'introduire dans le plan d'eau, pour empoissonnement ou alevinage, des poissons qui ne proviennent pas de pisciculture ou d'aquaculture agréées.

TITRE 4. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 12. Conformité au dossier et modifications

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable doit être porté, avec tous les éléments d'appréciation et avant réalisation, à la connaissance du préfet.

Le préfet pourra considérer qu'un écart entre les ouvrages autorisés et les projets de modification ne constitue pas un défaut de conformité si le responsable de l'ouvrage apporte la preuve que cet écart ne présente pas d'inconvénients significatifs pour les intérêts visés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Si les pétitionnaires veulent obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, ils en font la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 13. Police des eaux – situation de crise

Les pétitionnaires sont tenus de se conformer à tous les règlements, existants ou à venir sans indemnité ou dédommagement de l'État, sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et notamment aux conditions de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse ou à un risque de pénurie.

Article 14. Cession et cessation d'exploitation de l'ouvrage

En cas de transfert de tout ou partie de la responsabilité de l'ouvrage visé à l'article 1 à une personne autre que celles qui bénéficient du présent arrêté, le nouveau responsable doit en faire la déclaration au Service de l'eau de la DDT dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

La cession de la présente autorisation ne peut être réalisée que conjointement avec le transfert de la propriété foncière (parcelle E-984) supportant les ouvrages et, réciproquement le transfert de la propriété foncière (parcelle E-984) implique le transfert du bénéfice de la présente autorisation.

Article 15. Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par les exploitants de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation, et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais des exploitants tout dommage provenant de leur fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, les exploitants changeraient ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'ils ne maintenaient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 16. Contrôles et sanctions

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès, à tout moment, aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, les exploitants sont passibles des sanctions administratives prévues par les articles L.171-8 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-3 et suivants et R. 216-12 du même code.

Article 17. Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18. Indemnité

Les exploitants ne pourront prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la gestion équilibrée de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, tous droits antérieurs réservés.

Article 19. Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de **Montréal**, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et sera tenue à la disposition du public.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet départemental de l'État pendant une durée d'au moins six mois.

Article 20. Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R.214-37 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 21. Exécution

- M. le Secrétaire Général de la préfecture,
- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Condom,
- M. le Maire de la commune de Montréal,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Occitanie
- M. le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,

- M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- M. le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 23/06/2017

Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Responsable du Service Eau et Risques Adjoint,



Guillaume POINCHEVAL

DDT

32-2017-06-26-002

KM_C284_218-20170626110248

Vigilance sur l'Adour



PREFET DU GERS

Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Risques

ARRÊTÉ n°
portant réglementation des usages de l'eau dans le bassin de l'Adour Gersois

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin ADOUR-GARONNE approuvé par le Préfet coordonnateur de Bassin le 1er décembre 2015 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 5 juillet 2004 modifié fixant les niveaux des débits de crise de l'Adour à Aire sur l'Adour, Audon et les mesures de limitation des usages correspondantes (plan de crise interdépartemental) ;

Vu l'arrêté cadre plan de crise Adour Gersois du 3 octobre 2013 portant restriction des usages de l'eau à certaines périodes ;

Vu l'Arrêté Préfectoral du Préfet des Landes n°2017-1542 en date du 22 juin 2017, portant restriction des usages de l'eau sur le bassin Adour Médian compris entre le point nodal d'Aire sur L'Adour et celui d'Audon ;

Considérant la nécessité d'une gestion équilibrée de la ressource en eau qui doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population ;

Considérant la baisse régulière du débit moyen journalier mesuré aux stations de contrôle d'Aire sur Adour, dénommées « Aire Aval » et « Aire Amont » ;

Considérant le franchissement des seuils de Débit d'objectif d'Étiage définis dans l'arrêté cadre plan de crise Adour Gersois susvisé ;

Considérant la mise en application de la mesure de restriction 1 jour sur 4 dans les Landes et que le plan de crise interdépartemental limite l'écart entre les zones successives à une mesure ;

Considérant que de ce fait, il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'arrêté cadre départemental susvisé ;

Considérant l'absence de précipitations significatives actuelles et attendues dans les prochains jours ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête

Article 1 : Vigilance :

La mesure 1 prévue à l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2013 est applicable à compter de la date de signature du présent arrêté. L'entrée en vigueur de cette mesure implique :

- la mise en activité de la cellule de crise ;
- le porter à la connaissance du Préfet de la part des services, des professionnels ou des usagers de tout incident pouvant subvenir et annonceur d'une crise ;
- un rappel par courrier, par voie de presse ou par le relais des organisations professionnelles des règles qui président à un bon usage de l'eau et à des recommandations d'économie ;
- une information météorologique régulière des services concernés (préfecture, Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (M.I.S.E.N)).

Sans préjudice du respect des débits réservés en aval des barrages permettant la dérivation vers les canaux,

- une réduction du débit dérivé dans le canal de Tarsaguet à 2,7 m³/s maximum (règlement d'eau -20%),
- une réduction du débit dérivé dans le canal de Riscle à 2,4 m³/s maximum (règlement d'eau -20%).

Article 2 : Période d'application

Les dispositions fixées à l'article 1 cesseront le 29 octobre 2017 inclus. Elles pourront être révisées en fonction de l'évolution des débits mesurés.

Article 3 : Mesure des prélèvements

Les préleveurs sont tenus de relever l'index de leur système de mesure le premier de chaque mois.

Ces valeurs seront mises à disposition des services en charges de la police de l'eau durant une période de trois ans.

Article 4 : Sanctions

Le non respect des limitations ou suspensions provisoires des usages de l'eau prescrites en application des articles R.211-66 à 69 du Code de l'environnement est puni de la peine prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe (article R.216-9 du code de l'Environnement).

Article 5 : Voie et Délais de recours :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau (cours Lyautey – BP 543 64010 PAU cedex). Le délai de recours est de deux mois à compter de son affichage en mairie.

Article 6 : Publication :

Le présent arrêté est adressé aux maires des communes figurant en annexe 1 du présent arrêté, pour affichage en mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat d'affichage constatera l'accomplissement de cette formalité.

Il fait également l'objet d'une insertion en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Il est mis en ligne sur le site internet départemental de l'État pendant une durée minimum de un mois.

Il est inséré au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département du Gers.

Article 7 : Exécution :

Mesdames et Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Mirande, les maires des communes visées en annexe 1, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP), le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL), le Directeur Départemental des Territoires (DDT), le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le chef du service départemental du Gers de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS), le Commandant du Groupement de Gendarmerie du GERS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le

26 JUIN 2017

le préfet

Le Préfet du Gers

Pierre ORY



Liste des communes

- ARBLADE LE BAS,
- BARCELONNE DU GERS,
- BERNÈDE,
- CAHUZAC SUR ADOUR,
- CAUMONT,
- CORNEILLAN,
- GALIAX,
- GEE RIVIÈRE,
- GOUX,
- IZOTGES,
- JU-BELLOC,
- LABARTHÈTE,
- LADEVÈZE VILLE,
- LELIN LAPUJOLLE,
- MAULICHÈRES,
- PLAISANCE,
- PRÉCHAC SUR ADOUR,
- RISCLE,
- SAINT GERMÉ,
- SAINT MONT,
- SARRAGACHIES;
- TARSAC,
- TASQUE,
- TERMES D'ARMAGNAC,
- TIESTE URAGNOUX.

DIRECCTE

32-2017-06-08-010

ARRETE MEDAILLE DU TRAVAIL PROMOTION DU
14 JUILLET 2017

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail, de l'Emploi de l'Occitanie
Unité Départementale du Gers.



ARRETE N°

Accordant la médaille d'honneur du Travail
A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2017

Le Préfet du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret 84-591 du 4 juillet 1984 modifié par les décrets 2000-1015 du 17 octobre 2000 et 2007-1746 du 12 décembre 2007 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

A R R E T E

Article 1 : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :

- **Madame ABRAM Séverine**
Comptable, IMPRIMERIE DU PRIEURE SARL, AUCH.
demeurant à AUCH
- **Madame AMADIO Nicole**
Technicienne Recettes Commerciales, AIR FRANCE SA, TOULOUSE.
demeurant à VIC-FEZENSAC
- **Monsieur ASTEGNO Sébastien**
Assembleur Charpente métallique, CASTEL & FROMAGET, FLEURANCE.
demeurant à CASSAIGNE
- **Monsieur AZZOLA Stéphane**
Maître de Production, GUINTOLI, TARASCON.
demeurant à AUCH
- **Monsieur BABIN Patrick**
Cadre Bancaire, CAISSE D'EPARGNE DE MIDI-PYRENEES, TOULOUSE.
demeurant à PAVIE

- **Monsieur BARCELO Patrick**
Technicien Logistique, AEROLIA TOULOUSE, TOULOUSE.
demeurant à PUJAUDRAN
- **Monsieur BAYLAC Eric**
Adjoint Technique Principal 2ème classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU GERS, AUCH.
demeurant à PAVIE
- **Madame BEGUE Martine**
Technicienne Administrative, URSSAF MIDI PYRENEES - SITE DU GERS, AUCH.
demeurant à MAURENS
- **Madame BOUCHARA Virginie**
Responsable de Service, URSSAF MIDI PYRENEES - SITE DU GERS, AUCH.
demeurant à GIMONT
- **Madame BOUNAB Marielle**
Agent d'Entretien, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU GERS, AUCH.
demeurant à AUCH
- **Madame CAPRICE Pascale**
Chef d'Equipe, ISS LOGISTIQUE ET PRODUCTION, TOULOUSE.
demeurant à MAUVEZIN
- **Monsieur CARAVACA Jean-Marie**
Technicien d'Atelier, LATECOERE, TOULOUSE.
demeurant à MAURENS
- **Madame CARBONNEAU Sylvie**
Agent Administratif, AIRBUS SAS, BLAGNAC.
demeurant à L'ISLE-JOURDAIN
- **Madame CARTE Nadia**
Assistante Achat, CASTEL ALU SAS, FLEURANCE.
demeurant à FLEURANCE
- **Monsieur CASTELLINI Jean-François**
Préparateur aéronautique, DERICHEBOURG ATIS AERONAUTIQUE, BLAGNAC.
demeurant à L'ISLE-JOURDAIN
- **Madame CAUMONTAT Karine**
Responsable Rayon, SAS GERSALI INTERMARCHE LECTOURE, LECTOURE.
demeurant à PAULHAC
- **Madame CAZENAVE Christine**
Gestionnaire contrôle riques prestations, CAISSE D'ALLOCATION FAMILIALES DU GERS,
AUCH.
demeurant à MARAMBAT
- **Madame CLARY Marie-France**
Ouvrière d'Usine, SAS LES DELICES D'AUZAN - ARCHAN, CASTELNAU-D'AUZAN.
demeurant à CASTELNAU-D'AUZAN
- **Monsieur CONDOM Thierry**
Chargé d'Etudes, CASTEL & FROMAGET, FLEURANCE.
demeurant à SAINT-CRICQ

- **Monsieur CRESPO Jérôme**
Chef d'Equipe, CASTEL & FROMAGET, FLEURANCE.
demeurant à LALANNE
- **Monsieur CUGINI Rodolphe**
Conducteur d'Engins, GUINTOLI, TARASCON.
demeurant à MIRANDE
- **Monsieur DE LA CALLE Stéphane**
Cadre Technique, AIRBUS OPERATIONS SAS, TOULOUSE.
demeurant à L'ISLE-JOURDAIN
- **Madame DIANA Brigitte**
Rédacteur Principal 1ère classe, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU GERS, AUCH.
demeurant à AUCH
- **Monsieur DRIEU Thierry**
Responsable Atelier, AIRCELLE SAFRAN - ETS TOULOUSE, COLOMIERS.
demeurant à ANSAN
- **Madame DUCOUSSO Karine**
Assistante Commerciale, AFPA Occitanie - MONTAUBAN, MONTAUBAN.
demeurant à TOURNECOUPE
- **Monsieur DUPOUY Laurent**
Monteur Ajusteur Aéronautique, POTEZ AERONAUTIQUE, AIRE-SUR-L'ADOUR.
demeurant à ARBLADE-LE-BAS
- **Monsieur DUPUY Jean-Claude**
Contrôleur Qualité, CASTEL & FROMAGET, FLEURANCE.
demeurant à FLEURANCE
- **Monsieur DURAND Yanick**
AJUSTEUR AERONAUTIQUE, DAHER SOCATA SAS, LOUEY.
demeurant à PLAISANCE
- **Monsieur EMIE Thierry**
Chargé d'Etudes, CASTEL ALU SAS, FLEURANCE.
demeurant à VALENCE-SUR-BAISE
- **Madame ESPERANCA Caroline**
Chargée de Projet, ATOS INTEGRATION, BEZONS.
demeurant à PUJAUDRAN
- **Monsieur FERRAS Jean-Marc**
Attaché Commercial, SOCIETE ALLUMETTIERE FRANCAISE, VINCENNES.
demeurant à AUCH
- **Monsieur FERRERO Sébastien**
Cadre Bancaire, BANQUE POPULAIRE OCCITANE, BALMA.
demeurant à PUYCASQUIER
- **Monsieur FOUARD Cyrille**
Employé, ESAT LES TROIS SOLEILS - AGAPEI DU GERS, FLEURANCE.
demeurant à FLEURANCE

- **Monsieur FRANCOISE Jean-Yves**
Dessinateur Projeteur, CASTEL ALU SAS, FLEURANCE.
demeurant à L'ISLE-JOURDAIN
- **Monsieur FREBAULT Cyril**
TECHNICIEN, THALES ALENIA SPACE FRANCE, TOULOUSE.
demeurant à MONTIRON
- **Monsieur FRONTON Laurent**
Contremaître Fabrication 1, PAREXGROUP, PORTET-SUR-GARONNE.
demeurant à SAMATAN
- **Monsieur GAUDEFROY Stéphane**
Préparateur, LATECOERE, TOULOUSE.
demeurant à L'ISLE-JOURDAIN
- **Monsieur GAUTHIER Jean-Pierre**
Soudeur, CASTEL & FROMAGET, FLEURANCE.
demeurant à SAINTE-RADEGONDE
- **Madame GAVARRET Sonia**
Conseiller Maîtrise des risques, URSSAF MIDI PYRENEES - SITE DU GERS, AUCH.
demeurant à AUCH
- **Monsieur GREMILLON Frédéric**
Ingénieur de Maintenance, V W R INTERNATIONAL, FONTENAY-SOUS-BOIS.
demeurant à L'ISLE-JOURDAIN
- **Madame GRIT Eliane**
Ouvrière, SAS LES DELICES D'AUZAN - ARCHAN, CASTELNAU-D'AUZAN.
demeurant à LAREE
- **Monsieur HUESO Joseph**
Opérateur Soudure par Points, POTEZ AERONAUTIQUE, AIRE-SUR-L'ADOUR.
demeurant à ARBLADE-LE-HAUT
- **Monsieur LABORIE-FULCHIC Stéphane**
Chef de Projet Electronique, CONTINENTAL AUTOMOTIVE FRANCE SAS, TOULOUSE.
demeurant à BEAUPUY
- **Madame LAMME Christelle**
Dessinatrice Préparatrice, CASTEL ALU SAS, FLEURANCE.
demeurant à AUGNAX
- **Madame LARGETEAU Marie-Thérèse**
Comptable, CASTEL & FROMAGET, FLEURANCE.
demeurant à FLEURANCE
- **Monsieur LASSAY Etienne**
Chef d'Equipe, TROISEL SA, FLEURANCE.
demeurant à VIC-FEZENSAC
- **Madame LASSURE Fabienne**
Employée de Banque, BANQUE POPULAIRE OCCITANE, BALMA.
demeurant à AUTERIVE

- **Monsieur LAVIE Franck**
Dessinateur, CASTEL & FROMAGET, FLEURANCE.
demeurant à AUCH
- **Monsieur LAVILLE Philippe**
Gestionnaire de Comptes, URSSAF AQUITAINE, BORDEAUX.
demeurant à MIRADOUX
- **Monsieur LECLERCQ Frédéric**
CABLEUR, DAHER SOCATA SAS, LOUEY.
demeurant à BECCAS
- **Monsieur LEDAUPHIN Jean-Jacques**
Directeur des Ventes, AIR FRANCE, TOULOUSE 09.
demeurant à ESCORNEBOEUF
- **Monsieur LESCOS Didier**
Directeur Général Délégué, S.A. LESCOS, FLEURANCE.
demeurant à DURAN
- **Monsieur LEVALLOIS Alain**
Chauffeur Livreur, ALVEA S.N.C., MONTPOUILLAN.
demeurant à BIRAN
- **Monsieur LHIRONDELLE Bernard**
Technicien Aéronautique, AIR FRANCE, BLAGNAC.
demeurant à CATONVIELLE
- **Madame LITOLFF Valérie**
Ingénieur, CASTEL & FROMAGET, FLEURANCE.
demeurant à AUCH
- **Monsieur MANFE Patrice**
Technicien Informatique, MLPC INTERNATIONAL ARKEMA, RION-DES-LANDES.
demeurant à LABEJAN
- **Monsieur MANUEL Jean-Baptiste**
Opérateur Service Client, SELECTA, PARIS.
demeurant à JEGUN
- **Monsieur MARCHIORO Patrick**
Technicien (Inspecteur Qualité), AIRBUS OPERATIONS SAS, TOULOUSE.
demeurant à ENCAUSSE
- **Monsieur MARTINEZ Patrick**
Technicien AERO 1, AIR FRANCE, BLAGNAC.
demeurant à MAUVEZIN
- **Monsieur MASSAS Stéphane**
Menuisier Alu, CASTEL ALU SAS, FLEURANCE.
demeurant à LAMOTHE-GOAS
- **Madame MEAU Nathalie**
Réfèrent Technique Vérification, CAISSE D'ALLOCATION FAMILIALES DU GERS,
AUCH.
demeurant à AUBIET

- **Monsieur MORENO Benoît**
Responsable Levage, TROISEL SA, FLEURANCE.
demeurant à FLEURANCE
- **Madame MOUIOR Pascale**
Employée Administrative, CASTEL ALU SAS, FLEURANCE.
demeurant à FLEURANCE
- **Madame MUCCIGNATO Marina**
Chef Opérateur Son, FRANCE 3 OCCITANIE, TOULOUSE.
demeurant à MONBRUN
- **Madame NARBONE Alessandra**
Manager, AIR FRANCE, TOULOUSE 09.
demeurant à L'ISLE-JOURDAIN
- **Madame PALVADEAU Yannick**
Technicienne Ingénierie Tissulaire Cutanée, PIERRE FABRE DERMO-COSMETIQUE,
TOULOUSE.
demeurant à SAINT-GERMIER
- **Madame PERES Christelle**
Chef de groupe Gestion de Production, POTEZ AERONAUTIQUE, AIRE-SUR-L'ADOUR.
demeurant à PRECHAC-SUR-ADOUR
- **Madame PINEL Sophie**
Agent Administratif, AIRBUS OPERATIONS SAS, TOULOUSE.
demeurant à SAINT-GERMIER
- **Monsieur PONDICQ Alain**
Cadre, CPAM DU GERS, AUCH.
demeurant à AUCH
- **Monsieur PRIEUR Daniel**
Manager Métier, HYPERMARCHÉ CARREFOUR, AUCH.
demeurant à AUCH
- **Madame PUJOS Barbara**
Secrétaire de Direction, VINCI AUTOROUTES-, AGEN.
demeurant à CASTERA-LECTOUROIS
- **Monsieur PUK Cédric**
Acheteur, SCA FUIITS LEGUMES FLEURS, BONDOUFLE.
demeurant à FLEURANCE
- **Madame QUAGLIO Sandrine**
Responsable Paie, DODIN CAMPENON BERNARD, TOULOUSE.
demeurant à SAINTE-MARIE
- **Monsieur ROCHY Mathias**
Magasinier, PIERRE FABRE MEDICAMENT PRODUCTION, AIGNAN.
demeurant à VIC-FEZENSAC
- **Monsieur ROHRBACHER Cyril**
Technicien, AIRBUS GROUP ATR, BLAGNAC.
demeurant à AURADE

- **Monsieur ROSTAN Thierry**
Ingénieur, THALES ALENIA SPACE FRANCE, TOULOUSE.
demeurant à PUJAUDRAN
- **Monsieur SALANIE Michel**
Cadre, CM - CIC BAIL, PARIS.
demeurant à LECTOURE
- **Monsieur SCHICK Hervé**
Chauffeur Livreur, TRANSGOURMET MIDI PYRENEES, EUROCENTRE.
demeurant à FREGOUVILLE
- **Monsieur SERIE Pierre**
Technico Commercial, SERMES S.A., STRASBOURG.
demeurant à BIRAN
- **Madame TINARRAGE Marie-Noëlle**
Métreuse, CASTEL & FROMAGET, FLEURANCE.
demeurant à FLEURANCE
- **Monsieur TOPIAC Jean-Michel**
MONITEUR PRINCIPAL, ESAT LA CAILLAOUERE - AGAPEI DU GERS, AUCH.
demeurant à AUCH
- **Madame TREMONT Pascale**
Déléguée Médicale, BOEHRINGER INGELHEIM FRANCE, PARIS.
demeurant à AUCH
- **Monsieur VANHAVERBEKE Frédéric**
Chef de Cuisine, SAS MEDICA FRANCE - KORIAN VILLA CASTERA, CASTERA-
VERDUZAN.
demeurant à CASTERA-VERDUZAN
- **Monsieur VIGNAUX Sébastien**
Boulangier, HYPERMARCHÉ CARREFOUR, AUCH.
demeurant à PREIGNAN
- **Monsieur VIGNON Jérôme**
Agent d'Atelier, CASTEL & FROMAGET, FLEURANCE.
demeurant à FLEURANCE
- **Monsieur WITWER Olivier**
Inspecteur Qualité, AIRBUS OPERATIONS SAS, TOULOUSE.
demeurant à PEBEES
- **Madame ZAMBONINI Marie-Thérèse**
Assistante Ressources Humaines, CASTEL & FROMAGET, FLEURANCE.
demeurant à SAINT-CLAR

Article 2 : La médaille d'honneur du travail Vermeil est décernée à :

- **Monsieur ADER Jean-Louis**
Adjoint Technique, MAIRIE DE MIRANDE, MIRANDE.
demeurant à LOUBERSAN

- **Monsieur ADER Victor**
Chef de Secteur, FLEURY MICHON CHARCUTERIE POUZAUGES, POUZAUGES.
demeurant à ORDAN-LARROQUE
- **Madame ARAGON Christine**
Employée, HYPERMARCHE CARREFOUR, AUCH.
demeurant à CAMPAGNE-D'ARMAGNAC
- **Monsieur AURIOL Marc**
Responsable Gestion de Crise, AIRBUS SAS, BLAGNAC.
demeurant à PUJAUDRAN
- **Monsieur BABIN Patrick**
Cadre Bancaire, CAISSE D'EPARGNE DE MIDI-PYRENEES, TOULOUSE.
demeurant à PAVIE
- **Monsieur BERRY Bernard**
Attaché Commercial Sédentaire, ETS Bernard PAGES - AUCH, AUCH.
demeurant à AUCH
- **Monsieur BLASIG Guy**
Chef Chantier, CASTEL & FROMAGET, FLEURANCE.
demeurant à GONDRIN
- **Monsieur BONIS Philippe**
Soudeur Assembleur, CASTEL & FROMAGET, FLEURANCE.
demeurant à FLEURANCE
- **Monsieur BOUBEE Jean-Michel**
Dessinateur, CASTEL & FROMAGET, FLEURANCE.
demeurant à FLEURANCE
- **Monsieur BOUILHERES Jean-Claude**
Dessinateur Concept CAO, CONTINENTAL AUTOMOTIVE FRANCE SAS, TOULOUSE.
demeurant à PUYLAUSIC
- **Monsieur BOZZI Franck**
Magasinier Cariste, PIERRE FABRE MEDICAMENT PRODUCTION, AIGNAN.
demeurant à ARBLADE-LE-HAUT
- **Monsieur CADOT Patrice**
Chef de Chantier, EIFFAGE CONSTRUCTION M.PYR - ETS CONDOM, CONDOM.
demeurant à PESSAN
- **Madame CAMPOS Anne-Laure**
Personnel au Sol, AIR FRANCE, BLAGNAC.
demeurant à L'ISLE-JOURDAIN
- **Madame CARAVANO Sylvie**
Employée de Transit, BOLLORE LOGISTICS, COLOMIERS.
demeurant à LOMBEZ
- **Monsieur CASSAGNE Guy**
Pontier, CASTEL & FROMAGET, FLEURANCE.
demeurant à FLEURANCE

- **Monsieur CASTELLO Pascal**
Pontier, CASTEL & FROMAGET, FLEURANCE.
demeurant à FLEURANCE
- **Madame CHARMET Anne**
Directrice Adjointe, CAISSE D'ALLOCATION FAMILIALES DU GERS, AUCH.
demeurant à AUCH
- **Monsieur CHARRIERE Eric**
Soudeur, CASTEL & FROMAGET, FLEURANCE.
demeurant à MONTESTRUC-SUR-GERS
- **Madame CLARY Marie-France**
Ouvrière d'Usine, SAS LES DELICES D'AUZAN - ARCHAN, CASTELNAU-D'AUZAN.
demeurant à CASTELNAU-D'AUZAN
- **Madame DEJEAN-COSTE Betty**
Cadre Technique, AIRBUS OPERATIONS SAS, TOULOUSE.
demeurant à L'ISLE-JOURDAIN
- **Monsieur DE LAERE Pascal**
Aide Conducteur de Travaux, CASTEL & FROMAGET, FLEURANCE.
demeurant à FLEURANCE
- **Monsieur DELOI Didier**
CONSEILLER EMPLOI, POLE EMPLOI OCCITANIE, BALMA.
demeurant à AUCH
- **Madame DESMERGER Martine**
Employée Commercial, SUPERMARCHE CASINO DE FLEURANCE, FLEURANCE.
demeurant à FLEURANCE
- **Monsieur DUALE Michel**
Programmeur, CASTEL & FROMAGET, FLEURANCE.
demeurant à SAINTE-RADEGONDE
- **Monsieur DUPRONT Jean-luc**
Agent d'Atelier, CASTEL & FROMAGET, FLEURANCE.
demeurant à FLEURANCE
- **Madame ESCALAS Sylvie**
Assistante Technico-Pédagogique, AFPA Occitanie - MONTAUBAN, MONTAUBAN.
demeurant à SIRAC
- **Monsieur FERGELOT Thierry**
Coordinateur Soudure, CASTEL & FROMAGET, FLEURANCE.
demeurant à FLEURANCE
- **Monsieur FIS Alain**
Agent Technique, BENTON SERVICES, FLEURANCE.
demeurant à PELLEFIGUE
- **Monsieur FRANCILLON Olivier**
Cadre Bancaire, CREDIT LYONNAIS SA, VILLEJUIF.
demeurant à AUCH

- **Madame GARCIA Nadine**
Aide Soignante, ARSEAA - LE TOURET, GRENADE.
demeurant à SIRAC
- **Madame GASTON Maryline**
Assistante R.H., THALES ALENIA SPACE FRANCE, TOULOUSE.
demeurant à L'ISLE-JOURDAIN
- **Monsieur GIMBAL Thierry**
Cadre Technique, STELIA AEROSPACE, TOULOUSE.
demeurant à SEGOUFIELLE
- **Monsieur GOUSSEFF Joël**
Opérateur Machine, CASTEL & FROMAGET, FLEURANCE.
demeurant à MAS-D'AUVIGNON
- **Madame GRAU Béatrice**
Assistante Direction Travaux, CASTEL & FROMAGET, FLEURANCE.
demeurant à FLEURANCE
- **Monsieur GREMILLON Frédéric**
Ingénieur de Maintenance, V W R INTERNATIONAL, FONTENAY-SOUS-BOIS.
demeurant à L'ISLE-JOURDAIN
- **Monsieur GREZES Luc**
Charpentier, CASTEL & FROMAGET, FLEURANCE.
demeurant à CLERMONT-SAVES
- **Monsieur GUIMARAES Manuel**
Opérateur machine, CASTEL & FROMAGET, FLEURANCE.
demeurant à FLEURANCE
- **Monsieur GUINLE Francis**
Responsable d'Expédition et Colisage, CASTEL & FROMAGET, FLEURANCE.
demeurant à FLEURANCE
- **Monsieur HOVASSE Patrice**
Responsable GED-Archives, CASTEL & FROMAGET, FLEURANCE.
demeurant à FLEURANCE
- **Monsieur INSA Louis**
CONDUCTEUR TRACTO PELLE, COLAS SUD OUEST - AGENCE SOTRASO, PAVIE.
demeurant à MARAMBAT
- **Monsieur JANIN Thierry**
Cadre Supérieur de Santé, CLINIQUE MEDICALE & PEDAGO.Jean SARRAILH, AIRE-
SUR-L'ADOUR.
demeurant à VIELLA
- **Monsieur LADEVEZE Thierry**
Chef d'Equipe Atelier - Agent de Maîtrise, CASTEL ALU SAS, FLEURANCE.
demeurant à CERAN
- **Madame LAFFITTE Marie-Françoise**
Aide Soignante, Résidence les Rossignols, SAINT-LYS.
demeurant à ENDOUFIELLE

- **Monsieur LAGUERRE Pascal**
Conducteur de Travaux, CASTEL ALU SAS, FLEURANCE.
demeurant à LÉBOULIN
- **Madame LAHAILLE Marie-Josée**
Employée de Saisie, CABINET GIMBERT ET ASSOCIES, FLEURANCE.
demeurant à PAVIE
- **Madame LARRIBEAU Viviane**
Hôtesse d'Accueil, HYPERMARCHÉ CARREFOUR, AUCH.
demeurant à FLEURANCE
- **Monsieur LASSAY Etienne**
Chef d'Equipe, TROISEL SA, FLEURANCE.
demeurant à VIC-FEZENSAC
- **Monsieur LEBEGUE Karl**
Serrurier, CASTEL ALU SAS, FLEURANCE.
demeurant à FLEURANCE
- **Monsieur LEDAUPHIN Jean-Jacques**
Directeur des Ventes, AIR FRANCE, TOULOUSE 09.
demeurant à ESCORNEBOEUF
- **Madame LE DUFF Isabelle**
Ingénieur, AIRBUS OPERATIONS SAS, TOULOUSE.
demeurant à L'ISLE-JOURDAIN
- **Monsieur LESCOS Didier**
Directeur Général Délégué, S.A. LESCOS, FLEURANCE.
demeurant à DURAN
- **Madame LEUGE Sylvie**
Responsable Boutique, DELPEYRAT S.A.S., SAINT PIERRE DU MONT.
demeurant à ARBLADE-LE-BAS
- **Monsieur LHIRONDELLE Bernard**
Technicien Aéronautique, AIR FRANCE, BLAGNAC.
demeurant à CATONVIELLE
- **Monsieur LOCHE Patrick**
Responsable Agence, CASTEL & FROMAGET, FLEURANCE.
demeurant à SAINT-PUY
- **Monsieur MASSART Jean-Marc**
Dessinateur, CASTEL & FROMAGET, FLEURANCE.
demeurant à MONTAUT-LES-CRENEAUX
- **Monsieur MENIEL Eric**
Soudeur, CASTEL & FROMAGET, FLEURANCE.
demeurant à FLEURANCE
- **Madame MESTE Corinne**
Employée Commerciale Confirmée, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-ETIENNE.
demeurant à FLEURANCE

- **Madame MORO Isabelle**
Assistante de Direction et Commerciale, CASTEL & FROMAGET, FLEURANCE.
demeurant à FLEURANCE
- **Monsieur MOUCHET Patrick**
Programmeur, CASTEL & FROMAGET, FLEURANCE.
demeurant à FLEURANCE
- **Monsieur MOULIS Michel**
Médecin Conseil - Chef de Service, DIRECTION DU SERVICE MEDICAL REGION MIDI-
PYRENEES, TOULOUSE.
demeurant à AUCH
- **Monsieur PAGEAUX Thierry**
Cadre Bancaire, CREDIT LYONNAIS SA, VILLEJUIF.
demeurant à MONTEGUT
- **Monsieur PANDELE Alain**
Directeur Technique, CASTEL ALU SAS, FLEURANCE.
demeurant à SAINTE-CHRISTIE
- **Monsieur QUIROS Michel**
Technicien Aéronautique, AIRBUS OPERATIONS SAS, TOULOUSE.
demeurant à PUJAUDRAN
- **Monsieur RAGUENEAU Patrick**
Responsable Clientèle, AIR FRANCE, BLAGNAC.
demeurant à L'ISLE-JOURDAIN
- **Monsieur RIHN Eric**
Agent de Trafic, AIR FRANCE, BLAGNAC.
demeurant à MONBLANC
- **Monsieur SABATHE Pascal**
Soudeur, CASTEL & FROMAGET, FLEURANCE.
demeurant à FLEURANCE
- **Monsieur SALANIE Michel**
Cadre, CM - CIC BAIL, PARIS.
demeurant à LECTOURE
- **Monsieur SERIE Pierre**
Technico Commercial, SERMES S.A., STRASBOURG.
demeurant à BIRAN
- **Madame SORO Frédérique**
Technicien Qualité, AIRBUS GROUPE ATR, BLAGNAC.
demeurant à ENCAUSSE
- **Monsieur SOUBIRAN Philippe**
Chef de Secteur, MR. BRICOLAGE AUCH, AUCH.
demeurant à LE BROUILH-MONBERT
- **Monsieur TESTA Francis**
Ingénieur, AIRBUS SAS, BLAGNAC.
demeurant à PUJAUDRAN

- **Madame TINARRAGE Marie-Noëlle**
Métreuse, CASTEL & FROMAGET, FLEURANCE.
demeurant à FLEURANCE
- **Monsieur VAN DE VONDELE Christophe**
Technicien, CASTEL & FROMAGET, FLEURANCE.
demeurant à TOURRENQUETS
- **Monsieur VICIOSO Philippe**
Technicien avant projets, CASTEL & FROMAGET, FLEURANCE.
demeurant à FLEURANCE
- **Madame ZAMBONINI Marie-Thérèse**
Assistante Ressources Humaines, CASTEL & FROMAGET, FLEURANCE.
demeurant à SAINT-CLAR

Article 3 : La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :

- **Monsieur ARDOIN Michel**
Dessinateur Industriel, CASTEL & FROMAGET, FLEURANCE.
demeurant à MONTESTRUC-SUR-GERS
- **Monsieur AVEZAC Jacques**
Technicien, AIRBUS OPERATIONS SAS, TOULOUSE.
demeurant à MONFERRAN-SAVES
- **Monsieur AZZOLA Thierry**
Responsable de Département, BERNARD PAGES, LABEGE.
demeurant à MONTEGUT
- **Monsieur BABIN Patrick**
Cadre Bancaire, CAISSE D'EPARGNE DE MIDI-PYRENEES, TOULOUSE.
demeurant à PAVIE
- **Monsieur BERHAMEL Benoît**
INGENIEUR, AIR FRANCE, BLAGNAC.
demeurant à SAMATAN
- **Monsieur BERRY Bernard**
Attaché Commercial Sédentaire, ETS Bernard PAGES - AUCH, AUCH.
demeurant à AUCH
- **Monsieur BRUNETTA Jean-Dominique**
Responsable Avant-Projet, CASTEL & FROMAGET, FLEURANCE.
demeurant à PAUILHAC
- **Monsieur CARREAU Pascal**
Conseiller de l'Emploi, POLE EMPLOI NOUVELLE-AQUITAINE, BORDEAUX.
demeurant à CORNEILLAN
- **Monsieur CASTELLO Pascal**
Pontier, CASTEL & FROMAGET, FLEURANCE.
demeurant à FLEURANCE

- **Madame CAUSSE Josiane**
Agent Administratif, HYPERMARCHE CARREFOUR, AUCH.
demeurant à AUCH
- **Madame CLARY Marie-France**
Ouvrière d'Usine, SAS LES DELICES D'AUZAN - ARCHAN, CASTELNAU-D'AUZAN.
demeurant à CASTELNAU-D'AUZAN
- **Monsieur CLAUDE James**
CHEF DU SERVICE CLIENT, ELIS MIDI PYRENEES, TOULOUSE.
demeurant à PUJAUDRAN
- **Monsieur DA SILVA DE SOUSA Emmanuel**
Agent de Maîtrise, CASTEL ALU SAS, FLEURANCE.
demeurant à FLEURANCE
- **Monsieur DA SILVEIRA SANTOS Antoine**
Agent de Maîtrise, CASTEL ALU SAS, FLEURANCE.
demeurant à FLEURANCE
- **Monsieur DESCOMPS Jean-François**
Chargé d'Etudes, CASTEL & FROMAGET, FLEURANCE.
demeurant à FLEURANCE
- **Monsieur DIANA Michel**
Chargé d'Etudes, CASTEL & FROMAGET, FLEURANCE.
demeurant à URDENS
- **Madame DULAC Christine**
Employée de Banque, BANQUE DE FRANCE - Site Gers, MARNE LA VALLEE.
demeurant à AUCH
- **Monsieur DULAC Jean-Marc**
Employé de Banque, BANQUE DE FRANCE - Site Gers, MARNE LA VALLEE.
demeurant à AUCH
- **Monsieur DUMONT Jean-Michel**
Agent de Maîtrise, AIRBUS OPERATIONS SAS, TOULOUSE.
demeurant à PUJAUDRAN
- **Monsieur DUPOURQUE Jean-François**
Technicien Informatique, AIRBUS OPERATIONS SAS, TOULOUSE.
demeurant à L'ISLE-JOURDAIN
- **Monsieur DUPRONT Alain**
Opérateur Machines, CASTEL & FROMAGET, FLEURANCE.
demeurant à TERRAUBE
- **Monsieur DUPRONT Patrice**
Agent d'Atelier, CASTEL & FROMAGET, FLEURANCE.
demeurant à PAULHAC
- **Madame ESCOUSSE Michelle**
Conseillère clientèle, CREDIT MUTUEL MIDI-ATLANTIQUE, AUCH.
demeurant à AUCH

- **Madame FARRERES Marie-Françoise**
Technicien Conseil P.F., CAISSE D'ALLOCATION FAMILIALES DU GERS, AUCH.
demeurant à AUCH
- **Monsieur FILLET Pierre**
Animateur Sécurité Prévention, CASTEL & FROMAGET, FLEURANCE.
demeurant à FLEURANCE
- **Monsieur GABORIT Pierre**
Chauffeur Cuves, SOCIETE LAITIERE DE MONTAUBAN, MONTAUBAN.
demeurant à AUGNAX
- **Monsieur GREMILLON Frédéric**
Ingénieur de Maintenance, V W R INTERNATIONAL, FONTENAY-SOUS-BOIS.
demeurant à L'ISLE-JOURDAIN
- **Monsieur GREZES Luc**
Charpentier, CASTEL & FROMAGET, FLEURANCE.
demeurant à CLERMONT-SAVES
- **Monsieur GUERRA Philippe**
Chef d'Equipe Monteur Charpente Metallique, CASTEL & FROMAGET, FLEURANCE.
demeurant à FLEURANCE
- **Monsieur INSA Louis**
CONDUCTEUR TRACTO PELLE, COLAS SUD OUEST - AGENCE SOTRASO, PAVIE.
demeurant à MARAMBAT
- **Madame JURADO Colette**
Employée, HYPERMARCHÉ CARREFOUR, AUCH.
demeurant à AUCH
- **Monsieur LACROIX André**
Cadre Technique, AIRBUS OPERATIONS SAS, TOULOUSE.
demeurant à PUJAUDRAN
- **Monsieur LAFARGUE Michel**
Magasinier, CASTEL & FROMAGET, FLEURANCE.
demeurant à FLEURANCE
- **Monsieur LASSAY Etienne**
Chef d'Equipe, TROISEL SA, FLEURANCE.
demeurant à VIC-FEZENSAC
- **Monsieur LHIRONDELLE Bernard**
Technicien Aéronautique, AIR FRANCE, BLAGNAC.
demeurant à CATONVIELLE
- **Monsieur MAGNOAC Serge**
Charpentier, ARBONIS SUD, PEGUILHAN.
demeurant à SAUVETERRE
- **Monsieur MAILLOLS Serge**
Technicien, AIRBUS OPERATIONS SAS, TOULOUSE.
demeurant à SAMATAN

- **Madame MARTIN Véronique**
Employée Commercial, HYPERMARCHÉ CARREFOUR, AUCH.
demeurant à AUCH
- **Madame MASSAROTTO Joëlle**
Opératrice de Production, ELIS MIDI PYRENEES, TOULOUSE.
demeurant à PREIGNAN
- **Madame MASSE Isabelle**
Agent Administratif, CE AIRBUS OPERATION TOULOUSE, TOULOUSE.
demeurant à SAVIGNAC-MONA
- **Monsieur MIEGEVILLE Joël**
Cadre Technique, AIRBUS OPERATIONS SAS, TOULOUSE.
demeurant à L'ISLE-JOURDAIN
- **Monsieur MONFERRAN Michel**
V.R.P., TIMAC AGRO S.A.S., SAINT-MALO.
demeurant à SEISSAN
- **Monsieur MONTAUT Alain**
Employé Commerce, HYPERMARCHÉ CARREFOUR, AUCH.
demeurant à ORNEZAN
- **Madame MONTIES Béatrice**
Agent de Production, ESAT LA CAILLAOUERE - AGAPEI DU GERS, AUCH.
demeurant à AUCH
- **Monsieur MORA Alain**
Dessinateur, CASTEL & FROMAGET, FLEURANCE.
demeurant à GAVARRET-SUR-AULOUSTE
- **Monsieur MORA Jean-Pierre**
Serrurier, EIFFAGE CONSTRUCTION M.PYR - ETS CONDOM, CONDOM.
demeurant à CONDOM
- **Monsieur MOULIS Michel**
Médecin Conseil - Chef de Service, DIRECTION DU SERVICE MEDICAL REGION MIDI-
PYRENEES, TOULOUSE.
demeurant à AUCH
- **Monsieur PIKORKI Bernard**
Directeur village de vacances, ALLIANZ IARD, PARIS LA DEFENSE.
demeurant à GAUJAN
- **Madame PLAGNET Eliane**
Comptable, CASTEL & FROMAGET, FLEURANCE.
demeurant à LA SAUVETAT
- **Monsieur POQUE Georges**
Comptable, KPGM SA - REGION SUD OUEST, LABEGE.
demeurant à AUCH
- **Monsieur RAGUENEAU Patrick**
Responsable Clientèle, AIR FRANCE, BLAGNAC.
demeurant à L'ISLE-JOURDAIN

- **Madame RODRIGUEZ Pilar**
Responsable Administratif, DIRECTION REGIONALE DU SERVICE MEDICAL
AQUITAINE, BORDEAUX.
demeurant à SAINT-GRIEDE

- **Monsieur SABATHE Bertrand**
Serrurier, CASTEL ALU SAS, FLEURANCE.
demeurant à FLEURANCE

- **Monsieur SALANIE Michel**
Cadre, CM - CIC BAIL, PARIS.
demeurant à LECTOURE

- **Monsieur SANGALLI Jean-Jacques**
Magasinier, CASTEL & FROMAGET, FLEURANCE.
demeurant à BRUGNENS

- **Monsieur SARTOREL Alain**
Employé, BOLLORE LOGISTICS, COLOMIERS.
demeurant à MAUVEZIN

- **Monsieur SENJEAN Guy**
Ingénieur, AIRBUS OPERATIONS SAS, TOULOUSE.
demeurant à L'ISLE-JOURDAIN

- **Monsieur SILLIERES Pierre**
Responsable Magasin, CASTEL & FROMAGET, FLEURANCE.
demeurant à FLEURANCE

- **Monsieur TEULE Alain**
Directeur secteur Agriculture, BANQUE POPULAIRE OCCITANE, BALMA.
demeurant à PREIGNAN

- **Monsieur VAN DE VONDELE Jean-Marc**
Serrurier, CASTEL ALU SAS, FLEURANCE.
demeurant à BRUGNENS

- **Monsieur VERDIER Patrick**
Agent de Maitrise, CASTEL & FROMAGET, FLEURANCE.
demeurant à FLEURANCE

- **Monsieur ZULIAN Christian**
Dessinateur, LATECOERE, TOULOUSE.
demeurant à AUCH

Article 4 : La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :

- **Monsieur ALCACERA Henri**
Chef d'Equipe Electricien, TEMBEC TARTAS, TARTAS.
demeurant à CASTELNAU-D'AUZAN

- **Monsieur ARRANZ Claude**
Chauffeur Liveur, ALVEA S.N.C., MONTPOUILLAN.
demeurant à FLEURANCE

- **Monsieur BABIN Patrick**
Cadre Bancaire, CAISSE D'EPARGNE DE MIDI-PYRENEES, TOULOUSE.
demeurant à PAVIE
- **Madame BAT Maryse**
Assistant Animateur, URSSAF MIDI PYRENEES - SITE DU GERS, AUCH.
demeurant à AUTERIVE
- **Monsieur BERRY Bernard**
Attaché Commercial Sédentaire, ETS Bernard PAGES - AUCH, AUCH.
demeurant à AUCH
- **Madame CLOS-VERSAILLE Marie-France**
Vendeuse Spécialisée, BMSO, CANEJAN.
demeurant à SAINT-GERME
- **Monsieur CLOUZET Michel**
Responsable Atelier Manutention, SARL Commercial O.P.S., MONTESTRUC-SUR-GERS.
demeurant à AUCH
- **Madame COUILLEZ Marie-Christine**
Technicien Conseil P.F., CAISSE D'ALLOCATION FAMILIALES DU GERS, AUCH.
demeurant à PESSAN
- **Monsieur DELAS André**
Directeur Commercial Export, CASTEL & FROMAGET, FLEURANCE.
demeurant à FLEURANCE
- **Monsieur DELAS Jean-Jacques**
Technico Commercial, CASTEL & FROMAGET, FLEURANCE.
demeurant à FLEURANCE
- **Madame DUCHAMPS Marie-Christine**
Employée Commercial, HYPERMARCHÉ CARREFOUR, AUCH.
demeurant à CASTELNAU-BARBARENS
- **Monsieur ESCALEIRA GOMES Antonio**
Maçon Coffreur, SAS BOURDARIOS - Ets AUCH, AUCH.
demeurant à FLEURANCE
- **Monsieur ESCODA Denis**
Directeur, CAISSE D'ALLOCATION FAMILIALES DU GERS, AUCH.
demeurant à AUCH
- **Madame ESPERON Martine**
Employée, CPAM DE MONT DE MARSAN, MONT-DE-MARSAN.
demeurant à MONLEZUN-D'ARMAGNAC
- **Madame GIL Martine**
Agent Administratif, HYPERMARCHÉ CARREFOUR, AUCH.
demeurant à CASTELNAU-MAGNOAC
- **Monsieur GIRAUDO Pierre**
Dessinateur, CASTEL & FROMAGET, FLEURANCE.
demeurant à GOUTZ

- **Monsieur GREMILLON Frédéric**
Ingénieur de Maintenance, V W R INTERNATIONAL, FONTENAY-SOUS-BOIS.
demeurant à L'ISLE-JOURDAIN
- **Monsieur HERRGOTT Jean-Paul**
Chef de Projet, CLEMESSY S.A. - ETS TOULOUSE, TOULOUSE.
demeurant à SEYSSES-SAVES
- **Monsieur LACLERGERIE Michel**
Développeur Systèmes, CONTINENTAL AUTOMOTIVE FRANCE SAS, TOULOUSE.
demeurant à COLOGNE
- **Monsieur LASPORTES Jean-Pierre**
Chauffeur Livreur, ALVEA S.N.C., MONTPOUILLAN.
demeurant à VIC-FEZENSAC
- **Monsieur LASSAY Etienne**
Chef d'Equipe, TROISEL SA, FLEURANCE.
demeurant à VIC-FEZENSAC
- **Monsieur LEZAC Jean-Jacques**
Ouvrier Abattoir, DELPEYRAT S.A.S. - ETS VIC FEZENSAC, VIC-FEZENSAC.
demeurant à VIC-FEZENSAC
- **Monsieur MARTY Patrick**
Cadre, AIRBUS SAS, BLAGNAC.
demeurant à L'ISLE-JOURDAIN
- **Monsieur MARY Gilbert**
Responsable de Proximité, CPAM DU VAL DE MARNE, CRETEIL.
demeurant à TARSAC
- **Madame MONGE Chantal**
Assistante R-H., CASTEL & FROMAGET, FLEURANCE.
demeurant à PAULHAC
- **Monsieur MONNIER Robert**
Cadre, AIR FRANCE, BLAGNAC.
demeurant à L'ISLE-JOURDAIN
- **Madame MONTAUT Marie-Claude**
Employée Libre Service, HYPERMARCHE CARREFOUR, AUCH.
demeurant à ORNEZAN
- **Monsieur MORA Jean-Pierre**
Serrurier, EIFFAGE CONSTRUCTION M.PYR - ETS CONDOM, CONDOM.
demeurant à CONDOM
- **Monsieur MORIN Fabrice**
Agent Technique, AIRBUS SAS, BLAGNAC.
demeurant à PUJAUDRAN
- **Monsieur PALADIN Francis**
Directeur d'Agence, MAAF ASSURANCES, CHAURAY.
demeurant à PAVIE

- **Madame PEREZ Maryse**
Opératrice contrôle final, ACTIA AUTOMOTIVE, COLOMIERS.
demeurant à MARESTAING
- **Madame PICAMILH Maryse**
Agent Administratif, HYPERMARCHÉ CARREFOUR, AUCH.
demeurant à SEISSAN
- **Madame RUCAT Monique**
Technicien Conseil P.F., CAISSE D'ALLOCATION FAMILIALES DU GERS, AUCH.
demeurant à PAVIE
- **Madame SAINT-PE Elisabeth**
Hôtesse de Caisse, HYPERMARCHÉ CARREFOUR, AUCH.
demeurant à PAVIE
- **Madame TORES Michèle**
Employée de Banque, CIC SUD-OUEST, BORDEAUX.
demeurant à DURAN
- **Monsieur VALENTIN Serge**
Chef de Cuisine, COMPANS GROUP FRANCE, CHATILLON.
demeurant à AUCH

Article 5 : Monsieur le secrétaire général et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

AUCH, le 08/06/2017



Le Préfet

Pierre ORY

Recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de PAU dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

DIRECCTE

32-2017-06-26-007

Arrêté préfectoral de consignation du 26-06-2017 (signé)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Occitanie

Unité départementale du Gers
Pôle « Emploi – Développement territorial – Entreprise »

Arrêté n° ...

**portant consignation d'une partie de la contribution financière à laquelle est assujettie l'entreprise ITM
Logistique Alimentaire International, dans le cadre d'une convention de revitalisation sur le territoire gersois.**

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L 1233-84 à L 1233-90 et D 1233-37 à D 1233-44 du Code du travail ;

Vu la notification du 15/11/2012 d'un projet de licenciement économique par la société ITM Logistique Alimentaire International ;

Vu le Plan de sauvegarde de l'emploi (version à jour du 20 novembre 2012) de la société ITM Logistique Alimentaire International remis en main propre le 26/11/2012 et attendu que celle-ci a mandaté BPI Group pour agir en son nom et pour son compte pour réaliser ses engagements de revitalisation ;

Vu la convention-cadre nationale signée le 27/06/2013 ;

Vu la décision d'assujettissement de la société ITM Logistique Alimentaire International à l'obligation de revitalisation du territoire du Gers, en date du 12 décembre 2012 signée par le Préfet du Gers ;

Vu la convention de revitalisation signée le 11/10/2013 et ses quatre avenants du 21/11/2014, du 27/01/2016, du 20/04/2016 et du 10/10/2016 signés par le Préfet du Gers et le représentant de la SAS ITM Logistique Alimentaire International ;

Vu le rapport de Mme la responsable de l'unité départementale du Gers de la DIRECCTE du 12 juin 2017 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture

ARRETE :

Article 1^{er} :

La SAS ITM Logistique Alimentaire International est autorisée à consigner à la Caisse des Dépôts et Consignations, Pôle Régional de Gestion des Consignations, Direction Régionale des Finances Publiques d'Occitanie et de la Haute-Garonne, la somme de 15 000 euros (*quinze mille euros*), correspondant à une partie de sa contribution financière, conformément à la convention de revitalisation signée avec le Préfet du Gers le 11/10/2013.

Cette somme sera dévolue :

- à un dispositif d'aide à l'accompagnement de demandeurs d'emplois (15 000 euros) à travers le déploiement d'une action expérimentale « Coaching Séniors » en 2017/2018 (avis favorable de la part des membres du Comité d'engagement du 11/04/2017).

Ces montants seront versés sur un compte de consignation **N°2879966**, intitulé « **Consignations administratives diverses - Fonds de revitalisation** », ouvert à la Caisse des Dépôts et Consignations qui a pour objet de recueillir les contributions financières des entreprises assujetties à l'obligation de revitalisation, conformément aux articles L.1233-84 et suivants et D.1233-37 et suivants du Code du travail et qui concerne le périmètre d'intervention mentionné à l'article 2 de la convention de revitalisation conclue le 11/10/2013.

Article 2 :

La somme consignée sera rémunérée au taux d'intérêt en vigueur fixé par arrêté du Directeur Général de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Ces intérêts alimenteront le dispositif de revitalisation au même titre que la contribution financière de la société visée à l'article 1^{er}.

Pour l'application des dispositions de l'article 242 ter 1 du Code général des impôts, il est précisé que les intérêts produits resteront sur le compte de consignation, en attendant qu'il soit statué sur l'identité du bénéficiaire. Le montant des intérêts sera porté à la connaissance des comités de pilotage et d'engagement afin que ceux-ci décident de leur attribution et qu'un arrêté particulier du Préfet soit pris, à la fin du dispositif, pour confirmer l'attribution et la forme de la déconsignation au profit du bénéficiaire.

Article 3 :

La somme sera employée conformément aux décisions du comité d'engagement prévues à l'article 5 de la convention de revitalisation signée le 11/10/2013 entre l'Etat et ITM Logistique Alimentaire International, assujettie à l'obligation de revitalisation sur le périmètre d'intervention.

Article 4 :

La déconsignation de la somme sera effectuée par la Caisse des Dépôts, dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande, au vu :

- soit d'un arrêté préfectoral de déconsignation,
- soit d'un courrier simple de demande de déconsignation, signé par le Préfet du Gers.

Dans les deux cas, les éléments suivants devront y être indiqués :

- la référence au présent arrêté,
- le nom et l'adresse du (ou des) bénéficiaire(s) du versement de la somme déconsignée,
- le montant à verser à chaque bénéficiaire (en chiffres et lettres).

L'arrêté préfectoral ou le courrier simple devra être, en outre, accompagné :

- du relevé de décisions du Comité d'engagement, prévu à l'article 5 de la convention de revitalisation du 11/10/2013,
- du relevé d'identité bancaire du (ou des) bénéficiaire(s).

Article 5 :

La procédure de déconsignation, prévue à l'article 4 du présent arrêté, s'applique pendant toute la durée de la convention de revitalisation passée entre le Préfet du Gers et la SAS ITM Logistique Alimentaire International.

A l'issue de cette période, la déconsignation de la somme résiduelle sera effectuée par la Caisse des Dépôts, au vu d'un arrêté du Préfet du Gers qui désignera le bénéficiaire des fonds.

Article 6 :

M. le secrétaire-général de la préfecture, M. le sous-préfet de Condom et Mme la directrice de l'unité départementale du Gers de la DIRECCTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Auch, le 26 JUIN 2017

Le préfet



Pierre ORY

DIRECCTE

32-2017-05-19-002

ESCORIHUELA P Récépissé déclaration SAP823843271

19-05-2017

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU GERS*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP823843271**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le Préfet du Gers

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale du Gers le 19 mai 2017 par **Monsieur Philippe ESCORIHUELA** en qualité de **Responsable**, pour l'**organisme ESCORIHUELA** dont l'établissement principal est situé **6 Avenue Général de Gaulle 32600 L ISLE JOURDAIN** et enregistré sous le N° **SAP823843271** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Soutien scolaire et/ou cours à domicile

Ces activités sont exercées en **mode prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

.../...

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le 19 mai 2017

Pour le Préfet,
et par délégation
du Directeur Régional de la DIRECCTE OCCITANIE,
La Responsable de l'Unité Départementale du Gers,



Dominique CLUSA-WEBER

SIRET N° 823843271 00011

N° SAP823843271

PREF-CAB

32-2017-06-27-002

2017 0627 APsigné CréationCLAV

Arrêté portant création du comité d'aide aux victimes

ARRETE PREFECTORAL
portant création du
COMITE LOCAL d'AIDE aux VICTIMES

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'instruction ministérielle du 13 avril 2016 relative à la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme (*dont la refonte est annoncée par note Premier ministre du 10 avril 2017*);

VU le décret n°2016-1056 du 3 août 2016, modifié par le décret n°2017-618 du 25 avril 2017, portant création des comités locaux d'aide aux victimes et des espaces d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme ;

VU le décret 2017-143 du 8 février 2017 portant création du comité interministériel de l'aide aux victimes et du secrétariat général à l'aide aux victimes

VU l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2016 portant création du comité local de suivi des victimes d'actes de terrorisme ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 :

Il est institué un comité local d'aide aux victimes d'accidents collectifs, d'événements majeurs ou d'infractions pénales, chargé de :

- veiller à la coordination, à la mise en œuvre et à l'amélioration des dispositifs locaux d'aide aux victimes,
- notamment pour l'information et l'indemnisation des victimes, leur prise en charge juridique et sociale et leur accompagnement dans les démarches administratives,
- veiller à l'articulation de ces dispositifs avec l'organisation de la prise en charge sanitaire mise en place par l'ARS,
- élaborer un schéma local de l'aide aux victimes, présentant les dispositifs locaux, généraux et spécialisés, d'aide aux victimes,
- établir une évaluation des moyens et de l'organisation territoriale de l'aide aux victimes et de dégager des priorités d'action, afin d'actualiser tous les 2 ans le schéma local,
- élaborer, et actualiser régulièrement, un annuaire des acteurs compétents pour la mise en œuvre des droits accordés aux victimes,
- susciter et encourager les initiatives en matière d'aide aux victimes dans le département,
- formuler toute proposition d'amélioration de la prise en charge des victimes auprès du secrétariat général à l'aide aux victimes,
- identifier les locaux susceptibles d'accueillir les victimes d'actes de terrorisme ou d'accidents collectifs et leurs proches, notamment dans les locaux du centre d'accueil des familles et ceux de l'espace d'information et d'accompagnement prévu à l'article 4 du présent arrêté.

1-1- Lorsqu'il se réunit pour évoquer l'aide aux victimes d'actes de terrorisme, le comité est chargé du suivi de la prise en charge des victimes résidant dans le département et, à cet effet :

- il veille à la mobilisation du réseau des acteurs compétents pour la mise en œuvre des droits accordés aux victimes et pour la prise en compte de leur situation ;
- il assure la transmission des données relatives au suivi des victimes, à l'exception des données de santé, au ministère et au secrétariat général chargés de l'aide aux victimes ;
- il facilite la résolution des difficultés portées à sa connaissance pour les situations individuelles de victimes ou de leurs proches bénéficiant d'une prise en charge dans le département.

1-2- Lorsqu'il se réunit pour évoquer l'aide aux victimes d'accidents collectifs, le comité est chargé du suivi de la prise en charge et de l'indemnisation des victimes résidant dans le département et à cet effet :

- il veille à l'articulation du dispositif d'urgence avec les structures locales d'aide aux victimes et l'A.R.S. ;
- il assure la transmission des données relatives au suivi des victimes, à l'exception des données de santé, au ministère et au secrétariat général chargés de l'aide aux victimes ;
- il facilite la résolution des difficultés portées à sa connaissance pour les situations individuelles de victimes ou de leurs proches bénéficiant d'une prise en charge dans le département ;
- il veille, le cas échéant, à la conclusion d'un accord-cadre d'indemnisation amiable, à l'exception des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales entrant dans le champ de compétence de l'office national d'indemnisation des accidents, affections et infections sus-citées (art.L1142-22 du code de la santé publique).

1-3- Lorsqu'il se réunit pour évoquer l'aide aux sinistrés d'évènements climatiques majeurs, le comité est chargé du suivi de la prise en charge des sinistrés résidant dans le département et à cet effet :

- il veille à la mobilisation du réseau des acteurs compétents pour la mise en œuvre des droits accordés aux sinistrés en matière d'hébergement ;
- il facilite, en lien avec la fédération française de l'assurance, l'identification et le règlement des difficultés rencontrées par les sinistrés, notamment leurs droits et les modalités de leur indemnisation.

Article 2 :

Le comité local d'aide aux victimes est composé comme suit :

- | | | |
|--|--|--|
| - président | : le préfet | ou son représentant, |
| - vice-président | : le procureur de la République
près le T.G.I. d'Auch | ou son représentant, |
| - la directrice départementale de la sécurité publique (DDSP) | | ou son représentant |
| - le commandant du groupement de gendarmerie | | ou son représentant |
| - le directeur de la cohésion sociale (DDCSPP) | | ou son représentant |
| - les représentants des collectivités territoriales :
Auch, Agglomération Grand Auch, conseil départemental | | ou leurs représentants |
| - le délégué du Gers pour l'agence régionale de santé (ARS-DD32) | | ou son représentant |
| - le délégué de Pôle-Emploi | | ou son représentant |
| - le directeur départemental de l'URSSAF | | M. Jean DIAZ ou M. Pierre BOURGOUIN |
| - le directeur de la CPAM du Gers, représenté par | | Mme Caroline BARRE |
| - le directeur de la CAF du Gers, représenté par | | Mme Catherine ROUMAT |
| - le directeur de la M.S.A. du Gers, représenté par | | Mme Christiane MEALET ou Martine FABRE |
| - le directeur de l'association d'Aide aux Victimes et Mesures Pénales (AVMP32) représentée par | | Mme Virginie MAHAGNE |
| - un ou plusieurs représentants d'associations d'aide aux victimes locales conventionnées | | |
| - le bâtonnier de l'ordre des avocats du Gers | | ou son représentant |
| - toute personnalité qualifiée dans le domaine de l'aide aux victimes et notamment : | | |

2-1- Lorsqu'il se réunit pour évoquer l'aide aux victimes d'actes de terrorisme, le comité comprend en outre :

- le délégué du Fonds de Garantie des victimes des actes de terrorisme ou son représentant
- la directrice de l'office national des anciens combattants (ONAC-VG) ou son représentant
- un ou plusieurs correspondants territoriaux d'associations de victimes ;

2-2- Lorsqu'il se réunit pour évoquer l'aide aux victimes d'accidents collectifs ou d'évènements climatiques, le comité comprend en outre :

- un ou plusieurs représentants des compagnies d'assurance concernées et, le cas échéant, de la fédération française de l'assurance,
- un ou plusieurs correspondants territoriaux d'associations de victimes.

Les membres sont nommés pour une durée de 3 ans, renouvelable.

Article 3 : Fonctionnement

Le comité local d'aide aux victimes, régi par les dispositions du décret modifié n°2006-665 du 7 juin 2006 (art. 8 et 9), se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président, adressée par tout moyen.

La convocation fixe l'ordre du jour établi après avis du vice-président.

La fréquence des réunions sera appréciée selon les nécessités, notamment en situation de post-urgence, afin de veiller à la mise en place rapide et efficace du dispositif.

Le comité peut entendre, sur décision du président prise après avis du vice-président, toute personne extérieure ayant une connaissance spécifique ou un intérêt particulier concernant les sujets abordés lors de ses réunions.

Article 4: Création de l'espace d'information et d'accompagnement des victimes (inchangé)

Il est institué un espace local d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme, ouvert sur décision du préfet en cas d'attentat, pour les victimes résidant dans le département.

La fermeture de cet espace est décidée par le préfet lorsque le nombre de victimes résidant dans le département et la nature de leur accompagnement ne justifient plus le maintien de son ouverture.

L'association AVMP32, dont le siège social se trouve au T.G.I. d'Auch, désignée pour animer cet espace et accueillir les victimes et leurs proches, a pour mission, notamment :

- d'organiser cet espace et constituer le réseau d'acteurs utiles à la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme (locaux, moyens humains),
- de transmettre au comité local d'aide aux victimes les données relatives au suivi de cette prise en charge,
- de veiller à la composition pluridisciplinaire des membres de l'espace d'information et d'accompagnement, aux fins :
- d'informer les victimes et leurs proches sur leurs droits,
- de les aider dans leurs différentes démarches,
- de les renseigner sur l'état d'instruction de leurs demandes.

A l'issue de la fermeture de l'espace, l'association établit un rapport d'activité qu'elle adresse au préfet en vue de sa transmission, pour information, au comité local d'aide aux victimes, ainsi qu'au secrétariat général à l'aide aux victimes, accompagné des éventuelles observations du comité.

Article 5 :

Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2016 portant création du comité local de suivi des victimes d'actes de terrorisme.

Article 6 :

M. le directeur de cabinet, Mmes et MM. les chefs de services de l'État et les membres du comité local d'aide aux victimes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

AUCH, le 27 juin 2017

Le préfet

signé

Pierre ORY

PREF-DIRCIME

32-2017-06-20-002

Arrêté DREAL 31 n° 2017 0621 DREAL 31
AP2017-s-20-du 20 avril 2017 portant autorisation de
capture temporaire et prélèvement à des fins scientifiques
de chiroptères protégés



PREFECTURE DE L'ARIEGE
PREFECTURE DE L'AUDE
PREFECTURE DE L'AVEYRON
PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE
PREFECTURE DU GERS
PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES
PREFECTURE DES PYRENEES ORIENTALES
PREFECTURE DU LOT
PREFECTURE DU TARN
PREFECTURE DU TARN-ET-GARONNE

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

DIRECTION ECOLOGIE

Division Biodiversité

**Arrêté préfectoral n° 2017-s-20 du 20 avril 2017
portant autorisation de capture temporaire et
prélèvements à des fins scientifiques
de chiroptères protégés**

**La Préfète de l'Ariège,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'honneur**

**Le Préfet de l'Aveyron,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Le Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'honneur**

**La Préfète du Lot,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Le Préfet des Pyrénées Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur**

**Le Préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Le Préfet du Tarn-et-Garonne,

- Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2,
- Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié, relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 janvier 2016 de la Préfecture de l'Ariège donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 janvier 2016 de la Préfecture de l'Aude donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 janvier 2016 de la Préfecture de l'Aveyron donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 janvier 2016 de la Préfecture de la Haute-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 janvier 2016 de la Préfecture du Gers donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2016 de la Préfecture du Lot donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 juillet 2016 de la Préfecture des Hautes Pyrénées donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 mai 2016 de la Préfecture des Pyrénées Orientales donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 septembre 2016 de la Préfecture du Tarn donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2016 de la Préfecture du Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2016 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie, pour les départements de l'Ariège, de l'Aude, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées Orientales, du Tarn et du Tarn-et-Garonne,

Vu la demande de dérogation déposée le 24 février 2017 par le Conservatoire des Espaces Naturels de Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-08 du 26 avril 2013 relatif à une autorisation de capture, marquage, relâcher d'individus et de prélèvement, transport, détention, utilisation, destruction de matériel biologique de chiroptères protégées, concernant les mêmes demandeurs,

Considérant l'intérêt scientifique du projet de prélèvements biologiques sur les chauves-souris, visant à étudier la structure génétique des populations de certaines espèces de chauves-souris,

Considérant la compétence des demandeurs, habilités en tant que formateur par le Muséum National d'Histoire Naturelle (Mme Marie-Jo Dubourg-Savage et M Frédéric Neri) ou habilités à la capture par le MNHN (Mme Mélanie Nemoz, M Sylvain Déjean et M Lionel Gaches), et ayant tous déjà pratiqué ce type de protocole pour l'étude sur les regroupements automnaux de plusieurs espèces de monsieur John Altringham, chiroptérologue de l'Université de Leeds et madame Camille Jan, dans le cadre des autorisations préfectorales n°2007-02 du 7 septembre 2007 et n°2008-02 du 17 juin 2008 ;

Considérant les précautions prises et l'absence d'impact potentiel de ces échantillonnages biologiques sur les individus et populations concernés,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

- Arrête -

Article 1 : Le Conservatoire d'Espaces Naturels de Midi-Pyrénées 75 voie du Toec, 31076 TOULOUSE, est autorisé à capturer et relâcher sur place des chauves-souris, ainsi que prélever, transporter, détenir, utiliser et détruire des échantillons de matériels biologique de ces espèces sur l'ensemble des départements de l'Ariège, de l'Aude, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées Orientales, du Tarn et du Tarn-et-Garonne, selon les conditions citées aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 : Cette autorisation est accordée dans le cadre de l'étude des structures génétiques des populations de certaines espèces de chauves-souris, en lien avec l'action n°1 du Plan national d'action pour les chiroptères 2017-2025, visant à "mettre en place un observatoire national chiroptères et acquérir les connaissances nécessaires permettant d'améliorer l'état de conservation des espèces ". Les espèces concernées par la présente autorisation sont les suivantes :

- la grande noctule (*Nyctalus lasiopterus*),
- les espèces du groupe des murins de Naterrer (*Myotis nattereri*, *Myotis escalera*, *Myotis spA*),
- les espèces d'oreillards (*Plecotus macrobullaris*, *Plecotus auritus*, *Plecotus austriacus*).

Article 3 : Les bénéficiaires de la présente dérogation sont listés ci-après, ainsi que l'étendue de l'autorisation qui les concerne.

Madame Marie-Jo Dubourg-Savage est la responsable scientifique de ces campagnes de prélèvement sur les chauves-souris.

Bénéficiaires	Grande noctule - Effectifs annuels manipulés limité à ...	Murin de Naterrer et autres espèces cryptiques - Effectifs annuels manipulés limité à ...	Oreillard - Effectifs annuels manipulés limité à ...	Capture	Prélèvements génétiques	Transport des échantillons biologiques correspondants	Départements concernés
Sylvain Déjean	0	30	10	oui	oui	oui	09, 11, 12, 31, 32, 65, 66, 46, 81, 82
Marie-Jo Dubourg-Savage	20	10	5	oui	oui	oui	09, 11, 12, 31, 32, 65, 66, 46, 81, 82
Lionel Gaches	20	20	20	oui	oui	oui	09, 11, 12, 31, 32, 65, 66, 46, 81, 82
Mélanie Nemoz	20	30	10	oui	oui	oui	09, 12, 31, 32, 65, 46, 81, 82
Frédéric Néri	10	20	10	oui	oui	oui	09, 11, 12, 31, 32, 65, 66, 46, 81, 82

Article 4 : Les spécimens seront capturés au filet japonais ou au 'harp trap' en dehors des périodes sensibles de la fin de gestation, de la parturition et de l'hivernation. Chaque capture de ces espèces sera enregistrée et localisée. Les individus capturés sont recueillis provisoirement dans des sacs de contention individuel appropriés. Ils seront suspendus à l'abri des intempéries et des prédateurs avant manipulation pendant une période inférieure à 30 minutes. Les spécimens seront identifiés, sexés, mesurés, prélevés, pesés voir photographiés. Après quoi, ils sont relâchés sur le site même, de manière à ce que le spécimen puisse reprendre son envol.

L'échantillonnage génétique consiste en un prélèvement d'un fragment du patagium (« punch ») de 2 mm de diamètre sur certains individus.

On veillera à la désinfection systématique du matériel de prélèvement avant et après usage, pour chaque prélèvement.

Ces opérations se feront en bonne intelligence avec les coordinateurs régionaux du Groupe Chiroptères de Midi-Pyrénées et Groupe Chiroptères Languedoc-Roussillon et les correspondants départementaux concernés, qui seront systématiquement informés.

Article 5 : L'autorisation est accordée jusqu'au 30 décembre 2022.

Article 6 : Un compte rendu annuel détaillé des opérations sera établi, le bilan des captures se présentant selon le modèle joint en annexe. Ce compte-rendu, ainsi que les éventuels articles afférents à l'étude réalisée, seront compilés par Madame Dubourg-Savage et transmis à la DREAL Occitanie, avant le 31 mars de l'année suivant les opérations.

Ce rapport rendra compte succinctement du déroulement des opérations, synthétisera les observations de terrain, explicitera l'analyse des résultats et donnera des préconisations sur le protocole en vue des diagnostics ultérieurs sur ces espèces.

Les données d'inventaire seront reversées chaque année au système d'information sur la nature et les paysages (base respective de chaque région) par les bénéficiaires.

Article 7 : Les bénéficiaires de la présente autorisation, préciseront dans le cadre de leurs publications et communications diverses que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'autorisations préfectorales, s'agissant d'espèces protégées.

Article 8 : La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, notamment l'autorisation des propriétaires des sites. Elle n'est pas valable sur les sites situés en réserve naturelle, visés au L.332-1 du code de l'Environnement.

Article 9 : Des modifications substantielles pourront faire l'objet d'avenants ou d'arrêtés modificatifs. Elles ne deviendront effectives qu'après leur notification.

Article 10 : La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 11 : Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 12 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification. Le délai de recours est de deux mois.

Article 13 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, les directeurs départementaux des territoires des départements concernés, les chefs de service départementaux de l'Agence française pour la biodiversité des départements concernés et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Ariège, de l'Aude, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées Orientales, du Tarn et du Tarn-et-Garonne.

Fait à Toulouse, le 20 avril 2017

Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
Pour la directrice de l'Écologie,
Pour la cheffe de département de la Biodiversité



Alexandre CHERKAOUI

Le préfet a autorisé la capture temporaire et le prélèvement à des fins scientifiques de chiroptères protégés dans les zones ci-dessous mentionnées.

La capture et le prélèvement sont autorisés dans les zones ci-dessous mentionnées, à l'exception des zones où la capture et le prélèvement sont interdits.

Les zones où la capture et le prélèvement sont interdits sont les zones où la capture et le prélèvement sont interdits.

Les zones où la capture et le prélèvement sont interdits sont les zones où la capture et le prélèvement sont interdits.

Les zones où la capture et le prélèvement sont interdits sont les zones où la capture et le prélèvement sont interdits.

Les zones où la capture et le prélèvement sont interdits sont les zones où la capture et le prélèvement sont interdits.

Les zones où la capture et le prélèvement sont interdits sont les zones où la capture et le prélèvement sont interdits.

Les zones où la capture et le prélèvement sont interdits sont les zones où la capture et le prélèvement sont interdits.

Le préfet a autorisé la capture temporaire et le prélèvement à des fins scientifiques de chiroptères protégés dans les zones ci-dessous mentionnées.

La capture et le prélèvement sont autorisés dans les zones ci-dessous mentionnées, à l'exception des zones où la capture et le prélèvement sont interdits.

Les zones où la capture et le prélèvement sont interdits sont les zones où la capture et le prélèvement sont interdits.

PREF-DIRCIME

32-2017-06-19-003

Arrêté préfectoral DREAL31 n° 2013-08-m2017-1-A du
19 juin 2017 portant autorisation de capture temporaire de
chiroptères protégés



PREFECTURE DE L'ARIEGE
PREFECTURE DE L'AVEYRON
PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE
PREFECTURE DU GERS
PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES
PREFECTURE DU LOT
PREFECTURE DU TARN
PREFECTURE DU TARN-ET-GARONNE

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

DIRECTION ECOLOGIE

Division Biodiversité

**Arrêté préfectoral n° 2013-08-m2017-1 du 19 juin
2017 portant autorisation de capture temporaire de
chiroptères protégés**

**La Préfète de l'Ariège,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Le Préfet de l'Aveyron,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Le Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'honneur**

**La Préfète du Lot,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Le Préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Le Préfet du Tarn-et-Garonne,

**Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses
articles L.411-1 et L. 411-2,**

**Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses
articles R.411-1 à R.411-14,**

- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié, relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 janvier 2016 de la Préfecture de l'Ariège donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 janvier 2016 de la Préfecture de l'Aveyron donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 janvier 2016 de la Préfecture de la Haute-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 janvier 2016 de la Préfecture du Gers donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2016 de la Préfecture du Lot donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 juillet 2016 de la Préfecture des Hautes Pyrénées donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 septembre 2016 de la Préfecture du Tarn donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2016 de la Préfecture du Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2016 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie, pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne,
- Vu la demande de dérogation déposée le 24 février 2017 par le Conservatoire des Espaces Naturels de Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-08 du 26 avril 2013 relatif à une autorisation de capture, marquage, relâcher d'individus et de prélèvement, transport, détention, utilisation, destruction de matériel biologique de chiroptères protégées,

Considérant l'intérêt scientifique du projet de thèse 'Chiroptères, infrastructures routières et connectivité du paysage', visant à étudier l'impact de la fragmentation des habitats naturels sur les populations de chauves-souris,

Considérant la compétence du demandeur, habilité à la capture par le Muséum National d'Histoire Naturelle dans le cadre de programmes scientifiques et de conservation depuis le 3 octobre 2016 ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

- Arrête -

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté n°2013-08 du 26 avril 2013 relatif à l'autorisation de capture et relâcher immédiat d'individus de chiroptères protégés, est complété par l'ajout d'un autre bénéficiaire en la personne de Monsieur Alexis LAFORGE. Ce complément est valable pour l'ensemble des espèces de chiroptères en dehors de *Rhinolophus mehelyi* et *Myotis dasycneme* dans l'ensemble des départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées Orientales, du Tarn et du Tarn-et-Garonne, selon les conditions citées aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Les autres dispositions de l'arrêté n°2013-08 du 26 avril 2013 demeurent inchangées.

Article 2 : Cette autorisation est accordée dans le cadre de la thèse de Monsieur Laforge sur 'les Chiroptères, les infrastructures routières et la connectivité du paysage'.

Article 3 : Cette disposition complémentaire est accordée jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification. Le délai de recours est de deux mois.

Article 5 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, les directeurs départementaux des territoires des départements concernés, les chefs de service départementaux de l'Agence française pour la biodiversité des départements concernés et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne.

Fait à Toulouse, le 19 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
Pour la directrice de l'Ecologie,
Pour la cheffe de département de la Biodiversité



Axandre CHERKAOUI

PREF-DIRCIME

32-2017-06-15-010

CDOMSP arrêté modif du 15 JUIN 2017

Modification de la composition de la commission (représentants CCI)

PRÉFET DU GERS

**ARRETE portant modification de la composition de la commission départementale
d'organisation et de modernisation des services publics**

**Le préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°95-115 du 4 février 1995 modifiée, d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, notamment son article 28 précisant le rôle de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n°2006-1410 du 21 novembre 2006 relatif à la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2014 portant composition de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics ;

VU les désignations effectuées par l'assemblée générale de la chambre de commerce et d'industrie du Gers du 21 novembre 2016 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2014 portant composition de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics est modifié comme suit s'agissant des représentants de la chambre de commerce et d'industrie du Gers au sein du 3^{ème} collège :

Représentants de la chambre de commerce et d'industrie

Titulaire

Suppléant

- M. François RIVIERE

- M. Stéphane AIO

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté susvisé demeurent inchangées.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à AUCH, le **15 JUIN 2017**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Guy FITZER

PREF-DLPCL

32-2017-05-29-002

AP Bolognini Fleurance

AP renouvellement habilitation n°2017-32-064



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET du GERS

PREFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES ELECTIONS,
ET DE LA REGLEMENTATION

ARRETE

portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire

*Le PREFET du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article R2223-63 concernant les modifications apportées à une demande d'habilitation ;

VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement funéraire dénommé «SARL Marbrerie régionale funéraire Gers-Granit – Pompes funèbres Bolognini» situé 6 rue Antoinette Cadéot à Fleurance (32500), exploité par M. Jean-Louis BOLOGNINI ;

VU le dossier de demande de renouvellement de l'habilitation funéraire, déposé le 31 mars 2017 et complété le 24 avril 2017 par M. Jean-Louis BOLOGNINI ;

VU l'ensemble du dossier fourni à l'appui de la demande d'habilitation ;

VU l'extrait Kbis du 28 février 2017 ;

Considérant que, conformément à l'article R2223-62 du code général des collectivités territoriales, l'établissement SARL Marbrerie Régionale funéraire Gers-Granit- Pompes Funèbres Bolognini exploité par M. Jean-Louis BOLOGNINI, ne justifie pas d'une expérience professionnelle d'au moins deux années consécutives pour les activités énumérées dans l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2016 et ne peut être habilité que pour une nouvelle durée limitée à **UN AN** ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} -

L'établissement funéraire dénommé « **SARL Marbrerie régionale funéraire Gers-Granit Pompes Funèbres Bolognini** », exploité par **M. Jean Louis BOLOGNINI**, situé 6 rue Antoinette Cadéot à Fleurance (32500) est habilité à exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture du personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- Gestion d'une chambre funéraire, avenue Léonard de Vinci 32500 – Fleurance ;
- Fourniture des corbillards
- Fourniture des voitures de deuils

Article 2 -

La durée de l'habilitation est fixée à UN AN à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 -

Le numéro de l'habilitation figurant sur les documents et publicités de l'établissement est le :

2017 - 32 - 64

Article 4 -

La présente habilitation peut être suspendue pour une durée d'un an ou retirée après mise en demeure pour :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L2223-23 et L2223-24 du code général des collectivités territoriales, et notamment la non production du diplôme avant la date prescrite ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité.

Article 5 -

Tout changement dans les conditions d'exercice ayant conduit à la présente habilitation, doit être déclaré au préfet, dans les deux mois.

De même, la demande de renouvellement de la présente habilitation doit être adressée au préfet au moins deux mois avant son échéance.

Article 6 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou, pour les tiers, de sa publication.

Article 7 -

Monsieur le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Auch, le 29 MAI 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Guy FITZER

PREF-DLPCL

32-2017-05-29-004

AP Bolognini LECTOURE

ap renouvellement habilitation n°2017-32-128



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET du GERS

PREFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES ELECTIONS,
Et DE LA REGLEMENTATION

ARRETE

portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire

*Le PREFET du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article R2223-63 concernant les modifications apportées à une demande d'habilitation ;

VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement funéraire secondaire dénommé «SARL Marbrerie régionale funéraire Gers-Granit – Pompes funèbres Bolognini» situé lieu dit A Naudet à Lectoure (32700), exploité par M. Jean-Louis BOLOGNINI ;

VU le dossier de demande de renouvellement de l'habilitation funéraire, déposé le 31 mars 2017 et complété le 24 avril 2017 par M. Jean-Louis BOLOGNINI ;

VU l'ensemble du dossier fourni à l'appui de la demande d'habilitation ;

VU l'extrait Kbis du 28 février 2017 ;

Considérant que, conformément à l'article R2223-62 du code général des collectivités territoriales, l'établissement SARL Marbrerie Régionale funéraire Gers-Granit- Pompes Funèbres Bolognini exploité par M. Jean-Louis BOLOGNINI, ne justifie pas d'une expérience professionnelle d'au moins deux années consécutives pour les activités énumérées dans l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2016 et ne peut être habilité que pour une nouvelle durée limitée à **UN AN** ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} -

L'établissement funéraire secondaire dénommé « **SARL Marbrerie régionale funéraire Gers-Granit Pompes Funèbres Bolognini** », exploité par **M. Jean Louis BOLOGNINI**, situé lieu dit A Naudet à Lectoure (32700) est habilité à exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture du personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- Gestion d'une chambre funéraire, lieu dit A Naudet à Lectoure (32700) ;
- Fourniture des corbillards
- Fourniture des voitures de deuil

Article 2 -

La durée de l'habilitation est fixée à **UN AN à compter de la date du présent arrêté.**

Article 3 -

Le numéro de l'habilitation figurant sur les documents et publicités de l'établissement est le :

2017 - 32 - 128

Article 4 -

La présente habilitation peut être suspendue pour une durée d'un an ou retirée après mise en demeure pour :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L2223-23 et L2223-24 du code général des collectivités territoriales, et notamment la non production du diplôme avant la date prescrite ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité.

Article 5 -

Tout changement dans les conditions d'exercice ayant conduit à la présente habilitation, doit être déclaré au préfet, dans les deux mois.

De même, la demande de renouvellement de la présente habilitation doit être adressée au préfet au moins deux mois avant son échéance.

Article 6 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou, pour les tiers, de sa publication.

Article 7 -

Monsieur le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Auch, le **29 MAI 2017**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Guy FITZER

PREF-DLPCL

32-2017-06-28-001

AP manifestation à NOILHAN non publiable

manifestation aérienne faible importance à NOILHAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

PREFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES ELECTIONS,
ET DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ

autorisant une MANIFESTATION AERIENNE de FAIBLE IMPORTANCE,
avec figures de formations différentes de la patrouille (5 avions) Crazy Pipers Team France,
présentation en vol avec survol du site sans atterrissage,
vol en formation sans voltige

le 2 juillet 2017 à NOILHAN

LE PREFET,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'aviation civile ;

VU l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié, relatif aux manifestations aériennes modifié par l'arrêté interministériel du 29 juillet 2015 ;

VU la demande formulée le 6 juin 2017, par M. Gérard DESBOIS, président de Crazy Piper Team France situé Rozes d'en Haut – Route d'Empéaux- 32600 L'ISLE JOURDAIN, sollicitant l'autorisation d'une manifestation aérienne de faible importance, le 2 juillet 2017 à NOILHAN (32130) ;

VU le dossier annexé à cette demande ;

VU l'avis favorable de M. le maire de NOILHAN reçu le 27 juin 2017 ;

VU l'avis favorable, accompagné de l'annexe jointe, de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, reçu le 27 juin 2017 ;

VU l'avis favorable de M. le directeur zonal de la police aux frontières reçu le 27 juin 2017 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} -

M. Gérard DESBOIS, président de Crazy Piper Team France, sise à Rozes d'en Haut – Route d'Empéaux – 32600 L'ISLE JOURDAIN, est autorisé à effectuer :

- des figures de formations différentes de la patrouille (5 avions) Crazy Piper Team France,
- présentation en vol avec survol du site sans atterrissage,
- et vol en formation sans voltige,

le 2 juillet 2017, à NOILHAN (32130).

Article 2 -

Cette manifestation aérienne, classée de faible importance, se déroulera entre 11h30 et 13h30 locales, conformément aux dispositions figurant dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 3 -

M. Gérard DESBOIS est agréé comme directeur des vols.

Article 4 – Dispositions

4-1 d'ordre général :

Respect des termes de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes modifié par l'arrêté interministériel du 29 juillet 2015.

La zone réservée sera séparée de la zone publique conformément à la réglementation (article 37 de l'arrêté susvisé).

Le service d'ordre à la charge des organisateurs sera mis en place pour empêcher la pénétration du public en zone réservée.

Des moyens de secours et de lutte contre l'incendie appropriés à l'importance de la manifestation seront prévus par les organisateurs.

Le passage permettant l'intervention des secours prévu par l'organisateur devra être laissé libre d'accès.

Le directeur des vols s'assurera que les participants répondent aux conditions d'expérience récente requises à l'article 26 de l'arrêté susvisé. Après approbation des fiches de présentations en vol, il assurera la répartition des activités prévues dans le temps et dans l'espace. Il interrompra la manifestation si les conditions de sécurité ne sont plus respectées.

4-2 d'ordre particulier :

La présentation des avions s'effectuera à une altitude de 2000 ft QNH.

Le vol acrobatique sera interdit.

Une fréquence manifestation (129,05) sera demandé.

Un notam sera demandé.

Strict respect des distances horizontales d'éloignement du public telles qu'elles sont spécifiées dans l'article 31 de l'arrêté du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

Il ne sera procédé à aucun survol d'habitation et rassemblement de toute nature à moins de 150 mètres de distance.

Les altitudes et routes choisies seront telles qu'en toutes circonstances, y compris en cas d'avarie, l'appareil soit en mesure de regagner un terrain dégagé.

Article 5 :


Tout accident ou incident sera signalé à la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées tél : 05-61-15-78-62 ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DZPAF Sud tél : 04-91-53-60-90.

Article 6 :

Monsieur le secrétaire général, M. le maire de NOILHAN, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, M. le directeur zonal de la police aux frontières, M. le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Toulouse, M. le commandant du groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé au pétitionnaire.

Auch, le 28 JUIN 2017

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Guy FITZER

Annexe

Manifestation aérienne à Noilhan

Le 02/07/2017

Dates et créneaux de la manifestation:

- Le 02/07/2017 entre 11H30 locales et 13H30 locales.
- Un créneau de 30 minutes de présentation durant cette période.

Espace aérien et utilisation des fréquences:

- La fréquence manifestation aérienne DSAC/SUD 129.050Mhz a été attribuée pour la manifestation.
- Un NOTAM sera publié afin d'informer les usagers de cette présentation en vol hors aérodrome et hors espaces aériens contrôlés.

Site et volumes d'évolution:

- La trajectoire des avions en présentation sera en un hippodrome centré sur le village, tel que mentionné au dossier de demande.
- Les avions pourront évoluer sous 500ft/sol en respect des conditions suivantes et au vu de la vitesse maximale de 100kts:
 - o aucun tiers isolé à moins de 50m des avions : couloir de protection centré sur la trajectoire de la patrouille et de largeur adaptée à la taille de la formation en vol.
 - o évolutions à 100 m minimum du public.
 - o respect du plancher minimal de 330ft/sol sous la trajectoire des avions.
- Un assistant sécurité au sol, sur site, sera en contact radio avec le directeur des vols (leader de la patrouille) et l'informer de tout évènement pouvant remettre en cause la sécurité de la présentation (notamment aéronefs en transit et présence de tiers sous le volume d'évolutions).

*Vu pour être annexé
à mon arrêté du 28 JUIN 2017*

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Guy FITZER

PREF-DLPCL

32-2017-06-28-002

AP partielle MARAVAT

AP PARTIELLE MARAVAT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET du GERS

PREFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU des ELECTIONS,
et de la REGLEMENTATION

COMMUNE DE MARAVAT

**Election municipale partielle
23 juillet et 30 juillet 2017**

ARRÊTÉ

**portant convocation des électeurs et
fixant les modalités de dépôt des candidatures**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code électoral ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décès de Monsieur Jacques ESCOUBAS, maire de Maravat ;

Vu la démission présentée le 21 juin 2017 par Madame Céline BALLESTER, conseillère municipale à Maravat ;

VU le procès-verbal de l'élection de Monsieur Florian PINOS au poste de premier adjoint en date du 28 mars 2014 ;

CONSIDERANT qu'avant de procéder à l'élection d'un nouveau maire et de nouveaux adjoints, il convient de pourvoir aux vacances créées au sein du conseil municipal par le décès de Monsieur Jacques ESCOUBAS, maire de Maravat et par la démission de Madame Céline BALLESTER ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} -

Les électeurs de la commune de Maravat sont convoqués **le dimanche 23 juillet 2017** afin d'élire 2 membres du conseil municipal.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, il y sera procédé **le dimanche 30 juillet 2017**.

Article 2 -

Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures.

Article 3 -

Les électeurs concernés sont ceux qui figurent sur les listes électorales closes le 28 février 2017, telles qu'elles auront pu être ultérieurement modifiées en application des articles L. 30 à L.40 et R.18 du code électoral.

Article 4 -

L'élection aura lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Nul ne sera élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni à la fois :

- la majorité absolue des suffrages exprimés,
- un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Dans le cas où il serait procédé à un second tour de scrutin, l'élection aura lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé.

Article 5 – Déclarations de candidature

Les déclarations de candidature obligatoires, pour le premier tour de scrutin, doivent être déposées à la préfecture-bureau des élections, selon les jours et horaires suivants :

**Du mardi 4 au jeudi 6 juillet 2017 inclus,
de 9h00 à 12h00 et 14h00 à 17h00
et le jeudi jusqu'à 18h00.**

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique n'est admis.

Au-delà du 6 juillet 2017, date de clôture des déclarations, les candidats déclarés ne pourront pas retirer leur candidature, y compris entre les 2 tours de scrutins.

RAPPEL : en cas de second tour, dans les communes de moins de 1 000 habitants, **les candidats non élus au 1^{er} tour sont automatiquement candidats au second tour et n'ont pas à redéposer leur candidature.**

Si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour pourront déposer une déclaration de candidature pour le second tour.

Dans ce cas, les candidatures pourront être déposées, au bureau des élections de la préfecture, les :

**Lundi 24 juillet 2017 : de 14h00 à 17h00,
Mardi 25 juillet 2017 : de 9h00 à 12h00 et 14h00 à 18h00.**

Article 6 – Modalités de dépôt

Chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature, faite obligatoirement au moyen d'un imprimé (Cerfa n°14996*01), signé de manière manuscrite et en original, et accompagné des pièces attestant de son éligibilité (cf. au verso de l'imprimé Cerfa : attestation d'inscription sur la liste électorale datée de moins de 30 jours et/ou justificatif de la qualité de contribuable dans la commune).

Cette déclaration est effectuée personnellement ou par un mandataire muni d'un mandat signé du candidat.

L'ensemble des documents nécessaires aux déclarations de candidature est en ligne sur le site des services de l'Etat dans le Gers :

http://www.gers.gouv.fr/politiques_publicques/elections

rubrique : élections municipales partielles/formulaires de déclaration de candidature

Article 7 –Etat récapitulatif des candidatures

A l'issue de la période de dépôt des candidatures, un état des candidatures enregistrées sera établi par le préfet et adressé à la mairie de Maravat, pour affichage.

Cet état présentera les candidats, classés par ordre alphabétique et indiquera également le nombre de conseillers à élire dans la commune.

Article 8 –

Les réclamations contre les opérations électorales, pendant et après le scrutin, doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection, au secrétariat de la mairie de Maravat ou à la préfecture. Elles peuvent également être déposées directement au greffe du tribunal administratif de PAU.

Article 9 –

Il devra être procédé à l'élection du nouveau maire et des nouveaux adjoints dans la quinzaine qui suit le scrutin.

Article 10-

Monsieur le secrétaire général et Monsieur la maire-adjoint de Maravat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera **publié au recueil des actes administratifs et affiché pendant au moins quinze jours avant la date du scrutin** dans les lieux habituels d'affichage de la commune.

Auch, le **28 JUIN 2017**

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Guy FITZER

PREF-DLPCL

32-2017-06-23-003

AP portant convocation électeurs BASCOUS élections
partielles

AP portant convocation électeurs BASCOUS élections partielles



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET du GERS

PREFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU des ELECTIONS,
et de la REGLEMENTATION

COMMUNE DE BASCOUS

**Election municipale partielle
23 juillet et 30 juillet 2017**

ARRÊTÉ

**portant convocation des électeurs et
fixant les modalités de dépôt des candidatures**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code électoral ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décès de Madame Marie-France GARZELLI, maire de Bascous ;

VU le procès-verbal de l'élection de Monsieur Max DUBOURDIEU au poste de premier adjoint en date du 29 mars 2014 ;

CONSIDERANT qu'avant de procéder à l'élection d'un nouveau maire et de nouveaux adjoints, il convient de pourvoir à la vacance créée au sein du conseil municipal par le décès de Madame Marie-France GARZELLI, maire de Bascous ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} -

Les électeurs de la commune de Bascous sont convoqués **le dimanche 23 juillet 2017** afin d'élire 1 membre du conseil municipal.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, il y sera procédé **le dimanche 30 juillet 2017**.

Article 2 -

Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures.

Article 3 -

Les électeurs concernés sont ceux qui figurent sur les listes électorales closes le 28 février 2017, telles qu'elles auront pu être ultérieurement modifiées en application des articles L. 30 à L.40 et R.18 du code électoral.

Article 4 -

L'élection aura lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Nul ne sera élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni à la fois :

- la majorité absolue des suffrages exprimés,
- un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Dans le cas où il serait procédé à un second tour de scrutin, l'élection aura lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé.

Article 5 – Déclarations de candidature

Les déclarations de candidature obligatoires, pour le premier tour de scrutin, doivent être déposées à la préfecture-bureau des élections, selon les jours et horaires suivants :

**Du mardi 4 au jeudi 6 juillet 2017 inclus,
de 9h00 à 12h00 et 14h00 à 17h00
et le jeudi jusqu'à 18h00.**

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique n'est admis.

Au-delà du 6 juillet 2017, date de clôture des déclarations, les candidats déclarés ne pourront pas retirer leur candidature, y compris entre les 2 tours de scrutins.

RAPPEL : en cas de second tour, dans les communes de moins de 1 000 habitants, **les candidats non élus au 1^{er} tour sont automatiquement candidats au second tour et n'ont pas à redéposer leur candidature.**

Si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour pourront déposer une déclaration de candidature pour le second tour.

Dans ce cas, les candidatures pourront être déposées, au bureau des élections de la préfecture, les :

**Lundi 24 juillet 2017 : de 14h00 à 17h00,
Mardi 25 juillet 2017 : de 9h00 à 12h00 et 14h00 à 18h00.**

Article 6 – Modalités de dépôt

Chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature, faite obligatoirement au moyen d'un imprimé (Cerfa n°14996*01), signé de manière manuscrite et en original, et accompagné des pièces attestant de son éligibilité (cf. au verso de l'imprimé Cerfa : attestation d'inscription sur la liste électorale datée de moins de 30 jours et/ou justificatif de la qualité de contribuable dans la commune).

Cette déclaration est effectuée personnellement ou par un mandataire muni d'un mandat signé du candidat.

L'ensemble des documents nécessaires aux déclarations de candidature est en ligne sur le site des services de l'Etat dans le Gers :

http://www.gers.gouv.fr/politiques_publicques/elections

rubrique : élections municipales partielles/formulaires de déclaration de candidature

Article 7 –Etat récapitulatif des candidatures

A l'issue de la période de dépôt des candidatures, un état des candidatures enregistrées sera établi par le préfet et adressé à la mairie de Bascous, pour affichage.

Cet état présentera les candidats, classés par ordre alphabétique et indiquera également le nombre de conseillers à élire dans la commune.

Article 8 –

Les réclamations contre les opérations électorales, pendant et après le scrutin, doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection, au secrétariat de la mairie de Bascous ou à la préfecture. Elles peuvent également être déposées directement au greffe du tribunal administratif de PAU.

Article 9 –

Il devra être procédé à l'élection du nouveau maire et des nouveaux adjoints dans la quinzaine qui suit le scrutin.

Article 10-

Monsieur le secrétaire général et Monsieur la maire-adjoint de Bascous, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera **publié au recueil des actes administratifs et affiché pendant au moins quinze jours avant la date du scrutin** dans les lieux habituels d'affichage de la commune.

Auch, le

23 JUIN 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Guy FITZER

PREF-DLPCL

32-2017-06-19-001

AP rnt garde chasse TOUZET non publiable

AP renouvellement garde chasse TOUZET

Préfecture
Direction des libertés publiques
Et des collectivités locales
Bureau des élections
et de la réglementation

ARRÊTÉ
portant renouvellement
de l'agrément d'un garde-chasse particulier

LE PREFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1, R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
- VU** le code de l'environnement, notamment son article L. 428-21, L. 437-13, R. 322-15-1, R. 428-25 et R.437-3-1 ;
- VU** la loi du 23 février 2005, notamment son article 176, mis en application par le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
- VU** l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 juin 2007 portant reconnaissance de l'aptitude technique de M. Guy TOUZET ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 juin 2012 portant agrément de M. Guy TOUZET en qualité de garde-chasse particulier ;
- VU** la demande déposée le 19 avril 2017 et complétée le 29 avril 2017, présentée par M. François-Xavier DE BON président de la société de chasse «La Diane Lombezienne» et la commission confiée à **M. Guy TOUZET** pour la surveillance de ses droits de chasse;
- Considérant** que le commettant est détenteur des droits de chasse sur les communes de Lombez, Montadet, Saint-Lizier du Planté, Laymont, Saint-Loube et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement ;
- SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} –

Monsieur Guy TOUZET né le 21 avril 1950 à Bézeril (32), demeurant Au Bernes 32220 MONTEGUT SAVES, **EST AGRÉÉ** en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement, qui portent préjudice aux détenteurs des droits de chasse qui l'emploient.

Article 2 –

La qualité de garde-chasse particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire, telles que constatation des infractions touchant à la propriété prévues et réprimées par le code pénal notamment (destruction, dégradations, incendie, tags, dépôts de déchets, etc ...) et infractions commises en matière de pêche en eau douce prévues par le code de l'environnement, est strictement limitée aux territoires pour lequel **M. Guy TOUZET** a été commissionné, comme précisé dans la commission et la liste annexée au présent arrêté, à savoir :

Terres situées sur les communes de Lombez, Montadet, Saint-Lizier du Planté, Laymont et Saint-Loube où la Société de chasse «La Diane Lombezienne» a obtenu la cession des droits de chasse, territoire tel que délimité dans le dossier de la demande.

En dehors de ces territoires, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

Article 3 –

Ce renouvellement d'agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.
La prochaine demande de renouvellement devra être adressée au préfet deux mois avant son terme.

Article 4 –

Préalablement à son entrée en fonction, l'intéressé devra prêter serment devant le tribunal d'instance d'Auch.

Article 5 –

Dans l'exercice de ses fonctions, l'intéressé doit être porteur en permanence du présent agrément ou de sa carte d'agrément, qui doit être présenté à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 –

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonction, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de l'un ou l'autre de ses employeurs ou de la perte des droits de l'un ou l'autre des commettants.

Article 7 –

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfecture du Gers ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire ou être déféré devant le tribunal administratif de Pau dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 –

M. le secrétaire général de la préfecture du Gers est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Auch, le **19 JUIN 2017**

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Guy FITZER

PREF-DLPCL

32-2017-06-15-007

Arrêté modificatif portant autorisation d'enseigner la
conduite automobile AUTO ECOLE ASTARAC



PREFET DU GERS

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Libertés Publiques
et des Collectivités Locales
Bureau de la Circulation

ARRETE

Arrêté modificatif de l'arrêté du 16 juillet 2015 portant autorisation d'enseigner la conduite automobile

LE PREFET du GERS
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R.213-1 à 213-6 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2015 portant autorisation d'enseigner la conduite automobile délivrée à M. Philippe PELEGRY ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2015 autorisant M. Philippe PELEGRY à exploiter, sous le numéro d'agrément E 15 032 0002 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO-ECOLE DE L'ASTARAC, situé 4 Bis rue du Président Wilson – 32300 MIRANDE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;

Considérant la demande présentée par M. Philippe PELEGRY en date du 2 juin 2017 en vue d'étendre l'habilitation de son établissement à la catégorie de permis CE ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} - L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2015 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : A/A1 - B/B1 – AAC – BSR – C – CE – E(B)

Article 2 - Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

.../...

-1-

Article 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Maire de MIRANDE, Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du GERS et Mme la Déléguée Education Routière - Bureau STE/ER - 3 rue Lordat - BP 1349 - 65013 TARBES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Philippe PELEGRY – 4 Bis rue du Président Wilson – 32300 MIRANDE et qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Auch, le **15 JUIN 2017**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,



Guy FITZER

PREF-DLPCL

32-2017-06-19-002

arrêté portant adhésion de la communauté d'agglomération
Grand Auch Cœur de Gascogne au syndicat mixte
TRIGONE

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Libertés Publiques et des
Collectivités Locales

Service des Relations avec les Collectivités
Locales

ARRÊTÉ n°32-2017-

Portant adhésion de la communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne au syndicat mixte de production d'eau potable et de traitement des déchets du Gers TRIGONE

LE PREFET DU GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5721-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes ouverts ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2002 portant création du syndicat mixte de production d'eau potable et de traitement des déchets du Gers ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne en date du 12 janvier 2017 sollicitant son adhésion au syndicat mixte de production d'eau potable et de traitement des déchets du Gers TRIGONE ;

Vu la délibération du 24 janvier 2017 par laquelle le conseil syndical du syndicat mixte de production d'eau potable et de traitement des déchets du Gers TRIGONE a approuvé cette adhésion ;

Considérant que les statuts du syndicat prévoit que « les collectivités ou groupements de collectivités pourront demander leur adhésion au syndicat mixte par simple délibération de leur part. L'adhésion est soumise à l'accord de l'assemblée plénière à la majorité simple » ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture du Gers ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

la communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne est autorisée à adhérer au syndicat mixte de production d'eau potable et de traitement des déchets du Gers TRIGONE.

ARTICLE 2 :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2002 susvisé est ainsi modifié :
« composition :

- carte « traitement des ordures ménagères »*
- *Le Conseil départemental du Gers*
 - *la communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne*
 - *le SIDEL*
 - *le SICTOM DE CONDOM*
 - *le SICTOM CENTRE*
 - *le SICTOM SUD*
 - *le SICTOM OUEST*

- le SICTOM SUD-EST
- le SICTOM EST

carte « production d'eau potable »

- Le Conseil départemental du Gers
- le SIAEP de SAINT-MICHEL
- le SIAEP de LA VALLEE DE L'ARROS
- le SIAEP de MARCIAC
- le SIAEP de BEAUMARCHES
- le SIAEP de VIC-FEZENSAC

carte « production et distribution d'eau potable »

- les communes de Augnax, Ayguetinte, Beaucaire, Bezolles, Bonas, Castéra-Verduzan, Castillon-Massas, Castin, Crastes, Duran, Justian, Lagardère, Larroque-Saint-Sernin, Lavardens, Leboulin, Mansencome, Mérens, Mirepoix, Montaut-les-Créneaux, Montégut, Mourède, Nougroulet, Peyrusse-Massas, Preignan, Puycasquier, Roquefort, Roquelaure, Roques, Rozès, Sainte-Christie, Saint-Lary, Saint-Paul-de-Baïse, Tourrenquets et Valence-sur-Baïse.

carte « assainissement non collectif »

- La communauté de communes d'Artagnan en Fezensac
- Augnax, Ayguetinte, Bonas, Castéra-Verduzan, Castillon-Massas, Castin, Crastes, Duran, Jegun, Lahitte, Lavardens, Leboulin, Mérens, Mirepoix, Montaut-les-Créneaux, Montégut, Nougroulet, Peyrusse-Massas, Preignan, Puycasquier, Roquefort, Roquelaure, Sainte-Christie, Saint-Lary et Tourrenquets

carte « assainissement collectif »

- la commune de CASTERA-VERDUZAN

ARTICLE 3:

Le reste sans changement.

ARTICLE 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers, Monsieur le sous-préfet de Condom, Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Gers, Monsieur le président du syndicat mixte à la carte « TRIGONE », Monsieur le président du conseil départemental du Gers, Monsieur le président de la communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne, Monsieur le président de la communauté de communes d'Artagnan en Fezensac, Madame et Messieurs les présidents du SIDEL, du SICTOM de Condom, du SICTOM Centre, du SICTOM Sud, du SICTOM Ouest, du SICTOM Sud-Est, du SICTOM Est, des SIAEP de Saint Michel, de la Vallée de l'Arros, de Marciac, de Beaumarchés et de Vic-Fezensac, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs.

AUCH, le 19 JUIN 2017

pour le préfet et par délégation
le secrétaire général


Guy FITZER

N.B. : Délais et voies de recours (application des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite de l'un de ces deux recours

PREF-DLPCL

32-2017-06-21-005

Arrêté portant adhésion de la commune de
Demu au syndicat mixte SETA



Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Libertés Publiques et des
Collectivités Locales

Service des Relations avec les Collectivités
Locales

Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRETE n°32-2017--
portant adhésion de la commune de Dému à la carte « assainissement collectif » du syndicat mixte fermé
« Syndicat des Eaux des Territoires de l'Armagnac » SETA

LE PREFET DU GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.5711-1 et suivants, L.5212-2, L.5212-16 et L.5211-45 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2016 portant création du Syndicat des Eaux des Territoires de l'Armagnac;

VU la délibération de la commune de Dému du 20 mars 2017 sollicitant son adhésion à la carte « assainissement collectif » du Syndicat des Eaux des Territoires de l'Armagnac;

VU la délibération du comité syndical du Syndicat des Eaux des Territoires de l'Armagnac en date du 3 avril 2017 acceptant l'adhésion de la commune de Dému à la carte « assainissement collectif » du Syndicat des Eaux des Territoires de l'Armagnac à compter du 1^{er} juillet 2017;

Vu les délibérations des collectivités membres du SETA approuvant cette adhésion ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée sont réunies ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture du Gers ;

ARRETE :

Article 1er :

La commune de Dému est autorisée à adhérer à la carte « assainissement collectif » du syndicat mixte fermé Syndicat des Eaux des Territoires de l'Armagnac à compter du 1^{er} juillet 2017.

Article 2 :

L'article 1^{er} de l'arrêté du 21 décembre 2016 est modifié comme suit :

Le Syndicat des Eaux des Territoires de l'Armagnac est composé de :

au titre de la carte « eau potable »

- Ayzieu

- Campagne d'Armagnac

- Castex d'Armagnac
- Cazaubon
- Estang
- Lannemaignan
- Larée
- Laujuzan
- Le Houga
- Lias d'Armagnac
- Marguestau
- Mauléon d'Armagnac
- Maupas
- Monclar d'Armagnac
- Monlezun d'Armagnac
- Panjas
- Salles d'Armagnac

au titre de la carte « assainissement collectif »

- Campagne d'Armagnac
- Cazaubon
- Dému
- Estang
- Le Houga
- Lias d'Armagnac

au titre de la carte « assainissement non collectif »

- Communauté de Communes du Grand-Armagnac en représentation substitution pour les communes de Ayzieu, Campagne d'Armagnac, Castex d'Armagnac, Cazaubon, Dému, Estang, Lannemaignan, Larée, Lias d'Armagnac, Marguestau, Mauléon d'Armagnac, Maupas, Monclar, Panjas et Réans.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Gers, M. le sous-préfet de Condom, M. le directeur départemental des finances publiques du Gers, Madame la présidente du Syndicat des Eaux des Territoires de l'Armagnac et Mmes et MM. les maires et président de communauté de communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs.

AUCH, le 21 JUIN 2017

pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général



Guy FITZER

N.B. : Délais et voies de recours (articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

PREF-DLPCL

32-2017-06-26-003

Arrêté portant autorisation loi sur l'eau relatif au système
d'endiguement - commune de Fleurance

*Arrêté préfectoral portant autorisation loi sur l'eau au titre de l'article L214-3 du code de
l'environnement du système d'endiguement sur la commune de Fleurance*

ARRÊTÉ N°

portant autorisation loi sur l'eau au titre de l'art. L214-3 du code de l'environnement du système d'endiguement sur la commune de Fleurance

Le préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment :

- son article L.211-7 qui précise les compétences affectées aux collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales ;
- son article R.562-14 - I qui dispose que « *Le système d'endiguement est soumis à une autorisation en application des articles L. 214-3 et R. 214-1, dont la demande est présentée par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent.* » ;
- ses articles L.562-8-1, L.566-12-1, L.566-12-2, R.214-1 (rubrique 3.2.6.0., premier tiret), R.214-6, R.214-12, R.214-113 à R.214-126, R.562- 12 à R.562-17 ;
- Livre II et Livre IV, notamment ses articles, L214-1 à L214-3 relatifs à la procédure Loi sur l'eau, L215-2 et L215-14 à L215-19 relatifs aux cours d'eau non domaniaux et à leur entretien, L411-1 à L411-2 relatifs à la préservation du patrimoine naturel, L432-3 relatif à la protection de la faune piscicole et de son habitat ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu et la circulaire du 16 avril 2010 relative aux études de dangers des digues de protection contre les inondations fluviales ;

Vu la circulaire ministérielle des 11 juillet 2016 relative à la mise en œuvre de l'organisation du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en France métropolitaine ;

Vu l'arrêté DEVL1404546A du 30/09/14 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté DEVO0804503A du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques modifié ;

Vu la note MEEM/MATRCT/MI/SECT du 13 avril 2016 aux préfets relative à la gestion des systèmes d'endiguement suite à la publication du décret n°2015-526 du 12 mai 2015 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;

Vu le dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques de la commune de FLEURANCE déposé auprès du Service Eau et Risques de la Direction Départementale des Territoires du Gers (DDT) le 15 décembre 2014 puis complété, notamment par l'étude de dangers, et enregistré sous le logiciel national Cascade n°32-2014-00386 ;

Vu la demande d'avis formulée par la DDT auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie (DREAL), au titre du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, en date du 17 février 2016 ;
Vu la délibération du 13 avril 2015 de la commune de FLEURANCE qui accepte les travaux nécessaires à la construction de l'ouvrage à réaliser et autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation du projet ;
Vu l'accusé de réception du dossier susvisé adressé à la commune de FLEURANCE par la DDT clôturant la première phase de la procédure d'autorisation en date du 12 mai 2016 ;
Vu l'avis de la Délégation Territoriale du Gers de l'Agence Régionale de Santé (ARS) en date du 30 janvier 2015 ;
Vu l'avis du Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) reçu le 05 août 2015 ;
Vu l'avis de recevabilité du 13 mai 2016 de la DDT qui a instruit la demande de la commune de FLEURANCE, au titre de la police de l'eau ;
Vu le rapport en date du 30 mai 2016 de la DREAL qui a instruit la demande de la commune de FLEURANCE, au titre du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques ;
Vu l'arrêté préfectoral du 04 novembre 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation présentée par la commune de Fleurance au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement concernant les travaux de protection contre les inondations du 5 décembre 2016 au 3 janvier 2017 ;
Vu les conclusions et l'avis assortis de 3 réserves et 2 recommandations, de la commission d'enquête désignée par le tribunal administratif de PAU, en date du 20 février 2017 ;
Vu la délibération de la commune de FLEURANCE du 3 avril 2017 permettant de lever les réserves émises par le Commissaire enquêteur ;
Vu le rapport en date du 9 mai 2017 de la DREAL sur la levée de réserves par la commune de FLEURANCE, au titre du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques ;
Vu le rapport de présentation du Service Eau et Risques de la DDT en date du 3 mai 2017 ;
Vu l'avis du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 30 mai 2017 ;
Vu le niveau de protection (crue de la rivière le Gers de période de retour proche de 7 ans pour une cote de 90,30 m NGF) qui est indiqué dans le dossier de demande susvisée de la commune de FLEURANCE et la carte de la zone protégée qui est associée à ce niveau de protection (cf carte présentée en page 22 de l'étude de dangers, figure 8) ;
Vu les cartes reflétant les risques de venues d'eau quand se produit une crue générant une montée des eaux au-delà du niveau de protection, notamment les éléments énoncés au chapitre 6 de l'étude de danger relatif à la caractérisation des aléas naturels ;

La commune de FLEURANCE entendue ;

Considérant que la commune de FLEURANCE est détentrice de la compétence de défense contre les inondations résultant de la clause générale de compétence pour toutes les questions présentant un intérêt public communal et ainsi que cela ressort des dispositions de l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

Considérant que l'ensemble des ouvrages qui composent le système d'endiguement objet de la présente demande est la propriété de la commune de FLEURANCE, en référence aux pages 13 et 14 de l'étude de dangers produite par la commune ;

Considérant que les digues et ouvrages annexes (murs maçonnés, clapets anti-retour et vannes d'isolement) qui entrent dans la composition du système d'endiguement objet du dossier de demande d'autorisation relèvent de la rubrique 3.2.6.0. de la loi sur l'eau au sens du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 ;

Considérant que les digues qui préexistaient au sein du périmètre d'étude présenté dans l'étude de dangers sont dépourvues d'autorisation préalable ;

Considérant que le système d'endiguement est de classe C, au sens de l'article R.214-113, au vu de la demande susvisée de la commune de FLEURANCE ;

Considérant que l'étude de dangers du système d'endiguement qui est jointe à la demande susvisée de la commune de FLEURANCE, est régulière. En effet, conformément aux dispositions des articles R.214-116-I, R.214-116-III, R.214-119-1 et R.214-119-2, elle :

- justifie le niveau de protection du système d'endiguement et la zone protégée qui lui est associée ;
- expose les risques de venues d'eau quand une crue risque de provoquer une montée des eaux devant les digues au-delà du niveau de protection ;
- justifie que la commune de FLEURANCE dispose d'une organisation lui permettant de surveiller et entretenir les ouvrages qui composent le système d'endiguement, d'anticiper les crues telles que celles précitées et d'alerter les autorités compétentes pour intervenir lorsqu'une telle situation se produit ;

Considérant que la demande susvisée de la commune de FLEURANCE, à l'issue de son instruction par les services de l'État, est complète et régulière ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que ce projet est conforme aux objectifs du SDAGE Adour-Garonne ;

Considérant que le pétitionnaire indique, par courrier du 20 juin 2017 qu'il n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis le 15 juin 2017 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1^{er} – Système d'endiguement

Le système d'endiguement dont la composition est détaillée dans le dossier de demande susvisée de la commune de FLEURANCE est autorisé, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, au titre des rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté ministériel
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté DEVL1404546A du 30/09/14
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m2 (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m2 et inférieure à 10 000 m2 (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur.	Autorisation	
3.2.6.0	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions : <ul style="list-style-type: none"> • systèmes d'endiguements au sens de l'article R 562-13 (A) • aménagement hydraulique au sens de l'article R 562-18 (A) 	Autorisation	Arrêté DEVO0804503A du 29/02/08 (annexe 3)

L'arrêté de prescriptions générales relatif aux rubriques concernées par le projet doit être respecté.

Par « digues », on entend l'ensemble des ouvrages incorporés dans le système d'endiguement qui font rempart entre le cours d'eau Gers et la zone protégée, dont dispose la commune de FLEURANCE pour la prévention des inondations.

Le système d'endiguement, implanté sur le territoire de la commune de FLEURANCE, comprend les ouvrages désignés ci-après :

- un linéaire de 500 m de digue en remblai existante, objet de travaux de confortements, dont la cote de la crête est fixée à 90,3 m NGF ;
- un linéaire de 300 m de digue en remblai à créer, dont la cote de la crête est fixée à 90,5 m NGF ;
- un muret en béton positionné à l'extrémité aval de la digue en remblai à créer.

Il comprend également les dispositifs de régulation désignés ci-après :

- vannes d'arrêt et clapets anti-retour en place, présents sur le réseau eaux usées cheminant au sein de la zone protégée ;
- vannes d'arrêt et clapets anti-retour en place, présents sur le réseau eaux pluviales cheminant au sein de la zone protégée ;
- vanne d'isolement à créer, du point de rejet du réseau eaux pluviales dans le ruisseau « le Cussé ».

Selon les modalités d'exécution suivantes :

- les digues doivent être traitées selon des modalités communes : les ouvrages bénéficiant d'une implantation végétale font l'objet d'échancrages (largeur base : 2 m ; pente : 1 m^v / 1 m^h), afin de préserver au maximum la ripisylve intéressante et en bon état sanitaire. Une revégétalisation (arbustes ou arbres) des ouvertures aménagées est réalisée ;
- les ouvrages sans implantation végétale (rive gauche du Cussé) sont évacués, sans impact sur la végétation présente dans la berge ;
- la mise en place du passage submersible pour la traversée du ruisseau du Cussé aura une durée de 20 jours maximum. La piste pour ces terrassements évite les parcelles AK 95, 96 et 97. Les arbres en rive droite sont sauvegardés ; dès fin des charrois le busage est retiré et les deux berges sont mises en forme et végétalisées ;
- lors de la remise en état des terrains après arasement des digues, un enherbement est réalisé, ainsi que la plantation d'arbres et d'arbustes inféodés à la ripisylve du Cussé. Une zone propice est laissée à la régénération naturelle. Ainsi, cette ripisylve ne sera pas limitée à son talus mais également à une largeur en haut de berge de 3 m permettant une meilleure stabilité et diversité. Le Syndicat Intercommunal de la Lomagne (SIDEL) est consulté à titre d'expert avant plantation.

Article 2 – Gestionnaire

La commune de FLEURANCE, représentée par Monsieur le Maire, est le gestionnaire du système d'endiguement au sens de l'article L.562-8-1 et l'exploitant au sens de l'article R.554-7 du code de l'environnement.

Article 3 – Niveau de protection du système d'endiguement

Le niveau de protection garanti par le système d'endiguement projetée et décrit dans l'étude de dangers précitée, correspond à la crue maximale suivante de la rivière « le Gers » :

- crue, mesurée à la station de mesure du pont de la route départementale n°953 (Coordonnées Lambert 93 : X=512716 m, Y=6308215 m ; Code station : O6332520), provoquant une montée des eaux jusqu'à la cote de 7,2 mètres ;
- le temps de retour statistique de cette crue est estimé à 7 ans ;
- la vitesse de montée des eaux de la rivière « le Gers » est évaluée à 0,15 m/h en référence aux constats résultant des crues de 1977, de juin 2013 et de janvier 2014.

Les précisions utiles sur l'hydrogramme servant de référence pour cette crue figurent dans l'étude de dangers précitée. Elles sont consultables auprès du gestionnaire du système d'endiguement et des services de la DREAL Occitanie et de la DDT.

Les situations de crues de la rivière « le Gers » sont appréhendées au travers :

- de la station de mesure du pont de la route départementale n°953 (Code station : O6332520) ;
- deux échelles de mesure de hauteurs d'eau (échelles de crues) complémentaires qui sont aménagées comme suit (cf plan joint en annexe 1) :
 - une échelle positionnée à l'amont du système d'endiguement (proximité directe des locaux des services d'incendie et de secours) ;
 - une échelle positionnée à l'extrémité aval du système d'endiguement (au droit du ruisseau « le Cussé »).

Ces deux échelles complémentaires sont mises en place lors de la création du système d'endiguement. Elles sont calées, dès la fin du chantier de construction, en « z » sur le plan altimétrique, au zéro de l'échelle « vigicrue » de la station de mesure du pont de la route départementale n°953 (station du réseau DREAL, n°O6332520). Elles sont conçues et protégées pour éviter toute dégradation et tout risque de dérivation météorologique en situation de crue ou de malveillance.

Elles font l'objet d'un calage du zéro par rapport au zéro de l'échelle de la station précitée, suivant une fréquence quinquennale. La réalisation et la traçabilité de ce calage sont prévues dans le document d'organisation et de surveillance du système d'endiguement. En cas de dégradation, elles sont repositionnées ou remplacées sur la base de l'intervention d'un géomètre de façon à garantir la cohérence en « z » entre le zéro des échelles et le zéro de l'échelle « vigicrue » de la station de mesure du pont de la route départementale n°953 (station du réseau DREAL, n°O6332520).

Article 4 – Niveau de protection en phase transitoire

Dans l'attente de la réalisation effective du système d'endiguement projeté et décrit dans l'étude de dangers précitée, les ouvrages en place sur la zone concernée sont considérés comme inopérants (aucun niveau de protection de garanti).

Article 5 – Zone protégée par le système d'endiguement

La zone protégée par le système d'endiguement projetée et décrit dans l'étude de dangers sus-visée référencée 352045MOE-301-ETU-PG-1-002 indice C du 03 mai 2017, est présentée sur le plan joint en annexe 2 au présent arrêté. La zone protégée identifiée est implantée sur le territoire de la commune de FLEURANCE.

Article 6 – Classe du système d'endiguement

La classe du système d'endiguement est la classe C, au sens de l'article R.214-113 du code de l'environnement.

Article 7 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans (99) à compter de la date de signature du présent arrêté.

TITRE II : SURVEILLANCE

Article 8 – Organisation de la surveillance

I.- Le document décrivant l'organisation, au sens du 2° de l'article R.214-122-I, est présenté aux chapitres 4 et 11.8 de l'étude de dangers sus-visée, référencée 352045MOE-301-ETU-ME-1-001 indice D du 02 février 2016.

Ce document est actualisé avant la réception des travaux. Il est formalisé sous forme de consignes à caractère opérationnel.

Ce document actualisé est adressé au préfet et à la DREAL au moins un mois avant la fin des travaux.

Les consignes fixent les instructions de surveillance des ouvrages en toutes circonstances, particulièrement en période de crue. Elles précisent notamment le contenu des vérifications et des examens à mener ainsi que le contenu des visites techniques approfondies et des rapports de surveillance transmis périodiquement en référence à l'article 8 ci-après, au Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Occitanie).

En particulier, les consignes intègrent les modalités d'évacuation des personnes exposées, identifiées au sein de la zone protégée, et répondent aux propositions formulées au paragraphe 4.2.2.2 du chapitre 4 assorties des mesures de réduction des risques exposées aux paragraphes 9.2.1 à 9.2.4 du chapitre 9 de l'étude de dangers précitée (seuils de déclenchement, moyens, évaluation de l'efficacité).

Le document d'organisation prévoit la réalisation d'exercices de mise en situation périodiques permettant la mise en œuvre du processus d'évacuation des populations et l'évaluation de la performance du dispositif mis en place. Un premier exercice est mené avant le 1^{er} novembre 2017, puis tous les quatre ans.

Ainsi, ces exercices de mise en situation, organisés et mis en œuvre sous la responsabilité du gestionnaire du système d'endiguement, visent à :

- mobiliser l'ensemble des intervenants préalablement listés par le processus « évacuation de personnes » en situation de crue ;
- identifier et mettre en œuvre dans un ordre préalablement établi, l'ensemble des actions à mener pour la bonne mise en œuvre du dispositif d'évacuation, au regard de la situation de crue rencontrée ;
- mobiliser l'ensemble des moyens techniques et humains nécessaires ;
- proposer en tant que de besoin les améliorations techniques et organisationnelles à apporter, pour garantir la sécurité des personnes présentes dans la zone protégée, au système d'endiguement.

Ces exercices de mise en situation périodiques sont menés en toutes situations, de jour comme de nuit. Le retour d'expérience lié à ces exercices est adressé au préfet et à la DREAL Occitanie.

Le gestionnaire doit s'assurer au travers d'une traçabilité adaptée, de la bonne prise en compte par l'ensemble de la chaîne d'intervenants, des consignes, notamment en situation de crue.

II.- Les révisions ultérieures du document d'organisation respectent les prescriptions suivantes :

- 1° Justification des raisons pour lesquelles la révision du document est rendue nécessaire ;
- 2° Formalisation d'un bilan critique sur le caractère adapté ou non du document d'organisation existant, notamment basé sur le retour d'expérience ;
- 3° Proposition d'une nouvelle rédaction soumise à l'avis de l'ensemble des intervenants chargés de sa mise en œuvre.

III.- Toute révision du document d'organisation envisagée par la commune de FLEURANCE est transmise au préfet du Gers, à la DREAL Occitanie et à la DDT. Cette transmission est effectuée au moins un mois avant sa mise en œuvre effective. Les modifications apportées ne doivent pas conduire à un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initial au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

IV.- Un exemplaire du document d'organisation à jour est consultable à la DREAL Occitanie et à la DDT.

V.- La commune de FLEURANCE porte à la connaissance des services de secours de l'Etat dans le

département, toutes informations utiles à la gestion d'une crise « inondation » qui sont contenues dans le document d'organisation et dans l'étude de dangers du système d'endiguement, en particulier les modalités selon lesquelles l'alerte est donnée quand une crue risque de provoquer une montée des eaux au-delà du niveau de protection qui est garanti par le système d'endiguement ainsi que les risques de venues d'eau quand de telles crises sont confirmées.

Article 9 - Visites de surveillance et rapports de surveillance

Le gestionnaire des ouvrages est tenu de mettre en place un dispositif de surveillance adapté à la nature et aux dimensions de l'ouvrage.

À ce titre, le gestionnaire organise des visites de surveillance régulières, des visites techniques approfondies au sens de l'article R 214-123 du code de l'environnement, et des visites consécutives à des événements particuliers, selon des modalités définies par les consignes écrites. Ces visites portent notamment sur le contrôle de la végétation, l'entretien des accès et la vérification du bon fonctionnement des organes de sécurité.

Le contenu détaillé de ces visites et du rapport de surveillance figurent aux consignes écrites requises à l'article 8 ci-dessus.

Les visites de surveillance régulières sont menées mensuellement. Elles sont réalisées par un intervenant formé à cet effet et aux spécificités techniques des ouvrages en place (ouvrages en remblais et pour partie en maçonnerie, présence de vannes d'obturation notamment).

Les visites techniques approfondies visées ci-dessus sont menées tous les six ans. La première est réalisée avant le 01 janvier 2018.

Ces visites techniques approfondies sont menées par une personne qualifiée en géotechnie et en capacité d'émettre une expertise technique sur les organes de sectionnement en place sur les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales cheminant au sein de la zone protégée du système d'endiguement.

Les visites de surveillance spécifiques diligentées après chaque événement météorologique exceptionnel (fortes précipitations sur le bassin versant) ou autres événements particuliers indiqués dans les consignes donnent lieu à un compte rendu détaillé, intégré au dossier technique de l'ouvrage et tracé dans le registre du système d'endiguement. Lorsque ces visites font état de constats de désordres, de dysfonctionnement, d'incidents ou de presque-incidents, le compte rendu détaillé est transmis au Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Occitanie) dans le mois suivant l'événement.

Le rapport de surveillance périodique mentionné au 4° de l'article R.214-122-I est transmis la première fois à la DREAL au plus tard le 01 janvier 2018, puis les fois suivantes, aux échéances déterminées conformément à l'article R.214-126 du code de l'environnement.

Article 10 – Dossier technique et Registre

À la date de parution du présent arrêté, le dossier technique du système d'endiguement, au sens du 1° de l'article R.214-122-I, est constitué de l'étude de dangers établie par le Cabinet Arragon, Groupe Merlin, référencée 352045MOE-301-ETU-ME-1-001 indice D du 02 février 2016.

Un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien du système d'endiguement, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage, est mis en place par le gestionnaire.

Article 11 – Étude de dangers

Hormis les cas où la commune de FLEURANCE est amenée à anticiper ces échéances pour un autre motif,

l'étude de dangers du système d'endiguement sera actualisée la première fois le 01 février 2026, puis périodiquement conformément à l'article R.214-117-II du code de l'environnement.

TITRE III : PRESCRIPTIONS

Article 12 - Prescriptions relatives aux conditions de réalisation des aménagements

Article 12.1 - Dispositions générales relatives à la construction du système d'endiguement

Conformément aux dispositions de l'art R. 214-120 du code de l'environnement, pour la construction du système d'endiguement, le maître d'ouvrage, s'il ne se constitue pas lui-même en maître d'œuvre unique, doit en désigner un. Dans tous les cas, le maître d'œuvre est agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132.

Les obligations du maître d'œuvre comprennent notamment :

1. la vérification de la cohérence générale de la conception du projet, de son dimensionnement général et de son adaptation aux caractéristiques physiques du site ;
2. la vérification de la conformité du projet d'exécution aux règles de l'art ;
3. la direction des travaux ;
4. la surveillance des travaux et de leur conformité au projet d'exécution ;
5. les essais et la réception des matériaux, des parties constitutives de l'ouvrage et de l'ouvrage lui-même ;
6. la tenue d'un carnet de chantier relatant les incidents survenus en cours de chantier.

Le gestionnaire du système d'endiguement est tenu de veiller au respect des obligations relevant du maître d'œuvre.

Article 12.2 - Dispositions particulières avant le début des travaux

Le commencement effectif des travaux est conditionné à la transmission par la commune de FLEURANCE au Bureau du Droit de l'Environnement de la Préfecture de la déclaration de projet dans le délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête, conformément à l'art. L.126-1 du code de l'environnement. À défaut, l'opération ne peut être réalisée sans une nouvelle enquête. En l'absence de déclaration de projet, aucune autorisation de travaux ne peut être délivrée.

Le commencement effectif des travaux est également conditionné par l'accord du Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Occitanie), après transmission par le gestionnaire du système d'endiguement, des pièces suivantes établies par le maître d'œuvre :

- les éléments (avant-projet détaillé) justifiant de la bonne réalisation des points 1. et 2. visés à l'article 12.1 ci-dessus qui comprendront notamment les plans projets et le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux ;
- des éléments de nature à répondre aux préconisations formulées par le bureau d'études géotechnique Alios Pyrénées (cf dossier ATL153184-1 version 1 du 13/11/2015), notamment par la production des éléments requis dans le cadre d'une mission géotechnique de type G2 phase projet ;
- le programme détaillé :
 - des contrôles et essais géotechniques complémentaires prévus dans le cadre des travaux ;
 - des relevés topographiques au cours de la réalisation des ouvrages ;
- les procédures de contrôle des entreprises d'exécution des travaux (extraction, tries et séchages des matériaux, vérification de la qualité des matériaux, de la qualité du compactage...).

Le gestionnaire du système d'endiguement confirme la date de début des travaux avec un préavis minimal de 15 jours, au Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Occitanie).

Avant chaque chantier, le maître d'ouvrage vérifie, par des analyses et/ou inventaires de terrain complémentaires, la présence éventuelle de zones humides attenantes aux cours d'eau afin de prendre les mesures adéquates de préservation et d'éviter la circulation des engins mécaniques sur ces zones.

Article 12.3 - Dispositions particulières durant les travaux

Les travaux sont conduits conformément aux règles de l'art en vigueur pour ce type d'ouvrage et dans le plus strict respect des dispositions exposées dans le dossier d'instruction ayant abouti au présent arrêté, le cas échéant complétées par les éléments demandés à l'article 12.2 ci-dessus. Toute modification est portée préalablement à la connaissance du Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Occitanie).

Le maître d'œuvre agréé missionné par le gestionnaire du système d'endiguement s'assure de la qualité de la mise en œuvre des remblais et procède à toutes les investigations permettant de s'assurer que la construction respecte les règles de l'art en proposant le cas échéant l'adaptation du projet initial en fonction des observations effectuées in situ pendant le chantier (et notamment sur la nature exacte des matériaux tassés).

Durant les travaux, le maître d'œuvre :

- confirme au Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Occitanie) les dates de début et de fin des phases essentielles du chantier :
 1. préparation du fond de fouille du tronçon de digue à créer ;
 2. travaux de terrassement liés aux décapages nécessaires au confortement du tronçon de digue existante ;
 3. réalisation de la clé d'étanchéité du tronçon de digue à créer ;
- informe le Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Occitanie) :
 1. de la présence de résurgences éventuelles dans la zone d'appui de la digue à créer ;
 2. des résultats d'essais géotechniques hors tolérances et des suites données à ces non-conformités ;
 3. de tout incident ou de toute sujétion particulière susceptible de rendre nécessaires des modifications dans la conception des ouvrages ;
 4. des incidents survenus pendant le chantier tels que crues, gel, arrêt pour pluie ;
 5. informe préalablement le Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Occitanie) :
 - de toute modification ou évolution du projet ;
 - de la date de réception des fouilles ;
 - de la date de début de la phase de traitement des fondations ;
 - de la date de réception des travaux.
- fournit au Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Occitanie) :
 1. une copie des relevés topographiques exécutés ;
 2. les rapports de contrôle de planches d'essai réalisées ;
- informe régulièrement le Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Occitanie) de l'avancement du chantier et lui adresse sans délai une copie des comptes rendus de visite de chantier.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du gestionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Les agents du Service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Occitanie) ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux ont, en permanence, libre accès au chantier.

Au titre de la protection des milieux naturels, les prescriptions suivantes doivent également être respectées :

- les engins de travaux sont inspectés au préalable pour éviter toute fuite d'hydrocarbures. Les engins mécaniques ainsi que les bidons contenant des hydrocarbures et des carburants sont tenus à bonne distance de tous milieux aquatiques (cours d'eau, mares, plans d'eau, zones humides, etc...) et fossés en eau quand le chantier est à l'arrêt. Le stockage d'hydrocarbures, l'entretien des engins de travaux publics et leur approvisionnement en carburants ou autres fluides présentant un risque de pollution de l'eau, sont réalisés en dehors du lit majeur du cours d'eau ;
- aucune intervention ne peut être effectuée sur les parcelles AK 95 (sauf au droit du projet de la digue sur une bande de 20 m de large, pendant la durée des travaux), 96, 97 et 118 de mi-juin à fin juillet, et seules des opérations manuelles sont effectuées en dehors de cette période (afin de préserver la grenouille agile, espèce pour laquelle les métamorphoses de larves en grenouille ont lieu dès la mi-juin. Les juvéniles émigrent alors vers leur habitat terrestre qu'ils abandonneront lors de leur deuxième ou troisième hiver) ;
- un périmètre restreint est clairement défini pour le chantier dans le cahier des charges aux entreprises afin de limiter les risques de dégradations de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques. Ainsi, les zones de chantier sont délimitées avec précision en réduisant à son minimum la zone d'emprise des travaux et le nombre d'engin et leur vitesse limités au minimum ;
- les bois tombés sont laissés sur place, sauf les sujets récemment cassés situés sur une largeur de 10 m le long des cours d'eau (Gers et Cussé) ;
- les bandes de protection environnementales sont restaurées par le maître d'œuvre si elles sont altérées par son fait. La restauration est conforme aux termes de l'arrêté préfectoral annuel relatif à l'implantation des bandes de protection environnementales dans le cadre de la conditionnalité des aides PAC ;
- toutes les opérations de bétonnage se font en situation de confinement sur sol imperméabilisé. Les eaux de laitance de béton ou d'exhaure des fouilles sont acheminées dans un dispositif de décantation situé à l'aval ou en dehors du lit du cours d'eau ;
- une fois les travaux terminés, les accès aux différents points du chantier dans le cours d'eau sont supprimés. Les pistes de circulation des engins sont scarifiées ou supprimées, selon les indications des agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ;
- le chantier est déblayé de tous matériels, matériaux, gravats et déchets.

Un passage submersible provisoire est mis en place pour la traversée du ruisseau du Cussé pour la réalisation des mouvements de terre (cf annexe 3) dans le respect des prescriptions suivantes :

- les interventions mécaniques sont effectuées en dehors des périodes pluvieuses (limitation du ruissellement de particules fines dans le cours d'eau) et des périodes de reproduction afin de perturber le moins possible la faune piscicole ;
- les mesures visant à limiter tout risque de pollution (réduction du ruissellement des matières en suspension – sédiments fins - et des hydrocarbures) - notamment en cas de fortes précipitations - sont bien mises en œuvre avant le début de la phase chantier (pose de filtres à pailles, géotextiles...) et les dispositifs retenus, régulièrement entretenus à proximité du chantier (produits absorbants) et entretenus dans le but d'éviter tout dysfonctionnement et changés tous les jours si nécessaire (filtres) ;
- les engins mécaniques ainsi que les bidons contenant des hydrocarbures et des carburants sont tenus à bonne distance de la rivière sur des sites équipés de systèmes de rétention permettant d'empêcher toute fuite vers le cours d'eau. Tous les matériaux, débris et déchets sont triés et évacués vers un centre agréé.

Au titre de la protection de la santé des populations, les prescriptions suivantes doivent également être respectées :

- en période de fortes chaleurs (température supérieure à 30 degrés), l'entreprise procède à l'aspersion des terres pour éviter la suspension de poussières. Les engins de terrassement et de chantier doivent respecter les normes en vigueur ainsi que des plages horaires adaptées (hors soirées et week-ends) afin de limiter les nuisances pour le voisinage (art. R.1334-31 du code de la santé publique).

Le maître d'ouvrage informe les riverains et toutes parties prenantes préalablement à toute intervention pour la mise en œuvre des travaux cités à l'article 1er.

La date de fin de chantier, la date de réception du chantier ainsi que le rapport du gestionnaire statuant sur cette réception, sont portés à la connaissance du préfet, de la DREAL Occitanie et de la DDT.

Article 12.4 - Éléments du dossier des ouvrages exécutés

A l'issue des travaux de construction du système d'endiguement, le gestionnaire du système d'endiguement transmet au Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Occitanie), en version papier et numérique, le dossier du système d'endiguement exécuté visé par le maître d'œuvre dans les quatre mois qui suivent l'achèvement des travaux.

Ce dossier comporte notamment :

- l'ensemble des études de conception ;
- un rapport géotechnique relatant le déroulement des travaux durant toute la phase chantier et justifiant du respect intégral des règles de l'art ;
- un rapport de récolement des travaux accompagné :
 - des plans d'exécution détaillés conformes à l'exécution ;
 - d'un relevé topographique de l'ouvrage ;
 - des relevés de fond de fouille, des résultats des sondages, des comptes rendus des investigations géologiques, hydrologiques, géophysiques et autres ;
 - des compte-rendus des visites de chantier ;
- de l'exposé des faits essentiels survenus pendant la construction.

Article 13 - Entretien et surveillance du système d'endiguement

Il appartient au gestionnaire des ouvrages de s'assurer, à ses frais, de la conservation et du maintien des ouvrages dans un bon état de service.

En particulier, il est tenu de mettre en place un dispositif de surveillance du système d'endiguement. Ce dispositif a pour but de connaître aussitôt que possible toutes les anomalies de comportement qui affecteraient la vie des ouvrages de manière à parer à leurs conséquences, de découvrir tous les symptômes de vieillissement ou d'affaiblissement de manière à prévenir leur aggravation. Notamment un contrôle périodique décennal, du type profil en long de la crête des ouvrages, est réalisé par le gestionnaire et transmis à la DREAL Occitanie suivant la même périodicité.

Une gestion durable des parcelles est à réaliser :

- sur les zones situées à proximité immédiate de la digue de protection (parcelles AK 192 et 193), un entretien annuel avec fauchage tardif est réalisé ;
- aucune intervention ne peut être effectuée sur les parcelles AK 95 (sauf au droit du projet de la digue sur une bande de 20 m de large, pendant la durée des travaux), 96, 97 et 118 de mi-juin à fin juillet, et seules des opérations manuelles sont effectuées en dehors de cette période (afin de préserver la

grenouille agile, espèce pour laquelle les métamorphoses de larves en grenouille ont lieu dès la mi-juin. Les juvéniles émigrent alors vers leur habitat terrestre qu'ils abandonneront lors de leur deuxième ou troisième hiver) ;

- sur les parcelles AK 95, 96, 97 et 118 : un entretien est réalisé tous les 5 à 7 ans avec uniquement le prélèvement des bois morts (diamètre supérieur à 15 cm) et quelques sujets problématiques, les bois tombés sont laissés sur place, sauf les sujets récemment cassés situés sur une largeur de 10 m le long des cours d'eau (Gers et Cussé) afin de préserver les habitats des espèces protégées ;
- pour les prairies situées sur les parcelles AK 105 et 99, une fauche tardive est à effectuer afin de préserver les Jacinthes de Rome présentes sur site ;
- les haies, implantées souvent en bordure de parcelles et longeant les fossés, sont conservées ;
- à l'issue de la première année, la commune de FLEURANCE s'engage à contacter le SIDEL afin d'effectuer un bilan de la revégétalisation. En cas de repousse insuffisante, une ripisylve sera replantée.

Le Préfet peut prescrire de procéder, aux frais du gestionnaire, aux constatations, études ou travaux nécessaires à la vérification de l'état des ouvrages.

Article 14 – Déclaration des événements

Le gestionnaire des ouvrages déclare au Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Occitanie), dans les meilleurs délais, tout événement ou évolution concernant les ouvrages ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens.

Toute déclaration d'un tel événement est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité, en référence à l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 susvisé définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions mentionnée au premier alinéa.

En fonction du niveau de la gravité qu'il constate, le Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Occitanie) peut demander au responsable un rapport sur l'événement constaté.

TITRE IV : DISPOSITIONS GENERALES

Article 15 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Article 16 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 17 - Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer la DREAL, le Service Eau et Risques de la DDT et le Service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) par courrier ou par courriel :

- des dates de démarrage, deux semaines pleines avant la mise en œuvre des chantiers,
- des dates de fin des travaux dans un délai de deux semaines pleines maximum,
- et, le cas échéant, de la date de mise en service des installations.

À la fin des travaux le pétitionnaire s'engage à fournir les plans de récolement des ouvrages ainsi qu'un compte-rendu technique.

Article 18 - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer par écrit, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 19 - Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 20 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 21 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 22 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 23 - Non-respect de l'arrêté préfectoral

Sans préjudice des dispositions des articles L216-6 et L216-13 du code de l'environnement, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe, le fait de ne pas respecter dans la zone des travaux, les mesures prévues au titre III.

Article 24 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à savoir le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex :

1° par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du même code.

Article 25 - Publication

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes concernées visées à l'article 1er.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies des communes concernées pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de déclaration d'intérêt général nécessitant une demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture du Gers, ainsi qu'à la mairie de la commune de FLEURANCE.

Une copie de l'arrêté préfectoral sera adressée au Service Sécurité Intérieure de la Préfecture (plan ORSEC).

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat dans le Gers (www.gers.gouv.fr rubrique "Politiques publiques > Environnement > Gestion de l'eau > Décisions et arrêtés pris dans le domaine de l'eau dans le Gers") pendant une durée d'au moins 1 an.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département du Gers. Une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie de FLEURANCE.

Article 26 - Exécution

Mesdames et Messieurs,
le Secrétaire Général de la préfecture,
le sous-préfet de l'arrondissement de CONDOM,
le Maire de la commune de FLEURANCE,
le Directeur Départemental des Territoires du Gers,
le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie,
le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,
le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Gers,
le Chef du service départemental de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **26 JUIN 2017**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Guy FITZER

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral
portant autorisation loi sur l'eau au titre de l'art. L214-3 du code de l'environnement du système
d'endiguement sur la commune de Fleurance

Positionnement échelles de mesures en référence à la figure 33 page 53 de l'étude de dangers
référéncée 352045MOE-301-ETU-ME-1-001 indice D du 02 février 2016.

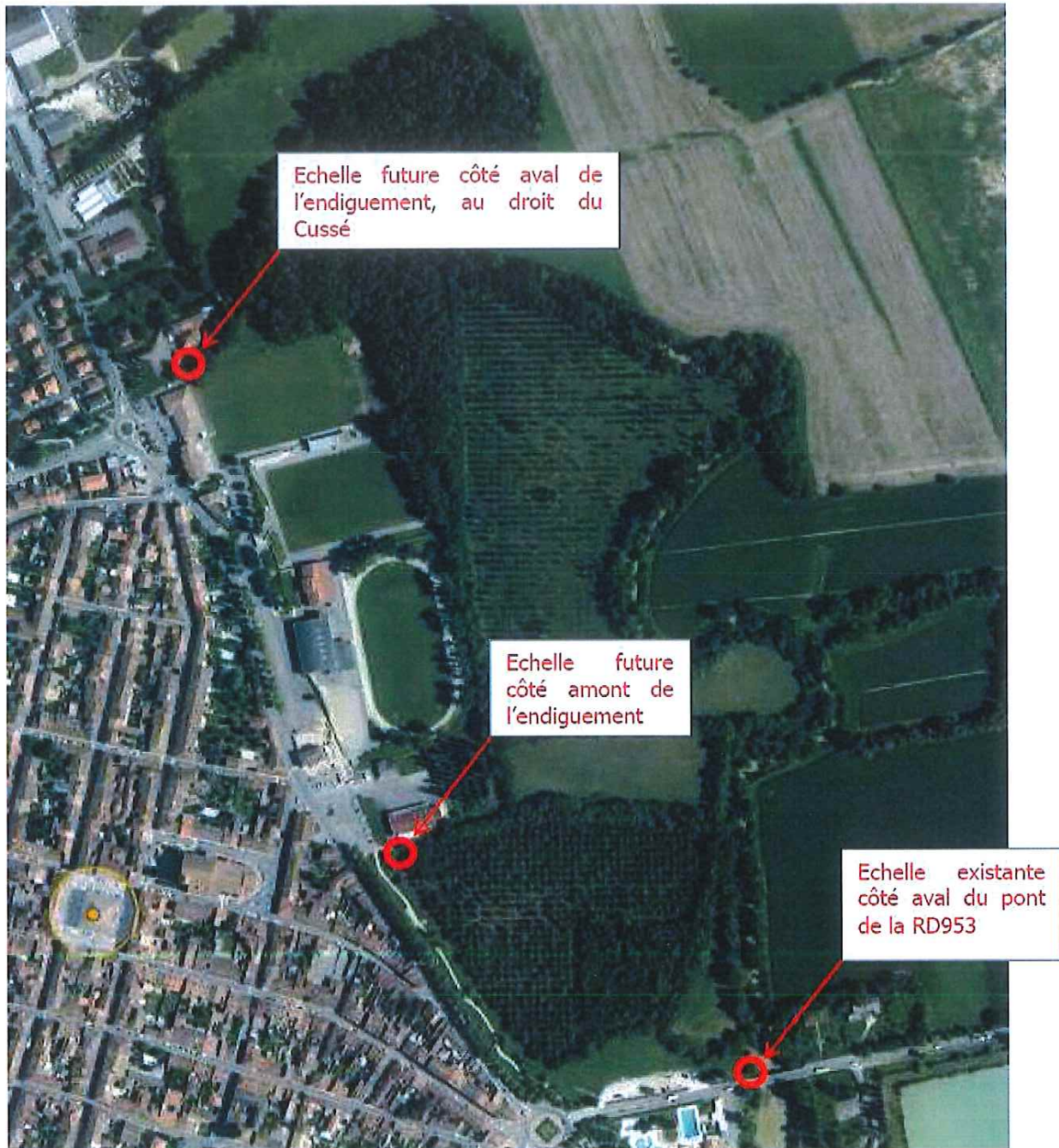


FIGURE 33 : LOCALISATION DES ECHELLES DE CRUE FIXES SUR FLEURANCE

Vu pour être annexé à mon arrêté ce jour,
Fait à Auch, le 26 JUIN 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Guy FITZER

Page 16/18

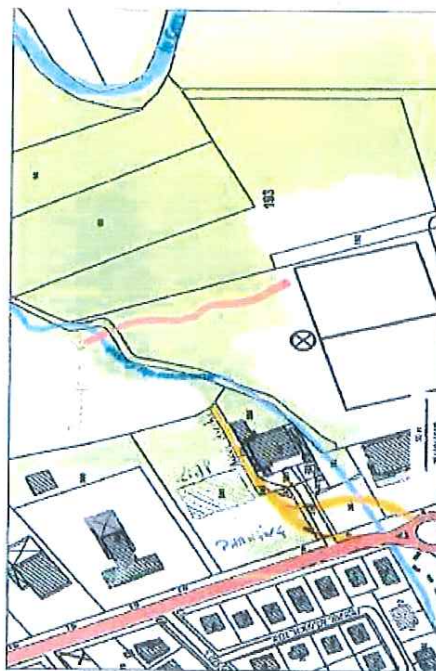
**Annexe 2 à l'arrêté préfectoral
portant autorisation loi sur l'eau au titre de l'art. L214-3 du code de l'environnement du système
d'endiguement sur la commune de Fleurance**

Zone protégée par le système d'endiguement de Fleurance en référence à la figure référencée 352045MOE-301-ETU-PG-1-002 indice C du 03 mai 2017.

Sur le plan joint en page suivante, la zone protégée par le système d'endiguement est matérialisée en bleu et la zone non protégée (en dessous de la cote 90,3 m NGF) par le système d'endiguement en rose :

**Annexe 3 à l'arrêté préfectoral
portant autorisation loi sur l'eau au titre de l'art. L214-3 du code de l'environnement du système
d'endiguement sur la commune de Fleurance**

Localisation du passage busé provisoire autorisé pendant la durée des travaux :



Vu pour être annexés à mon arrêté ce jour,
Fait à Auch, le **26 JUIN 2017**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Guy FITZER

Département du Gers
VILLE DE FLEURANCE
 31100 FLEURANCE

TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS
 ETUDE DE DANGERS
 VUE EN PLAN DE LA ZONE PROTEGEE

Cabanis ABRAGON
 Groupe ABRAGON
 32300 TAILLEBOIS
 Téléphone : 0563 480024
 www.abragon.com

NO	DATE	DESCRIPTION	REVISION
1	02/09/2017	ETUDE DE DANGERS	01
2	02/09/2017	ETUDE DE DANGERS	02
3	02/09/2017	ETUDE DE DANGERS	03
4	02/09/2017	ETUDE DE DANGERS	04
5	02/09/2017	ETUDE DE DANGERS	05
6	02/09/2017	ETUDE DE DANGERS	06
7	02/09/2017	ETUDE DE DANGERS	07
8	02/09/2017	ETUDE DE DANGERS	08
9	02/09/2017	ETUDE DE DANGERS	09
10	02/09/2017	ETUDE DE DANGERS	10

LEGENDE

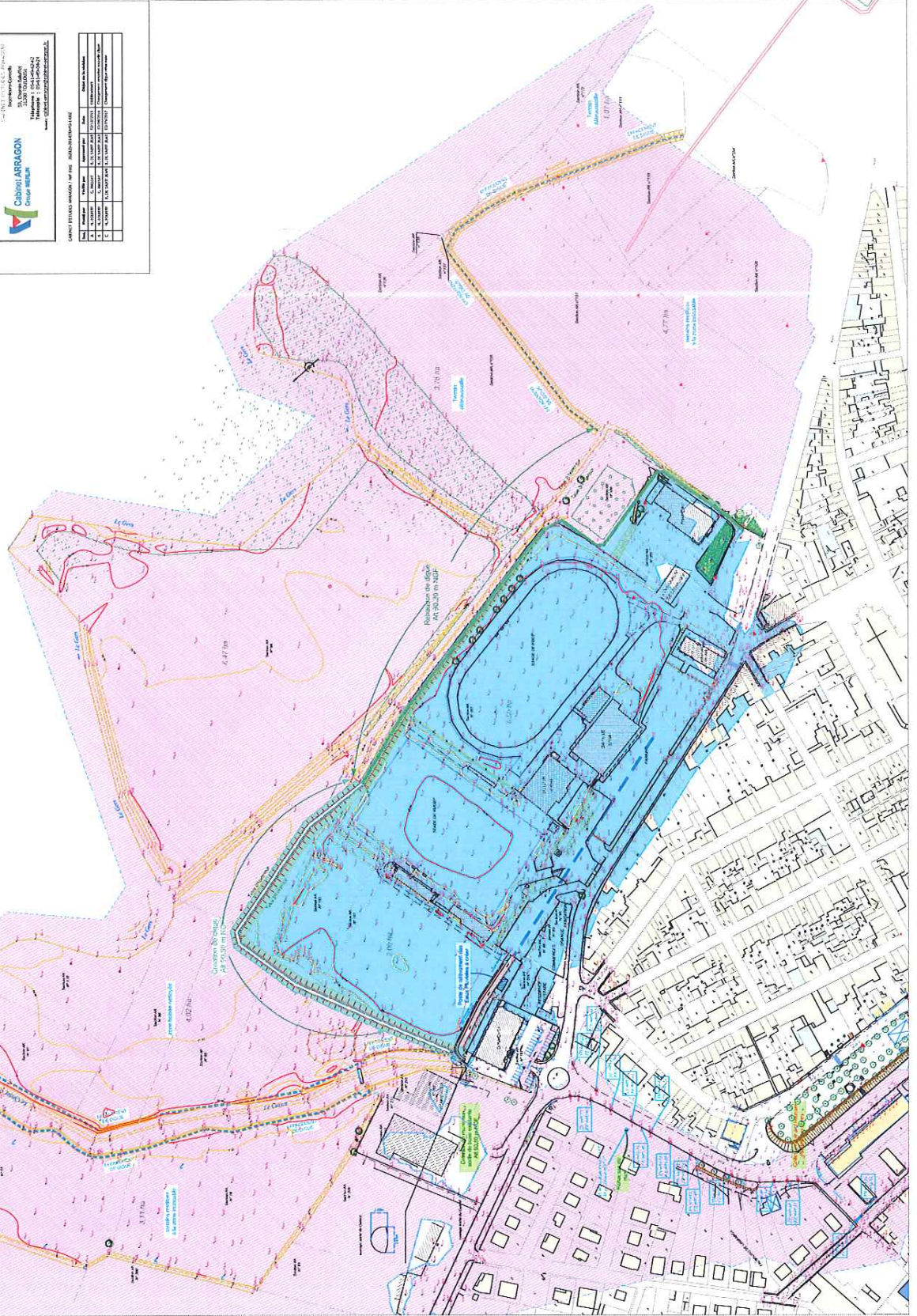
- Relevés de niveau
- Création de digues
- Création de épis
- Zone protégée par la digue
- Zone au-dessus de la cote 46,30 m NGF, non protégée par la digue
- Création possible de renforcement dans Canal Fleurance
- Majoration à prévoir

LEGENDRE

- Zone protégée par la digue
- Zone au-dessus de la cote 46,30 m NGF, non protégée par la digue
- Création possible de renforcement dans Canal Fleurance
- Majoration à prévoir



NB : le plan de la zone protégée, la zone à protéger ou à surveiller, la zone à protéger ou à surveiller, la zone à protéger ou à surveiller...



**Annexe 4 à l'arrêté préfectoral
portant autorisation loi sur l'eau au titre de l'art. L214-3 du code de l'environnement du système
d'endiguement sur la commune de Fleurance**

Arrêté DEVL1404546A du 30/09/14 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, en pages suivantes ;

Arrêté DEVO0804503A du 29/02/08 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques modifié, en pages suivantes ;

Vus pour être annexés à mon arrêté ce jour,
Fait à Auch, le **26 JUIN 2017**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Guy FITZER

Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

NOR: DEVL1404546A
Version consolidée au 13 juin 2017

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4, R. 211-1 à R. 211-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
Vu les conclusions de la consultation du public organisée du 23 avril au 15 mai 2014 ;
Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 21 juin 2013 et du 18 septembre 2014 ;
Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 23 septembre 2014,
Arrête :

▶ **Chapitre Ier : Dispositions générales**

Article 1

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant d'une opération relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, relative aux installations, ouvrages, travaux ou activités, étant de nature à détruire dans le lit mineur d'un cours d'eau les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans son lit majeur les frayères à brochets, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations, notamment celle relative aux espèces protégées.

Article 2

Les ouvrages ou installations sont entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

▶ **Chapitre II : Dispositions techniques**

▶ **Section 1 : Conditions d'élaboration du projet**

Article 3

Dans la conception et la mise en œuvre de leurs projets, les maîtres d'ouvrage doivent définir les mesures adaptées pour éviter, réduire et, lorsque c'est nécessaire et possible, compenser leurs impacts négatifs significatifs sur l'environnement.

L'implantation des installations, ouvrages et travaux ainsi que le déroulement des activités doivent être compatibles avec les caractéristiques des milieux aquatiques ainsi qu'avec les objectifs fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), lorsqu'ils existent. Ils doivent tenir compte des espèces présentes ainsi que, dans le lit mineur, de la localisation des frayères, des zones de croissance et d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens et, dans le lit majeur, de la localisation des frayères de brochets.

Article 4

Dans le cas de travaux dans le lit mineur ou dans le lit majeur du cours d'eau, un plan de chantier prévisionnel des travaux est établi dans le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation. Ce plan précise :

- la localisation des travaux et des installations de chantier ;

- les points de traversée du cours d'eau mentionnés à l'article 6 ;
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques, en application des articles 10 et 11 (et notamment la localisation des installations de stockage temporaire des matériaux) ;
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier, en application de l'article 13 ;
- le calendrier de réalisation prévu.

Pour les projets relevant du régime d'autorisation et réalisés en plusieurs phases, la transmission du plan de chantier peut être postérieure à la transmission du dossier de demande d'autorisation si le pétitionnaire le justifie dans son document d'incidence. La transmission doit intervenir au moins deux mois avant le début de chaque phase de travaux. Toutefois, le dossier initial doit au minimum préciser la nature des opérations envisagées, les principales dispositions prévues pour l'application des articles 10, 11 et 13 et les périodes prévisionnelles d'intervention. Il doit également localiser les secteurs de travaux et les sites d'implantation des installations.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par « installations de chantier » l'ensemble des sites de remisage, de remplissage et d'entretien des engins et véhicules de chantier, des installations utilisées par le personnel de chantier, de stockage des déchets issus du chantier et de stockage des matériaux extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux.

Article 5

Toute intervention dans le lit mineur d'un cours d'eau pouvant avoir une incidence sur les zones de frayères est interdite pendant la période de reproduction des poissons, des crustacés ou des batraciens présents et susceptibles d'utiliser les frayères.

Il en est de même dans le lit majeur d'un cours d'eau sur toute zone de frayère de brochets pendant la période de reproduction de cette espèce.

Pour l'application du présent arrêté aux poissons, on entend par « période de reproduction » la période allant de la ponte au stade alevin nageant.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune solution alternative techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement et qu'il met en œuvre des mesures particulières de réduction ou de compensation des incidences. Ces mesures sont décrites dans le document d'incidences. Dans tous les cas, la période des travaux doit être choisie de manière à éviter au maximum la période de reproduction des poissons, des crustacés ou des batraciens présents.

Article 6

La circulation et l'intervention d'engins et de véhicules de chantier sont interdites dans le lit mouillé, à l'exception :

1° Des opérations limitées à un ou deux points de traversée du cours d'eau, définis dans le plan de chantier. Ces points sont choisis et aménagés de manière à éviter la destruction des frayères. Dans la mesure du possible, ils sont situés à proximité des installations de chantier. Ces points de traversée du cours d'eau par les engins de chantier sont temporaires et limités à la durée des travaux. Ils ne doivent pas constituer d'obstacles à la libre circulation des espèces présentes ;

2° Des travaux réalisés pour la mise à sec temporaire d'une partie du lit mineur lorsque celle-ci est nécessaire pour l'isolement du chantier. Les interventions et les circulations nécessaires à la mise à sec dans le lit mouillé sont réduites au strict minimum.

Les dispositions mises en œuvre par le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant sont décrites dans le document d'incidences.

La présente disposition ne s'applique pas aux passages à gué aménagés et permanents utilisés en dehors des périodes de travaux.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune solution alternative techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement et qu'il met en œuvre des mesures particulières de réduction ou de compensation des incidences. Ces mesures appropriées sont décrites dans le document d'incidences. Pour l'application du présent arrêté, on entend par « lit mouillé » le lit qui est en eau au moment de l'opération.

Article 7

Sur les zones de frayères à poissons dans le lit mineur d'un cours d'eau, la modification définitive du substrat initial, c'est-à-dire le remplacement par un matériau différent ou l'enlèvement total du substrat, doit être évitée. Il en est de même pour la destruction d'une frayère à brochets dans le lit majeur d'un cours d'eau, concernant le substrat et la flore nécessaires à la ponte. Lorsque l'évitement est impossible, le pétitionnaire le justifie dans le document d'incidences.

La surface de lit mineur ennoyée ou dont le substrat est modifié ou la surface de frayère à brochet détruite est alors réduite au minimum.

Afin de compenser les effets négatifs significatifs, l'opération donne lieu à des mesures compensatoires de restauration du milieu aquatique. Ces mesures interviennent par priorité à l'échelle du cours d'eau intéressé. Elles interviennent sur des secteurs présentant les mêmes espèces que dans la zone de travaux. Le choix et la localisation des mesures est justifié dans le document d'incidences. Les mesures prévues sont décrites dans le document d'incidences. Le milieu ainsi restauré doit être de qualité écologique au moins équivalente à celle du milieu détruit et d'une surface au moins égale.

Il peut être dérogé aux dispositions du précédent paragraphe si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune mesure compensatoire pertinente techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement.

Les mesures compensatoires doivent être préalables à toute atteinte au milieu naturel. Il peut être dérogé à ce principe si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences que la dérogation ne compromet pas l'efficacité de la compensation.
Les dispositions prévues par cet article ne s'appliquent pas aux opérations de renaturation de cours d'eau dont l'objectif est d'apporter des matériaux de différents diamètres dans des secteurs dégradés à la suite d'opérations passées.

▶ Section 2 : Modalités de réalisation de l'opération

Article 8

Dans le cas de travaux dans le lit mineur du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique au service instructeur et aux maires des communes concernées, au moins quinze jours ouvrés avant la date prévisionnelle de début des travaux, les dates prévisionnelles de début et fin du chantier, le nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux.

Article 9

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique le récépissé de déclaration ou l'arrêté d'autorisation ainsi que le plan de chantier et le dossier déposé ayant servi lors de l'instruction dans son intégralité à chaque entreprise intervenant sur le chantier. Il peut être assorti de fiches de consignes explicites à l'intention des travailleurs opérant sur site.

Dans le cadre de la communication sur l'organisation générale du chantier, le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation peut être remplacé par une synthèse des principaux enjeux liés à la protection des milieux aquatiques et des principales prescriptions techniques.

Article 10

Sous réserve des dispositions de l'article 7, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques.

Des aménagements sont mis en œuvre de manière à limiter le départ de matières en suspension vers l'aval. Les eaux souillées, pompées avant la mise à sec, devront être filtrées ou décantées avant rejet dans le cours d'eau. L'étanchéité de la zone mise à sec devra, dans la mesure du possible, être garantie.

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter toute mortalité de la faune présente ou destruction de la flore présente sur l'emprise des travaux ou sur le tronçon impacté par les rejets. Il effectue, lorsque cela est nécessaire, des pêches de sauvegarde.

Le pétitionnaire précise les mesures mises en œuvre dans le document d'incidences et/ou dans le plan de chantier.

Article 11

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle liés aux installations de chantier, notamment en ce qui concerne la circulation, le stationnement et l'entretien des engins.

A cet effet, l'entretien des engins et les stockages des produits destinés à cet entretien seront réalisés sur des sites prévus à cet effet, équipés de dispositifs de rétention permettant d'empêcher toute fuite de matière polluante vers le cours d'eau. Il en est de même pour le stockage des déchets produits sur le chantier, hors débris végétaux et matériaux extraits du lit du cours d'eau.

Lorsque les contraintes liées au chantier le justifient, et notamment la distance entre les installations de chantier et la zone de travaux, le ravitaillement des engins et leur stationnement peuvent être réalisés sur ou à proximité de la zone de travaux, en dehors du lit mineur du cours d'eau. Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit justifier, sur demande du service de contrôle, des dispositifs mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle.

Le stockage temporaire des matériaux fins (vases, sables, limons) extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux est effectué de manière à limiter le risque de départ vers le lit mineur du cours d'eau. En cas de régalaie ou de mise en dépôt, même provisoire, de matériaux à proximité du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant s'assurera que des dispositions efficaces seront prises pour éviter toute contamination des eaux, en particulier par ruissellement.

Dans l'hypothèse où les installations de chantier s'avèreraient nécessaires en zone exposée aux risques d'inondation, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue rapide.

Le projet ne doit pas entraîner la dissémination des espèces exotiques envahissantes, susceptibles d'endommager, dans le lit mineur d'un cours d'eau, les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans son lit majeur, les frayères à brochets. Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant met en œuvre les moyens nécessaires pour l'éviter. Le pétitionnaire précise les mesures mises en œuvre dans le document d'incidences et/ou dans le plan de chantier.

Article 12

En cas d'incident lors des travaux susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller, le cas échéant, jusqu'à l'interruption des travaux) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et les maires des communes concernées.

Article 13

A l'issue du chantier, les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet ; ces sites seront désignés, lors de la demande, au service chargé de la police de l'eau. Les déblais sains issus des travaux sont en priorité utilisés pour des opérations de génie écologique, dès lors que leurs caractéristiques physico-chimiques le permettent.
Le terrain sur lequel étaient établies les installations de chantier :

- soit est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site ;
- soit fait l'objet d'une opération de renaturation.

La remise en eau des tronçons mis à sec lors de l'opération est réalisée graduellement afin de limiter au maximum le départ de matériaux fins vers l'aval.

A l'issue des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant procède, dans le lit mineur et sur l'emprise des frayères à brochets :

- soit à la reconstitution des faciès d'écoulement et des habitats présents avant les travaux ;
- soit à la recréation de zones de frayères fonctionnelles pour les espèces présentes sur le site.

Sauf quand les travaux ont pour objet l'enlèvement des matériaux tel que mentionné dans la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, les matériaux grossiers naturels de diamètre supérieur à 2 mm extraits lors de l'opération sont remis dans le cours d'eau afin de ne pas remettre en cause le mécanisme de transport naturel des sédiments et le maintien du lit dans son profil d'équilibre.

En cas de destruction de la ripisylve, des opérations sont menées pour favoriser sa régénération naturelle ou des plantations seront effectuées le long des berges concernées avec des essences autochtones adaptées (en priorité les essences présentes sur le site) dans l'année suivant les travaux. Les plantations doivent aboutir à la reconstitution d'une ripisylve au moins équivalente en matière de densité. De nouvelles plantations sont réalisées tant que cet objectif n'est pas atteint. La régénération de la ripisylve est conduite de manière à ne pas générer d'obstruction du cours d'eau.

Cette disposition ne s'applique pas sur les digues de protection contre les inondations et aux autres ouvrages hydrauliques susceptibles d'être endommagés par le développement de la végétation.

► Section 3 : Conditions de suivi des opérations et de leurs effets sur le milieu

Article 14

Pour les projets qui relèvent du régime de l'autorisation, un an après la fin des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation fournit au service chargé de la police de l'eau un rapport évaluant les éventuels écarts entre les impacts mentionnés dans l'étude d'incidences initiale et ceux imputables aux travaux observés sur le site. Cette évaluation peut nécessiter des prélèvements et analyses physico-chimiques et biologiques de même nature que ceux entrepris lors de l'étude préalable.

En cas d'écarts constatés ou d'effets notables sur le milieu, le bénéficiaire de l'autorisation propose les mesures visant à réduire les incidences négatives observées. L'autorité administrative peut exiger un ou plusieurs nouveaux rapports dans les années suivantes. Ils donnent lieu, le cas échéant, à des arrêtés modificatifs ou complémentaires.

Article 15

Pour les projets qui relèvent du régime de l'autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés. Ces comptes rendus sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

► Chapitre III : Modalités d'application

Article 16

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités existants et légalement réalisés ou exercés à la date de publication du présent arrêté.

Article 17

Le directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 30 septembre 2014.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de l'eau et de la biodiversité,

L. Roy

Arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques

NOR: DEVO0804503A
Version consolidée au 03 mai 2017

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables,
Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-112 à R. 214-147 ;
Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement, et notamment son article 16 ;
Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 17 janvier 2008 ;
Vu l'avis du comité technique permanent des barrages en date du 22 janvier 2008,
Arrête :

Article 1

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les barrages de retenue et les digues soumis à autorisation ou à déclaration relevant des rubriques 3. 2. 5. 0 ou 3. 2. 6. 0 du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ou inclus dans une installation soumise à autorisation en application de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique lorsqu'ils appartiennent à l'une des classes mentionnées aux articles R. 214-112 et R. 214-113 du code de l'environnement.

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- « barrages » les barrages de retenue et ouvrages assimilés, notamment les digues de canaux ;
- « digues » les digues de protection contre les inondations et submersions et les digues de rivières canalisées.

Article 2

Le propriétaire ou l'exploitant de tout barrage adresse au préfet un programme de première mise en eau. En plus des renseignements mentionnés au premier alinéa de l'article R. 214-121 du code de l'environnement, ce programme comprend notamment :

- le rythme et les éventuels paliers de mise en eau ;
- les moyens mis en place pour maîtriser le remplissage de la retenue ;
- le programme de surveillance prévu aux différents paliers et, le cas échéant, les modalités d'auscultation renforcée.

Les barrages écrêteurs de crues et autres barrages ne faisant pas l'objet d'un remplissage programmé peuvent faire l'objet de dispositions particulières définies par le préfet.

Article 3

Le dossier mentionné au I de l'article R. 214-122 du code de l'environnement est ouvert dès le début de la construction de l'ouvrage et mis à jour régulièrement. Un exemplaire est obligatoirement conservé sur support papier.

En plus des renseignements mentionnés au I de l'article R. 214-122 du code de l'environnement, le dossier contient :

- les études préalables à la construction de l'ouvrage, y compris les études de dimensionnement et de stabilité de l'ouvrage et, le cas échéant, l'étude de dangers ;
- les comptes rendus de réception des fouilles et de chantier, les décomptes de travaux et les bordereaux de livraison ;
- les plans conformes à exécution ou, pour les ouvrages existants n'en disposant pas, un plan coté et des coupes de l'ouvrage, tant pour la construction que pour les travaux de réparation ou de confortement ;
- les notices de fonctionnement et d'entretien des divers organes ou instruments incorporés à l'ouvrage ;
- le rapport de fin d'exécution du chantier ;
- le rapport de première mise en eau dans le cas d'un barrage ;
- les rapports périodiques de surveillance et d'auscultation mentionnés à l'article 5 ;
- les rapports des visites techniques approfondies ;
- les rapports des revues de sûreté, le cas échéant.

Le préfet peut, le cas échéant et par décision motivée, demander des pièces complémentaires nécessaires à la bonne connaissance de l'ouvrage, de son environnement et de son exploitation. Le préfet indique le délai dans lequel les compléments doivent être apportés.

Article 4

La description de l'organisation mise en place par le propriétaire ou l'exploitant de l'ouvrage pour assurer l'exploitation et la surveillance de son ouvrage mentionnée au I de l'article R. 214-122 du code de l'environnement portent notamment sur :

- les modalités d'entretien et de vérifications périodiques du corps de l'ouvrage et des divers organes fixes ou mobiles ;
- le contrôle de la végétation.

Article 5

‣ Modifié par Arrêté du 16 juin 2009 - art. 1

I. — Les consignes écrites mentionnées au I de l'article R. 214-122 du code de l'environnement portent sur :

1. Les dispositions relatives aux visites de surveillance programmées et aux visites consécutives à des événements particuliers, notamment les crues et les séismes. Elles précisent la périodicité des visites, le parcours effectué, les points principaux d'observation et le plan type des comptes rendus de visite. Elles comprennent, le cas échéant, la périodicité, la nature et la description des essais des organes mobiles.

2. Les dispositions relatives aux mesures d'auscultation d'un barrage doté d'un dispositif d'auscultation. Ces dispositions précisent en particulier :

- a) La description du dispositif d'auscultation et la liste des mesures qui font l'objet d'une analyse dans le cadre du rapport périodique d'auscultation ;
- b) La périodicité des mesures selon le type d'instrument et sa modulation éventuelle en fonction des conditions d'accès, du remplissage de la retenue ou des états de vigilance définis au 4 ;
- c) Les fréquences et les modalités de vérification et de maintenance des instruments et dispositifs de mesure.

3. Les dispositions relatives aux visites techniques approfondies. Ces visites détaillées de l'ouvrage sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil et ayant une connaissance suffisante du dossier et des résultats d'auscultation de l'ouvrage. Le compte rendu précise, pour chaque partie de l'ouvrage, de ses abords et de la retenue dans le cas d'un barrage, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement.

4. Les dispositions spécifiques à la surveillance de l'ouvrage en période de crue et, dans le cas d'un barrage, à son exploitation en période de crue. Celles-ci indiquent les contraintes et les objectifs à respecter au regard de la sûreté de l'ouvrage et de la sécurité des personnes et des biens. Elles indiquent également :

- a) Les moyens dont dispose le propriétaire ou l'exploitant pour anticiper l'arrivée et le déroulement des crues ;
- b) Les différents états de vigilance et de mobilisation du propriétaire ou de l'exploitant pour la surveillance de son ouvrage, les conditions de passage d'un état à l'autre et les règles particulières de surveillance de l'ouvrage par le propriétaire ou l'exploitant pendant chacun de ces états ;
- c) Les règles de gestion des organes hydrauliques, notamment les vannes, pendant la crue et la décrue et pendant les chasses de sédiments ;
- d) Les conditions entraînant la réalisation d'un rapport consécutif à un épisode de crue important ou un incident pendant la crue ;
- e) Les règles de transmission d'informations vers les autorités compétentes : services et coordonnées du propriétaire ou de l'exploitant chargé de transmettre les informations, nature, périodicité et moyens de transmission des informations transmises, services et coordonnées des destinataires des informations, en particulier du service de prévision des crues.

5. Les dispositions à prendre par le propriétaire ou l'exploitant en cas d'événement particulier, d'anomalie de comportement ou de fonctionnement de l'ouvrage et les noms et coordonnées des différentes autorités susceptibles d'intervenir ou devant être averties, en particulier le service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage et les autorités de police ou de gendarmerie ;

6. Dans le cas d'un barrage ou d'une digue de classe A, B ou C, le contenu du rapport de surveillance. Ce dernier rend compte des observations réalisées lors des visites mentionnées au 1 réalisées depuis le précédent rapport de surveillance et comprend des renseignements synthétiques sur :

- la surveillance, l'entretien et l'exploitation de l'ouvrage au cours de la période ;
- les incidents constatés et les incidents d'exploitation ;
- le comportement de l'ouvrage ;
- les événements particuliers survenus et les dispositions prises pendant et après l'événement ;
- les essais des organes hydrauliques et les conclusions de ces essais ;
- les travaux effectués directement par le propriétaire ou l'exploitant ou bien par une entreprise.

7. Dans le cas d'un barrage doté d'un dispositif d'auscultation, le contenu du rapport d'auscultation. Celui-ci analyse les mesures afin notamment de mettre en évidence les anomalies, les discontinuités et les évolutions à long terme. L'analyse prend en compte les évolutions antérieures et fournit un avis sur le comportement de l'ouvrage et sur les éventuelles mesures à prendre pour améliorer la sécurité. Il indique les modifications souhaitables du dispositif d'auscultation. Lorsque le nombre de données le permet, l'analyse tente de séparer les effets réversibles des effets irréversibles.

II. — Toute mise à jour des consignes est soumise à l'approbation préalable du préfet.

Article 6

Le registre mentionné au II de l'article R. 214-122 du code de l'environnement est ouvert dès l'achèvement de l'ouvrage et tenu à jour régulièrement. Un exemplaire est obligatoirement conservé sur support papier.

Il comprend les informations relatives :

- à l'exploitation de la retenue, à son remplissage, à sa vidange et aux périodes de fonctionnement du déversoir ;
- aux incidents, accidents, anomalies constatés ou faits marquants concernant l'ouvrage, ses abords et sa retenue

- ;
- aux travaux d'entretien réalisés ;
 - aux manœuvres opérées sur les organes mobiles ;
 - aux constatations importantes faites lors des visites de surveillance programmées ou exceptionnelles et aux conditions climatiques qui ont régné pendant ces visites ;
 - aux constatations importantes faites lors des relevés d'auscultation ;
 - aux visites techniques approfondies réalisées telles que définies au 3 de l'article 5 ;
 - aux inspections du service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage.
- Les informations portées au registre doivent être datées.

Article 7

‣ Modifié par Arrêté du 16 juin 2009 - art. 2

I.-Pour tout barrage de classe A ou toute digue de classe A ou B, la revue de sûreté de l'ouvrage incluant, le cas échéant, les ouvrages de sécurité associés, telle que définie aux articles R. 214-129, R. 214-139 ou R. 214-142 du code de l'environnement, prend en compte :

- les conclusions de l'examen technique complet défini au II du présent article ;
- les conclusions des visites techniques approfondies ;
- les conclusions des rapports de surveillance et d'auscultation ;
- le comportement de l'ouvrage lors d'épisodes extrêmes, notamment les crues, les séismes et les mouvements des versants ;
- le point des dégradations subies par l'ouvrage et des améliorations apportées depuis la précédente revue de sûreté ;
- les conclusions de l'étude de danger, et en particulier celles relatives à la sûreté intrinsèque de l'ouvrage et à son dimensionnement ;
- les modalités de surveillance et d'auscultation mises en place.

Le propriétaire ou l'exploitant transmet le rapport de la revue de sûreté au préfet six mois après l'achèvement de l'examen technique complet.

II.-On entend par examen technique complet l'examen de l'ensemble de l'ouvrage, y compris des parties habituellement noyées ou difficilement accessibles ou observables sans moyens spéciaux.

L'examen technique complet d'un barrage concerne notamment le parement amont et les organes hydrauliques de sûreté de l'ouvrage.

L'examen technique complet d'une digue concerne notamment le pied des berges en eau dans le cas des digues proches du lit mineur. Il concerne également les ouvrages englobés dans la digue, tels que tuyaux ou câbles, même s'ils appartiennent à un autre propriétaire.

Les modalités d'examen comprennent notamment le type d'examen, le calendrier et le détail des opérations prévues. Elles sont transmises, le cas échéant en deux phases, au préfet pour approbation.

Le compte rendu de l'examen est transmis au préfet dès son achèvement sans attendre la production de la revue de sûreté. Dans le cas où la qualité des résultats de l'examen technique complet est jugée insatisfaisante, le préfet peut demander des éléments complémentaires ou un nouvel examen, y compris par des moyens différents de ceux employés lors du premier examen.

Article 8

‣ Modifié par Arrêté du 16 juin 2009 - art. 3

I. — Lorsque, à la demande du préfet, le propriétaire ou l'exploitant d'un barrage ou d'une digue est conduit à réaliser un diagnostic de sûreté tel que défini à l'article R. 214-146 du code de l'environnement et à proposer, le cas échéant, des dispositions visant à garantir la sûreté de l'ouvrage, celui-ci remet, dans le délai fixé par le préfet, un dossier dit de révision spéciale comprenant ce diagnostic et ces dispositions.

II. — Le diagnostic comprend, en fonction de la nature et de la gravité du désordre constaté ou du risque détecté, tout ou partie des éléments suivants :

- l'examen de l'ouvrage, des équipements et des aménagements dont il est doté ainsi que des accès à ceux-ci ;
- l'examen des dispositifs de protection au regard des différentes formes d'agression auxquelles l'ouvrage peut être soumis ;
- l'examen du comportement de l'ouvrage lors d'épisodes extrêmes, notamment les crues, les séismes et les mouvements des versants ;
- le point des dégradations subies par l'ouvrage et des améliorations apportées ;
- l'examen de la sûreté intrinsèque de l'ouvrage et de son dimensionnement ;
- l'examen des modalités de surveillance et d'auscultation mises en place.

Les études ou examens similaires préexistants à ce diagnostic peuvent être utilisés dans la mesure où ils sont toujours valides.

Ce diagnostic rend compte de la sûreté de l'ouvrage.

III. — Au regard du diagnostic, le propriétaire ou l'exploitant adresse au préfet les dispositions d'organisation, de gestion ou le projet de travaux pour remédier aux insuffisances éventuelles.

Article 9

‣ Modifié par Arrêté du 16 juin 2009 - art. 4

Le diagnostic de sûreté des digues prévu par l'article 16 du décret du 11 décembre 2007 susvisé, dit diagnostic initial, comporte au minimum :

- l'examen visuel de la digue et des ouvrages englobés, après entretien de la végétation si nécessaire ;
- l'identification des irrégularités visibles de la crête de la digue ;
- la liste des examens complémentaires à effectuer rapidement pour s'assurer de la sécurité de l'ouvrage ;
- la description des actions à entreprendre pour remédier aux insuffisances constatées.

Article 10

Le directeur de l'eau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 29 février 2008.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'eau,

P. Berteaud

PREF-DLPCL

32-2017-06-21-001

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT DES
PRESCRIPTIONS SPÉCIALES AU TITRE D'UNE
INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT APPLICABLES A
L'ACTIVITÉ D'ENTREPOSAGE DE DÉCHETS DE
VENAISON EXPLOITÉE PAR LE SICTOM CENTRE
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PAVIE**



PRÉFET DU GERS

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales
Bureau du Droit de l'Environnement
n° 32-2017-06-

Arrêté préfectoral fixant des prescriptions spéciales au titre d'une installation classée pour la protection de l'environnement applicables à l'activité d'entreposage de déchets de venaison exploitée par le SICTOM CENTRE sur le territoire de la commune de Pavie

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'environnement et en particulier ses articles L. 511-1, L. 512-8, L. 512-9, L. 512-11, L. 512-12, et R. 512-47 à R. 512-66-2 applicables aux installations classées relevant du régime de la déclaration avec contrôle périodique ;

Vu l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret du 8 novembre 2016 nommant M. Guy FITZER secrétaire général de la préfecture du Gers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;

Vu l'arrêté ministériel n° DEVP1208904A du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;

Vu l'arrêté ministériel n° DEVP1208913A du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non-dangereux apportés par leur producteur initial)

Vu le récépissé de déclaration délivré le 30 octobre 2014 au SICTOM CENTRE relatif à l'exploitation sur le territoire de la commune de Pavie d'une déchetterie sous les rubriques 2710-1-b et 2710-2-c de la nomenclature des installations classées ;

Vu le porter à connaissance du 7 avril 2017, déposé auprès du préfet du Gers par le SICTOM CENTRE relatif à l'exploitation d'une installation de transit de déchets de venaison sur la déchetterie de Pavie ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 avril 2017 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gers en date du 30 mai 2017 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du projet du présent arrêté ;

Considérant que les modifications, apportées à la déchetterie, relatives à l'exploitation d'une activité de transit de déchets de venaison, ont été transmises au préfet du Gers en application des dispositions de l'article R. 512-54 du code de l'environnement ;

Considérant que la quantité de déchets de venaison est au plus, égale à 500 kg et qu'elle est par conséquent exploitée en dessous du seuil de l'enregistrement pour la rubrique 2731-1 (dépôt ou transit de sous-produits animaux) ;

Considérant qu'il y a lieu d'encadrer les conditions d'exploitation de l'activité de transit de déchets de venaison par un arrêté préfectoral de prescriptions spéciales pris en application des dispositions de l'article L. 512-12 du code de l'environnement ;

Considérant que le SICTOM CENTRE est tenu de respecter les dispositions techniques et organisationnelles prévues dans le porter à connaissance du 7 avril 2017 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-12 du code de l'environnement, il est nécessaire de soumettre le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales à l'avis des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gers ;

Considérant que l'exploitation de la déchetterie de Pavie, relevant des rubriques 2710-1-b et 2710-2-c de la nomenclature des installations classées, reste soumise aux dispositions des deux arrêtés ministériels du 27 mars 2012 susvisés ;

Considérant que les conditions d'exploitation de l'activité de transit de déchets de venaison sur la déchetterie de Pavie ne sont pas de nature à porter atteinte aux intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect du présent arrêté ;

Considérant que l'exploitant, n'a émis aucune observation, dans le délai des 15 jours qui lui était imparti, sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis par courrier en date du 1^{er} juin 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers,

ARRETE

Article 1^{er} - Situation administrative

Le SICTOM CENTRE dont le siège social est situé ZA du Moulin à Pavie, est autorisé à exploiter une installation de transit de déchets de venaison sur la déchetterie sise chemin de Gaouère à Pavie.

La quantité maximale de déchets présente sur le site est de 500 kg.

L'entreposage des déchets de venaison est exploité selon les prescriptions spéciales du présent arrêté.

Article 2 - Conformité de l'installation

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints au porter à connaissance du 7 avril 2017.

L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Article 3 - Documents administratifs

En complément des documents liés à l'exploitation de la déchetterie, l'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants :

- une copie du porter à connaissance du 7 avril 2017 ;
- une copie de l'agrément sanitaire ;
- le présent arrêté de prescriptions spéciales ;
- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection de l'environnement spécialité installations classées ;
- le plan général de la déchetterie faisant notamment apparaître l'emplacement dédié à l'entreposage des déchets de venaison ;
- le registre indiquant la nature et la quantité des déchets de venaison admis sur le site ;
- le registre de contrôle du conteneur dédié à l'entreposage des déchets de venaison ;
- les consignes d'exploitation ;
- la convention passée entre le SICTOM CENTRE et la fédération départementale des chasseurs du Gers et celle passée entre la fédération départementale des chasseurs du Gers et les associations de chasse productrices des déchets de venaison.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées.

Article 4 – Propreté de l'installation

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence.

Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction. À cet effet, un plan de lutte contre les nuisibles est mis en place sur le site.

Article 5 – Plan et surveillance.

Un plan de circulation relatif au fonctionnement de l'installation de transit de déchets de venaison à l'intérieur du site est établi et affiché. Des moyens de surveillance sont mis en œuvre pour contrôler à tout moment les entrées et sorties de l'installation.

Article 6 – Clôture et signalisation

L'interdiction d'accès à l'installation à toute personne non autorisée est assurée par la clôture de la déchetterie.

Un panneau de signalisation et d'information en matériaux résistants est placé à proximité immédiate de l'entreposage de déchets de venaison. Il porte en caractères lisibles et indélébiles les mentions suivantes :

1. l'intitulé exact des sous-produits animaux entreposés ;
2. la raison sociale et l'adresse du responsable de l'entreposage de déchets de venaison ;
3. les numéros de téléphone à appeler en cas d'urgence ;
4. accès interdit sans autorisation.

Article 7 – Accessibilité.

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation d'entreposage de déchets de venaison stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité à la déchetterie.

Article 8 – Moyens de lutte contre l'incendie

En compléments des moyens de lutte contre l'incendie liés au fonctionnement de la déchetterie, un extincteur, approprié aux risques à défendre, est positionné à proximité de l'entreposage des déchets de venaison.

Article 9 – Aménagement de l'aire d'entreposage

L'aire dédiée à l'entreposage des déchets de venaison est étanche, aménagée et équipée de façon à pouvoir recueillir les produits et matières répandus accidentellement et les eaux de lavage le cas échéant.

L'aire de dépose et de manutention du conteneur est exclusivement réservée à cet effet et dûment matérialisée.

Article 10 – Conditions d'entreposages

Les déchets de venaison sont entreposés dans un conteneur de 750 l étanche et couvert. Lors de la manutention, toutes les dispositions sont prises pour ne pas conduire à un écoulement ou au déversement de son contenu.

Lorsque le conteneur n'est pas utilisé, il est maintenu vide, propre et désinfecté.

En cas de défaut constaté du conteneur, toutes dispositions sont prises sans délais afin d'y remédier.

Les dispositifs d'étanchéité du conteneur font l'objet d'un contrôle visuel à chaque arrivée et départ de l'installation. En cas de défaut constaté, toutes dispositions sont prises sans délai afin d'y remédier.

Lorsqu'un défaut d'étanchéité du conteneur ou de son dispositif de fermeture a été constaté, il est inscrit sur un registre qui comporte :

- la date du contrôle ;
- le nom de la personne ayant réalisé le contrôle ;

- le résultat du contrôle ou le type de dysfonctionnement constaté ;
- les suites données et la date de leur réalisation.

Article 11 - Équipements de désinfection et nettoyage.

L'installation dispose des équipements et produits adéquats pour pouvoir assurer un nettoyage et une désinfection en cas notamment de renversement du conteneur, de souillure des véhicules ou du conteneur, ou de problème d'étanchéité du conteneur.

Article 12 - Interdictions et temps de présence

Seules les personnes nommément désignées par la fédération des chasseurs du Gers sont autorisées à gérer l'exploitation de l'entreposage de déchets de venaison notamment :

- l'ouverture du conteneur dans lequel sont entreposés les déchets de venaison ;
- la manipulation des déchets ;
- le contrôle de la nature des sous-produits animaux apportés par les associations de chasse ;
- le nettoyage du conteneur et de son emplacement.

Le temps de présence sur l'installation du conteneur chargé de déchets de venaison est limité à la durée nécessaire à son remplissage et à la manutention lors de son enlèvement. Cette durée ne peut pas excéder 2 heures.

Article 13 - Consignes de sécurité et d'exploitation.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées. Les personnes amenées à intervenir sont formées à l'application de ces consignes qui indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits ;
- les procédures de mise en sécurité de l'installation ;
- les modalités de déversement des eaux de lavage dans le réseau d'assainissement de la déchetterie ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'installation, des services d'incendie et de secours,...
- la conduite à tenir en cas de renversement du conteneur, de son inclinaison lors des manutentions, de souillure des véhicules ou du conteneur et de problème de son étanchéité ;
- l'obligation d'informer l'inspection de l'environnement spécialité installations classées en cas d'accident.

Article 14 – Conditions d'admission et d'enlèvement des déchets de venaison

Seuls les déchets de venaison mentionnés dans le porter à connaissance du 7 avril 2017 sont admis sur le site en l'état de congélation.

L'admission et l'enlèvement de ces déchets font l'objet d'un suivi dans un registre d'exploitation mis en place sur le site et tenu à jour. Il mentionne notamment les éléments suivants :

- l'identification des apporteurs des déchets et de leur véhicule ;
- les dates et horaires d'entrée et de sortie des véhicules apportant les déchets ;
- les quantités de déchets entrants ;
- la nature des déchets entrants et leur état de congélation ;
- les dates et horaires d'entrée et d'enlèvement du conteneur ;
- l'identification de la société chargée de l'enlèvement du conteneur ;
- la gestion des déchets refusés ;
- les résultats du contrôle de l'état du conteneur et des périodicités de nettoyage.

Ce registre permet notamment de connaître à tout moment la durée de présence des déchets sur l'installation.

Article 15 – Traitement des eaux de lavage et/ou de désinfection

Avant tout rejet des eaux de lavage et/ou de désinfection vers le réseau d'assainissement de la déchetterie, ces effluents subissent un prétraitement de type dégrillage permettant de retenir et recueillir les matières solides. Les mailles de ce dispositif n'excèdent pas 6 mm. Après dégrillage, les effluents sont déversés dans le réseau d'assainissement de la déchetterie pour être traités par une installation autorisée et conformément à la réglementation en vigueur. Les matières recueillies par les dispositifs de prétraitement sont traitées dans une installation autorisée et conformément à la réglementation sanitaire en vigueur.

Article 16 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 17: Affichage et publication

L'arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article [R. 512-49](#) : « ... est mise à disposition sur le site internet de la ou des préfectures où est projetée l'installation, pour une durée minimale de trois ans. » le présent arrêté est déposé aux archives de la mairie de Pavie et mis à la disposition de toute personne intéressée.

Article 18 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au président du SICTOM CENTRE, exploitant de la déchetterie de Pavie et sera publié au recueil des actes administratifs du département du Gers.

Article 19: - Délais et voies de recours

La décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de PAU, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 19

Le secrétaire général de la préfecture du Gers, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Pavie.

Fait à Auch, le **21 JUIN 2017**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Guy FITZER

PREF-DLPCL

32-2017-06-21-004

autorisation survol OPSIA

autorisation survol OPSIA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

PREFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES ELECTIONS,
ET DE LA REGLEMENTATION

AUTORISATION de SURVOL du DEPARTEMENT du GERS

LE PREFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code de l'aviation civile et notamment l'article R.131-1 ;
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements des personnes ou d'animaux ;
- VU l'instruction du 04 octobre 2006 relative aux conditions de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;
- VU la demande reçue le 9 mai 2017 de la société OPSIA AVIATION, sise à "La Coupiane" - Bât. 54 – 83160 -La Valette du Var, à des fins de prises de vues aériennes, à des hauteurs inférieures aux minima fixés dans l'arrêté du 10 octobre 1957 susvisé ;
- VU l'avis technique de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud, reçu par courrier électronique le 7 juin 2017 ;
- VU l'avis de la direction zonale Sud-Ouest de la Police Aux Frontières – Brigade de Police Aéronautique de Midi-Pyrénées, reçu le 31 mai 2017 ;
- SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} -

La société **OPSIA AVIATION** est autorisée pour un an à compter de la date du présent arrêté, à survoler les agglomérations du département du Gers à des fins de prises de vues aériennes, à des hauteurs inférieures aux minima fixés dans l'arrêté du 10 octobre 1957 susvisé.

Article 2 –

Le demandeur s'engage à respecter les dispositions des textes suivants :

- règlement européen – UE n°965/2012 annexe SPO.
- l'annexe des conditions techniques particulières à respecter pour les vols en dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et rassemblements de personnes.

Article 3 -

Les documents de bord des hélicoptères, les licences et qualifications des pilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aérienne des opérateurs devront être conformes à la réglementation en vigueur.

La société devra être titulaire d'une assurance de responsabilité civile en cours de validité.

.../...

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol à effectuer est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24 juillet 1991).

La société est tenue d'aviser préalablement la brigade de police aéronautique de Toulouse de chacune de ses missions, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone 05-61-15-78-62 ou par télécopie 05-61-71-64-76 ou par mail bpa31@interieur.gouv.fr.

Tout accident ou incident sera signalé à la brigade de police aéronautique de Toulouse tél. 05-61-15-78-62 ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DZPAF Sud tél : 04-91-53-60-90.

Article 4 -

M. le secrétaire général, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, M. le directeur zonal de la police aux frontières, M. le commandant du groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le

21 JUIN 2017

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Guy FITZER

SPC

32-2017-06-27-003

arrêté portant fermeture administrative de la discothèque
Le Godet à Eauze

fermeture administrative

SOUS PREFECTURE
DE CONDOM

ARRÊTÉ n°
portant fermeture administrative temporaire
de la discothèque " Le Godet " située sur la commune d'EAUZE

Le préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 3332-15 alinéa 2 ;
- VU la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2016 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département du Gers ;
- VU le rapport de synthèse du 6 juin 2017 par lequel les services de gendarmerie ont constaté divers manquements au code de la santé publique, commis par Madame Catherine LABORDE, gérante de la discothèque " Le Godet " sise 34 boulevard d'Artagnan à EAUZE ;

CONSIDERANT qu'il ressort des pièces du dossier que la gendarmerie intervient régulièrement sur l'établissement " Le Godet " pour rétablir l'ordre et la tranquillité publique à la suite de bagarres aux abords de la discothèque, dues à une consommation excessive d'alcool ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de bagarres, les pompiers d'Eauze ont dû intervenir le 2 mai 2017 pour prendre en charge un jeune homme sérieusement blessé, que le 28 mai 2017, une bagarre entre une vingtaine de personnes a occasionné trois blessés dont deux ont dû être hospitalisés sur les hôpitaux de Condom et d'Auch ;

CONSIDERANT qu'il ressort des pièces du dossier que la discothèque génère de manière récurrente des nuisances sonores de nature à troubler la tranquillité publique ;

CONSIDERANT que lors d'un contrôle coordonné des services de l'État le 18 décembre 2016 plusieurs infractions ont été constatées (consommation de tabac à l'intérieur de l'établissement et non délivrance de billetterie) ;

CONSIDERANT que, par décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006, il est interdit de fumer dans les débits permanents de boissons à consommer sur place, casinos, cercles de jeux, débits de tabac, discothèques, hôtels et restaurants, depuis le 1^{er} janvier 2008 ;

CONSIDERANT que ces faits sont de nature à porter atteinte à la santé des personnes fréquentant la discothèque ;

CONSIDERANT que l'ensemble des faits exposés précédemment sont contraires à l'article L.3332-15 alinéa 2 du code de la santé publique qui prévoit que « En cas d'atteinte à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publiques, la fermeture peut être ordonnée par le représentant de l'Etat dans le département pour une durée n'excédant pas deux mois » ;

CONSIDERANT que la discothèque "Le Godet" a fait l'objet d'une fermeture administrative de quinze jours au mois de mai 2012 ;

CONSIDERANT que, dans le cadre de la procédure contradictoire, l'exploitante a été invitée par lettre, remise en main propre, en date du 9 juin 2017, à venir présenter ses observations le 26 juin 2017 à la sous-préfecture de Condom ;

CONSIDERANT que l'intéressée a fait part de ses observations lors de sa venue en sous-préfecture le 26 juin 2017 ;

CONSIDERANT qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu d'ordonner la fermeture administrative de la discothèque « Le Godet » sise 34 boulevard d'Artagnan à EAUZE ; qu'il sera fait une juste appréciation des faits en fixant la durée de cette mesure administrative à un mois ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'établissement "Le Godet" sis 34 boulevard d'Artagnan à 32800 EAUZE, est fermé pour une durée de **un mois** à compter du **samedi 1^{er} juillet 2017 à 0 heures** jusqu'au **dimanche 30 juillet 2017 à 24 heures**.

Article 2

Dans le cas où il serait contrevenu à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'exploitante s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L.3352-6 du code de la santé publique (deux mois de prison et 3 750 € d'amende).

Article 3

Le document joint en annexe 1 du présent arrêté devra être apposé par l'exploitant sur la porte de l'établissement pendant toute la durée de fermeture.

Article 4

Le sous-préfet de Condom, le commandant de la compagnie de gendarmerie de CONDOM et Monsieur le maire d'EAUZE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Madame Catherine LABORDE, gérante de l'établissement objet de la fermeture. Une copie sera délivrée à Monsieur le procureur de la République et à Monsieur le président du syndicat des cafetiers, hôteliers, restaurateurs et discothécaires du Gers.

Fait à Condom le 27 juin 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Condom,



Jean-Charles JOBART

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

A compter de la présente notification de cette décision, vous pouvez déposer, dans les **deux mois** :

- soit un recours gracieux à mon adresse ;
- soit un recours hiérarchique adressé (en y joignant copie de la présente décision) à : M. le Ministre de l'Intérieur et des collectivités locales - Place Beauvau - 75800 PARIS
- soit un recours contentieux adressé à : Monsieur le Président du Tribunal Administratif- Villa Noulibos - Cours Lyautey – 64010 PAU Cedex

N.B. : Pour saisir le tribunal administratif, établir une demande en triple exemplaire en y joignant une copie de la présente décision.